

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS
Vienne

**RAPPORT DE
L'ORGANE INTERNATIONAL
DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS
POUR 1997**



NATIONS UNIES

L'Organe aide les administrations nationales à satisfaire à leurs obligations découlant des conventions. À cette fin, il propose aux administrateurs chargés du contrôle des drogues des séminaires et stages de formation et y participe.

La tâche de l'Organe s'accroît régulièrement en raison de l'application par les gouvernements de mesures volontaires destinées à renforcer le contrôle des substances psychotropes, du nombre croissant des substances soumises à un contrôle international, des responsabilités supplémentaires confiées à l'Organe par la Convention de 1988 et de l'impérieuse nécessité d'étudier sur place les situations qui pourraient menacer la réalisation des objectifs des traités, et de maintenir un dialogue permanent avec les gouvernements pour promouvoir des mesures destinées à enrayer la production illicite, le trafic et l'abus.

Notes

¹Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

²*Ibid.*, vol. 520, n° 7515.

³*Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

⁴*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Avant-propos		iii
<i>Chapitres</i>		
I. COMMENT PRÉVENIR L'ABUS DES DROGUES DANS UN ENVIRONNEMENT PROPICE À LA PROMOTION DES DROGUES ILLICITES ..	1 - 42	1
A. Facteurs de risque liés à l'abus des drogues	6 - 7	1
B. Incitation publique à consommer des drogues au regard de la loi : traités internationaux et législations nationales relatifs au contrôle des drogues ...	8 - 14	2
C. Comment faire pour que le milieu ambiant ne fasse plus l'apologie des drogues	15 - 29	3
D. Stratégies de prévention pouvant se révéler efficaces dans le contexte actuel	30 - 35	7
E. Conclusion	36 - 42	8
II. FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES DROGUES	43 - 163	9
A. État des adhésions aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues	43 - 55	9
1. Convention unique sur les stupéfiants de 1961	43 - 46	9
2. Convention de 1971 sur les substances psychotropes	47 - 48	10
3. Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988	49 - 50	10
4. Champ d'application du contrôle des drogues	51 - 55	10
B. Coopération avec les gouvernements	56 - 100	11
1. Rapports à l'Organe	56 - 71	11
2. Prévention des détournements vers les circuits illicites	72 - 100	14
C. Mesures de contrôle	101 - 133	18
1. Attestations portées en temps voulu sur les autorisations d'exportation par le pays importateur	101 - 102	18
2. Date d'expiration des autorisations d'exportation	103 - 105	18
3. Renforcement du contrôle de la paille de pavot	106 - 109	19
4. Contrôle du commerce international	110 - 115	19
5. Carences des mesures de contrôle appliquées par certains États au commerce international des substances psychotropes	116 - 119	20
6. Publicité sur Internet	120 - 121	21
7. Nouvelles mesures requises pour l'échange d'informations sur les précurseurs	122 - 124	21

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
8. Cadre législatif du contrôle des précurseurs	125 - 127	22
9. Liste sélective de produits chimiques devant faire l'objet d'une surveillance internationale spéciale	128 - 130	23
10. Contrôle des zones franches	131 - 133	23
D. Disponibilité de drogues à des fins médicales	134 - 163	24
1. Demande d'opiacés et offre de matières premières opiacées	134 - 149	24
2. Consommation de substances psychotropes	150 - 163	27
III. ANALYSE DE LA SITUATION MONDIALE	164 - 406	30
A. Afrique	164 - 190	30
B. Amériques	191 - 274	33
Amérique centrale et Caraïbes	192 - 215	34
Amérique du Nord	216 - 241	37
Amérique du Sud	242 - 274	40
C. Asie	275 - 346	44
Asie de l'Est et du Sud-Est	275 - 294	44
Asie du Sud	295 - 313	46
Asie occidentale	314 - 346	49
D. Europe	347 - 393	54
E. Océanie	394 - 406	59
<i>Annexes</i>		
I. Groupes régionaux figurant dans le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1997		64
II. Composition actuelle de l'Organe international de contrôle des stupéfiants		68
<i>Tableau.</i> Production de matières premières opiacées, consommation d'opiacés et solde correspondant, 1984-1998		25

NOTES EXPLICATIVES

Les abréviations ci-après ont été employées dans le présent rapport :

CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEI	Communauté d'États indépendants
CONSEP	Consejo Nacional de Control de Sustancias, Estupefientes y psicotrópas (Équateur)
CONTRADROGAS	Comisión de la Lucha contra el Consumo de Drogas (Pérou)
LSD	Diéthylamide de l'acide lysergique
MDA	Méthylènedioxyamfétamine
MDEA	N-éthylméthylènedioxyamphétamine
MDMA	Méthylènedioxyméthamfétamine
MEC	Méthyléthylcétone
OFECOD	Oficina Ejecutiva de Control de Drogas (Pérou)
OIPC/INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
OMS	Organisation mondiale de la santé
PNUCID	Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues
THC	Tétrahydrocannabinol
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les noms des pays ou régions mentionnés dans le texte sont ceux qui étaient utilisés officiellement au moment où les données ont été recueillies.

Les données communiquées après le 1er novembre 1997 n'ont pas été prises en compte pour la préparation du présent rapport.

I. COMMENT PRÉVENIR L'ABUS DES DROGUES DANS UN ENVIRONNEMENT PROPICE À LA PROMOTION DES DROGUES ILLICITES

1. Étant donné que l'abus des drogues dépend autant de l'offre que de la demande, il est nécessaire non seulement de contrôler la production et la distribution des drogues, mais aussi de s'efforcer de réduire l'expansion du marché de la drogue en faisant reculer la demande au niveau du consommateur, comme il a été souligné dans un rapport précédent de l'Organe international de contrôle des stupéfiants¹. Les programmes tendant à réduire la demande illicite de drogues doivent tenir compte de toute une gamme de facteurs qui influent sur la propension des individus à consommer des drogues et viser à opérer des changements de comportement en s'attaquant, dans une optique globale, à tous les paramètres présents.
2. Prévenir l'abus des drogues devient une entreprise de plus en plus difficile, ne serait-ce, en partie, qu'en raison de la prolifération de messages faisant l'apologie des drogues. Nombre de ces messages tendent pour ainsi dire à inciter ou à amener autrui à faire usage et à abuser des drogues; c'est pourquoi il y a lieu de renforcer l'action préventive actuellement menée et de concevoir et de prendre des initiatives novatrices dans le domaine de la prévention.
3. Les mesures de santé publique, destinées à assurer la bonne santé de l'ensemble de la société, englobent la prévention de l'abus des drogues. Aucune forme d'utilisation non médicale des drogues n'est saine; aussi la prévention de l'abus des drogues devrait-elle être perçue dans le cadre général des efforts tendant à relever le niveau sanitaire de la société. Ceux qui abusent des drogues mettent directement en danger leur propre santé, mais ceux qui le font par voie d'injection s'exposent également, tout en exposant autrui, à un risque beaucoup plus grand : contracter et propager le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et d'autres maladies transmissibles par le sang telle l'hépatite B. L'abus des drogues porte également atteinte au tissu familial, communautaire et social. Le traitement et la réadaptation des toxicomanes sont d'un coût élevé pour la société, et même si leurs résultats ne sont pas immédiats, les programmes de prévention peuvent être plus efficaces que les programmes de traitement et de réadaptation. En outre, les toxicomanes, pour se procurer les moyens d'acheter des drogues, commettent souvent des infractions, telles que voler de l'argent ou de la nourriture à leur famille ou à d'autres personnes, dérober des biens publics ou privés et se livrer à la prostitution.
4. Certes, il ne sera probablement jamais possible d'éliminer toute forme d'expérimentation et d'abus des drogues, mais il ne faudrait pas pour autant abandonner l'objectif ultime de tout effort de prévention, à savoir une société exempte de drogue. La plupart des efforts de prévention ont bel et bien une incidence et, tout comme la publicité, le public qu'ils touchent est assez nombreux pour que leur impact soit positif. Le succès des programmes de prévention se conçoit même si ces programmes n'empêchent pas toute consommation illicite des drogues.
5. La réduction de la demande illicite et la réduction de l'offre illicite sont toutes deux des volets essentiels de tout programme global de prévention. Restreindre l'offre par l'interdiction fait flamber les prix et rend les drogues moins accessibles; les politiques de réduction de la demande font reculer la demande de ces drogues sur le marché.

A. Facteurs de risque liés à l'abus des drogues

6. Des études épidémiologiques et étiologiques font apparaître que, sur le plan individuel, l'abus des drogues est lié aux facteurs de risque et indices de protection propres au sujet ou auxquels il est exposé. Ces facteurs se rattachent à des caractéristiques biologiques et psychosociales : traits de caractère, modes de comportement, antécédents familiaux, niveaux d'éducation, milieu général (école, pression des pairs) et milieu direct (apologie et disponibilité des drogues), normes culturelles (telles que la fréquence du recours à des médicaments), circonstances économiques, désagrégation de la collectivité et marginalisation sociale. Certains facteurs de

risque varient d'un pays à l'autre, voire au sein d'un même pays. Leur importance peut varier, tout comme leur poids relatif peut changer avec le temps et en fonction du contexte individuel et culturel.

7. Il est possible d'empêcher l'abus des drogues en évitant, en réduisant ou en modifiant comme il convient les facteurs de risque. Toutefois, il faut se dire que les raisons – et les facteurs de risque connexes – de la première prise de drogues, de la prise occasionnelle et de la dépendance ne sont probablement pas les mêmes. Lorsqu'on modifie les facteurs de risque, il faut également tenir compte du contexte socioculturel général, qui détermine la perception qu'une société a du toxicomane, à savoir si certains groupes le considèrent comme déviant ou acceptable. Cela vaut tout particulièrement là où des normes culturelles séculaires militent en faveur ou contre la prise d'une drogue déterminée. Certains médias poussent de plus en plus les enfants et les adolescents à s'initier à l'abus des drogues et, dans certains cas, il semble qu'il y ait, sinon instigation, du moins incitation publique à faire usage et à abuser des drogues.

B. Incitation publique à consommer des drogues au regard de la loi : traités internationaux et législations nationales relatifs au contrôle des drogues

8. L'article 3 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988² traite le "fait d'inciter ou d'amener publiquement autrui, par quelque moyen que ce soit, à commettre l'une des infractions établies conformément au présent article ou à faire illicitement usage de stupéfiants ou de substances psychotropes" [par. 1, alinéa c) iii)] et exige des parties qu'elles adoptent les mesures nécessaires pour conférer, conformément à leur droit interne, un caractère pénal à de telles infractions. Au moment où la Convention a été adoptée, la disposition répondait aux préoccupations que suscitaient les journaux et les films qui faisaient l'apologie des drogues et préconisaient des comportements culturels favorables à la drogue.

9. Dans l'expression "inciter publiquement", le mot "publiquement" peut s'entendre d'un acte commis en public ou d'une situation dans laquelle le public tout entier est visé*. L'expression "par quelque moyen que ce soit" laisse entendre une interprétation au sens large et il faut y voir non seulement l'incitation dans des discours destinés au public ou lors de meetings, mais aussi l'incitation par quelque type de média que ce soit – presse écrite et audiovisuelle ou moyens électroniques. Cette expression doit également s'entendre de tout moyen d'inciter ou d'amener à commettre l'infraction, comme la tromperie, le trafic d'influence, la tentation par l'argent, le recours à la force.

10. Dans ce même article, une clause de sauvegarde assujettit l'infraction constituée par le fait d'inciter publiquement à consommer des drogues aux principes constitutionnels et aux concepts fondamentaux du système juridique de chaque Partie. Dans certains pays, la pénalisation de l'incitation publique à consommer des drogues de manière illicite peut être contraire à la liberté d'expression, inscrite dans la Constitution ou énoncée dans le droit écrit, les arrêts judiciaires ou les pratiques jurisprudentielles. Il incombe toutefois aux États de trouver un moyen pratique de régler les contradictions que fait surgir l'exercice des droits. La liberté d'expression trouve ses limites lorsqu'elle entre en conflit avec d'autres valeurs et droits fondamentaux. L'Organe constate que la plupart des pays ont pu, tout en respectant les garanties inscrites dans la Constitution, prendre des mesures pour éviter la diffusion et la propagation illimitées d'ouvrages et de matériels pornographiques; il espère que des mesures semblables pourront s'appliquer à la promotion de l'abus des drogues.

*Bien que ce soit le "fait d'inciter ou d'amener publiquement autrui" que le paragraphe 1 de l'alinéa c) iii) de l'article 3 vise, le droit interne devrait également viser le fait d'inciter ou d'amener autrui en privé à commettre cette infraction qui, dans certains contextes, peut être considérée comme constituant l'infraction visant à la fourniture "d'une aide ou de conseils en vue de sa commission", définie au paragraphe 1 de l'alinéa c) iv) de l'article 3.

11. Pour se prévaloir d'une clause de sauvegarde, les Parties à la Convention de 1988 n'ont besoin ni de formuler une réserve ni de déclarer expressément que leur Constitution ne permet pas l'application de cette disposition. En vertu de certains articles de la Convention, des Parties ont pu renforcer les clauses de sauvegarde par des réserves ou des déclarations expresses. Toutefois, aucune déclaration ou réserve de ce genre n'a été faite concernant le fait d'inciter ou d'amener publiquement autrui à commettre des infractions liées à la drogue.

Législations nationales

12. L'incitation à commettre une infraction pénale est souvent visée par le code pénal des divers États et l'incitation par les médias à commettre des infractions est d'ordinaire visée par la loi régissant ces médias. En outre, bon nombre de lois et réglementations en matière de drogue font du fait d'inciter ou d'amener à consommer illicitement de la drogue une infraction pénale distincte. Certaines ne font pas de distinction entre l'incitation publique et l'incitation privée et ne mentionnent pas le nombre de personnes concernées. Cela suppose que, lorsqu'il statue sur la peine appropriée dans un tel cas, le juge tiendra compte des circonstances dans lesquelles l'incitation a eu lieu et, en particulier, si elle était publique ou non. D'autres lois contiennent des dispositions distinctes selon qu'il s'agit d'incitation publique ou privée, et d'autres encore ne s'intéressent qu'à l'incitation publique.

13. Pour définir les moyens de l'incitation, certains textes de loi reprennent le libellé de la Convention de 1988, tandis que d'autres recourent à des termes divers faisant apparaître les méthodes utilisées, tels que "encouragement", "persuade", "incite furtivement ou en usant de force" ou "présente la consommation illicite sous un jour favorable". Certaines lois mentionnent expressément la promotion de la consommation illicite de drogues ou sa publicité dans les médias. En France, il est fait référence à l'utilisation de matériel imprimé et de moyens sonores ou visuels d'incitation; le code de la santé publique punit d'une peine allant jusqu'à cinq ans de prison et de lourdes amendes toute communication faisant l'apologie de la drogue. Le droit allemand vise l'incitation par la diffusion de matériel écrit, tandis que le Honduras pénalise l'incitation par des voies de communication, que ce soit des moyens sonores, imprimés ou audiovisuels. Le Venezuela déclare illégale l'utilisation de moyens sonores, imprimés ou visuels, notamment dessins, enregistrements, photographies ou banderoles ou de toute autre forme d'expression symbolique propre à inciter à la consommation illicite de drogues.

14. Nombre de lois interdisant l'incitation en public ou du public prévoient de lourdes peines d'emprisonnement, qui sont de loin supérieures à celles prévues pour la consommation illicite, lorsque la loi sanctionne également cette dernière. Certaines dispositions soulignent qu'il faut sanctionner l'incitation, qu'elle ait ou non effectivement conduit à la consommation. Des peines plus lourdes sont prévues dans le cas de circonstances aggravantes, par exemple si l'incitation est responsable de la mort d'une personne; si elle vise un mineur; si son auteur est une personne chargée de prendre soin de la victime (enseignant, parent ou tuteur, etc); si elle a lieu dans un établissement d'enseignement, un centre de sport ou de santé, un camp militaire ou un établissement pénitentiaire; si son auteur est une personne investie d'une charge publique ou si elle s'accompagne d'un recours à la violence; ou si elle s'inscrit dans le cadre des activités d'une organisation de malfaiteurs.

C. Comment faire pour que le milieu ambiant ne fasse plus l'apologie des drogues

Culture populaire

15. L'influence la plus forte exercée sur les jeunes de pays développés aussi bien que de certains pays en développement est, de loin, la promotion ou du moins la tolérance de l'usage et de l'abus récréatifs des drogues véhiculée par la culture populaire, en particulier la musique. Les paroles de certaines chansons incitent, directement ou indirectement, à fumer de la marijuana ou à prendre d'autres drogues et certaines vedettes de

la musique pop s'expriment comme si l'utilisation des drogues à des fins non médicales faisait partie d'un mode de vie normal et acceptable. La musique populaire est rapidement devenue une industrie mondiale et, dans la plupart des pays, le nom de certaines de ces vedettes est connu des membres de la quasi-totalité des ménages. En raison de cette mondialisation, les messages de tolérance, voire de promotion, de l'abus des drogues dépassent le cadre du pays d'origine. Aussi, l'Organe estime-t-il qu'il ne serait pas superflu de s'assurer le soutien de vedettes de la musique pop, de vedettes sportives et d'autres célébrités qui, en modèles non toxicomanes, se mobiliseraient pour faire barrage à la multitude de messages faisant l'apologie de l'usage récréatif des drogues. Il invite les gouvernements à établir des contacts avec les représentants de l'industrie musicale et du sport et à étudier avec eux les moyens de contribuer au développement d'une culture populaire antidrogue.

Médias

16. Les médias touchent chaque jour un vaste public et peuvent par conséquent fortement concourir à prévenir l'abus des drogues. Il se trouve cependant que certaines campagnes n'ont servi qu'à encourager l'usage et l'abus des drogues, en particulier la consommation de marijuana. Parfois il s'agissait d'annonces publicitaires parues dans des journaux et des magazines revêtues de la signature de célébrités de toutes sortes.

17. La façon dont l'usage et l'abus des drogues sont présentés par certains médias traduit la préoccupation des parents et alimente parallèlement bien souvent leurs inquiétudes en creusant davantage le fossé entre les jeunes et les adultes sans toutefois proposer de solutions. Certains journaux s'attachent à distraire plutôt qu'à informer; or, le sensationnel, qui améliore le tirage, peut agir au détriment de la vérité.

18. C'est l'objectivité et non le sensationnel qui devrait orienter les médias dans le choix du type d'informations à véhiculer. Le goût du sensationnel, le désir de provoquer et la nécessité d'avoir la faveur du public peuvent également justifier la diffusion, par plusieurs télévisions de certains pays d'Europe occidentale, de plus en plus de programmes en faveur d'une réforme des lois sur les drogues, voire de la légalisation pure et simple des drogues, notamment du cannabis, au lieu d'émissions qui feraient ressortir les conséquences d'une telle politique et les méfaits qui en découleraient. Des campagnes préventives visant à donner au grand public des informations correctes sur les effets et sur l'abus des drogues contribueront à susciter une réaction plus rationnelle aux problèmes liés à la drogue et à éviter le sensationnel.

19. Exagérer le danger immédiat de l'abus de certaines drogues induit un décalage croissant entre les informations reçues par la collectivité et l'expérience des jeunes. De même, en proposant sans cesse de répondre à l'abus des drogues par des sanctions encore plus sévères, les hommes politiques font preuve d'une totale incompréhension de la nature de ce phénomène et, en particulier, de la dépendance. Ce n'est pas la gravité de la sanction qui est dissuasive, mais la certitude de la subir.

20. De surcroît, des revues médicales, des magazines et des journaux ont publié des articles et des éditoriaux préconisant l'usage "médical" du cannabis ou proposant la légalisation pure et simple des drogues. Certains journaux renommés publient des éditoriaux qui sont essentiellement sinon systématiquement favorables à la légalisation de l'usage non médical des drogues. S'il est facile de replacer de telles informations dans le cadre du débat public de la question, il n'en demeure pas moins qu'elles tendent à engendrer un climat général de complaisance favorable à l'abus des drogues ou qui le tolère à tout le moins. Il faudrait mener des travaux de recherche plus approfondis et scientifiquement contrôlés, afin de déterminer le bien-fondé d'une telle utilisation médicale ou si les divers traitements existants sont aussi efficaces, voire plus.

21. Afin que le débat public soit équilibré, il faut présenter des informations sur les politiques qui offrent d'autres solutions que la légalisation des drogues ainsi que des renseignements fiables sur les effets probables d'une telle légalisation sur l'individu, la famille et la société. Il faut également souligner combien il importe d'appliquer les conventions internationales auxquelles les États sont parties et d'envisager la question sous un

angle international et pas seulement local. Les pouvoirs publics devraient jouer un rôle de premier plan dans ce débat et éviter de laisser les réformateurs occuper tout le terrain. Les questions liées à la drogue qui préoccupent et affecteront la majorité de la population devraient faire l'objet d'un débat équilibré, dans lequel ceux qui ne croient pas aux vertus de la légalisation des drogues auront la possibilité de faire valoir leur point de vue. Les résultats de sondages d'opinion menés sporadiquement indiquent que la majorité des gens rejette toute forme de légalisation des drogues. Malheureusement, le débat est accaparé par un petit nombre d'activistes qui soutiennent la légalisation sous une forme ou une autre.

22. Il est possible d'empêcher les médias destinés au grand public, comme la presse, la radio, le cinéma et la télévision, de présenter des images faisant l'apologie des drogues. On y parvient dans certains pays par des lois, dans d'autres par des codes de conduite facultatifs. Il y a pourtant des pays qui ne restreignent nullement la promotion de l'abus des drogues parce que, pour eux, la liberté d'information et la liberté d'expression passent avant. Les gouvernements de ces pays devront peut-être se demander si la liberté d'accès à ces informations et leur propagation sans limites ne sont pas préjudiciables au bien-être et à la santé des populations. Les médias pourraient, comme il est suggéré dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, élaborer des codes de conduite facultatifs afin de limiter les déclarations irresponsables qui sont parfois faites et d'encourager une attitude plus équilibrée à l'égard de l'abus des drogues.

Internet

23. Grâce au réseau Internet, le nombre des personnes ayant accès à des informations sur la drogue est plus élevé que jamais. Il y a toujours eu des livres pour expliquer en détail, par exemple, comment cultiver le cannabis chez soi ou fabriquer diverses drogues sur mesure ou pour énumérer les propriétés hallucinogènes des plantes courantes. Ces connaissances, désormais disponibles sur Internet, se jouent des frontières et des restrictions nationales en matière de diffusion de l'information imposées aux livres, aux journaux et aux émissions radiophoniques et télévisuelles. Il existe, sur le World Wide Web, une multitude de pages consacrées à la production et à la fabrication illicites de drogues, ainsi que de groupes de discussion se consacrant à l'échange des informations non seulement sur la fabrication des drogues, mais aussi sur la façon d'éviter la détection, d'échanger des données d'expérience et de fournir une assistance aux personnes arrêtées pour possession illégale de drogues placées sous contrôle. Les jeunes peuvent très facilement avoir accès à la plupart de ces informations et idées controversées. Toutefois, d'autres sites Web diffusent des faits exacts concernant l'abus des drogues et une bonne partie de cette documentation sur la prévention et l'éducation en matière de drogue est téléchargeable. Cette mesure louable vient de certains sites d'information. Ainsi, la nouvelle mine d'informations disponibles sur Internet présente des avantages comme des inconvénients.

Promotion mensongère des produits à base de chanvre indien (cannabis)

24. La promotion des produits à base de chanvre indien (cannabis) renforce davantage l'image du cannabis, qui est alors présenté comme un produit utile à partir duquel on peut fabriquer des produits écologiques puisque d'origine naturelle. Les produits issus du chanvre qui sont actuellement commercialisés englobent des sacs à main, des casquettes, des chapeaux, des portefeuilles et des chaussures, aussi bien que des denrées alimentaires et des boissons. L'utilisation du chanvre dans les denrées alimentaires et les boissons renforce encore davantage l'image du cannabis, qui apparaît comme une substance inoffensive, comestible, voire nutritive. Dans bien des cas, l'utilisation du chanvre dans ces produits ne vise pas à démontrer sa supériorité par rapport aux matières naturelles déjà utilisées; elle a des raisons tactiques : légitimer l'utilisation commerciale du chanvre dans le cadre d'une campagne tendant à légaliser le cannabis. Dans leurs brochures ou leurs campagnes publicitaires, de nombreux promoteurs du chanvre admettent ouvertement que leur objectif est la légalisation du cannabis, ce qui consolide la promotion générale des drogues.

scolaires qui favorisent la santé, un mode de vie sain, le respect de soi et la responsabilisation, mais ils ne s'accompagnent que trop rarement de programmes ciblant les jeunes qui tâtent de la drogue ou les usagers qui ont besoin de diverses formes de traitement et de programmes de réadaptation.

35. S'il importe d'influer sur l'attitude générale envers la consommation et l'abus des drogues, il n'en faut pas moins restreindre les possibilités de se procurer ces dernières. La disponibilité en soi des drogues concourt à l'instauration d'un climat général propice à la promotion de leur usage, raison pour laquelle il est nécessaire de rester vigilant en ce qui concerne l'offre illicite de drogues. On peut réduire cette offre de plusieurs façons : en restreignant l'importation, la fabrication et la production illicites; en limitant la possibilité de se procurer les matières premières ou les précurseurs nécessaires à leur fabrication; en réduisant la quantité de drogues disponible dans la rue; et en consolidant cette action par des programmes de réduction probants.

E. Conclusion

36. Face à la diffusion incessante de messages en faveur de la drogue, en particulier par la culture pop et les médias, il est plus que jamais nécessaire de prendre au sérieux les activités de réduction de la demande.

37. Les médias ont toujours été une puissante force en matière de sensibilisation de l'opinion publique. Prenant en général au sérieux le rôle qui leur revient dans la prévention de l'abus des drogues et des problèmes connexes, ils ont également contribué à appeler l'attention des pouvoirs publics sur l'ampleur du problème et à alerter le public à la menace que font peser l'abus et le trafic des drogues. Les autorités devraient soutenir cette action et faire des médias leurs partenaires dans la prévention.

38. L'Organe invite les pouvoirs publics à recourir à de nouvelles formes de communication, en particulier par Internet, afin de diffuser des informations objectives sur l'abus des drogues. Les autorités sont également invitées à solliciter la coopération du secteur des télécommunications et des fabricants de logiciels pour faire disparaître d'Internet les sujets non licites. Étant donné que les célébrités du monde sportif et musical représentent des modèles pour les jeunes et les adolescents, les pouvoirs publics devraient s'efforcer d'en faire des champions de la lutte contre l'abus et le trafic de drogues.

39. L'Organe tient également à rappeler aux Parties à la Convention de 1988 qu'aux termes de l'article 3 de ladite convention, elles sont tenues de conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'inciter ou d'amener publiquement autrui à consommer des drogues de manière illicite. Il exhorte les gouvernements à intégrer au droit interne des dispositions allant dans ce sens et les engage à les appliquer, pour que les contrevenants soient passibles de sanctions ayant l'effet dissuasif voulu.

40. L'Organe tient à rappeler aux Parties aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues qu'elles sont tenues de prendre toute une série de mesures de réduction de la demande. Aux termes de l'article 38 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972, elles envisageront avec une attention particulière l'abus des stupéfiants, prendront toutes les mesures possibles pour le prévenir et pour assurer le prompt dépistage, le traitement, l'éducation, la postcure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes intéressées et coordonneront leurs efforts à ces fins. L'article 20 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁵ et l'article 14 de la Convention de 1988 contiennent des dispositions similaires. La nécessité de réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes a été affirmée dans la Déclaration politique et le Programme mondial d'action adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution S-17/2 du 27 février 1990 et réitérée dans plusieurs résolutions adoptées depuis lors par la Commission des stupéfiants. Elle a également été soulignée dans le rapport de l'Organe pour 1993⁶. L'on compte qu'à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au contrôle international des drogues, qui doit se tenir du 8 au 10 juin 1998, une déclaration sur la réduction de la demande sera adoptée et qu'un rang de priorité plus élevé sera accordé à l'élaboration de programmes de réduction de la demande dont l'urgence sera réaffirmée.

41. Tout en admettant que l'efficacité des programmes de réduction de la demande peut varier en fonction du contexte culturel et de l'environnement dans lesquels ils sont exécutés, l'Organe reconnaît néanmoins qu'il existe un certain nombre d'éléments qui conditionnent la réduction de la demande illicite de drogues. Pour être efficaces, les programmes de prévention doivent commencer tôt, être exhaustifs et adapter leurs messages au marché. Ils doivent également être permanents et, pour demeurer crédibles, éviter d'exagérer ou de sous-estimer les conséquences de l'abus des drogues. L'Organe est convaincu que, si ces principes sont suivis et si des ressources suffisantes sont allouées à cette fin, les mesures préventives pourront avoir une incidence réelle sur le problème que pose l'abus des drogues.

42. L'importance de la prévention est capitale, non seulement parce que les jeunes sont bombardés de messages favorables à la drogue, mais aussi en raison de l'évolution de l'environnement social, économique et politique, qui a eu pour résultat des bouleversements d'ordre social et l'allègement du contrôle social. La mise en place de nouvelles filières de trafic et l'augmentation rapide de l'abus des drogues dans des pays qui auparavant ne connaissaient pas de problèmes de demande ont entraîné une multiplication du nombre des toxicomanes. Pour neutraliser ces tendances, il convient non seulement de lutter contre l'offre, mais aussi de combattre très vigoureusement la demande de façon plus complète et plus approfondie. L'Organe tient à appeler l'attention des gouvernements sur la responsabilité qui leur incombe de combattre et de limiter la publicité pour l'usage des drogues licites aussi bien qu'illicites, car promouvoir la consommation des premières c'est infléchir les attitudes à l'égard de la consommation des dernières.

II. FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES DROGUES

A. État des adhésions aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

1. *Convention unique sur les stupéfiants de 1961*

43. Au 1er novembre 1997, les États parties à la Convention unique sur les stupéfiants⁷ de 1961 ou à cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 étaient au nombre de 160, dont 145 étaient parties à la Convention sous sa forme modifiée. Depuis la publication du dernier rapport de l'Organe, le Kazakhstan et le Tadjikistan se sont portés parties à la Convention de 1961 et à cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972. En outre, le Liban, qui était déjà partie à la Convention de 1961, a adhéré à cette convention sous sa forme modifiée.

44. Parmi les 31 États qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1961 ni à cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972, 10 se trouvent en Afrique, 5 dans les Amériques, 7 en Asie, 3 en Europe et 6 en Océanie.

45. L'Organe espère que les États concernés non seulement prendront promptement les mesures qui s'imposent pour devenir parties à la Convention de 1961, mais édicteront également les dispositions législatives et réglementaires nationales nécessaires pour se conformer à ladite convention. Il estime que, compte tenu des mécanismes déjà en place, des États tels que l'Azerbaïdjan, le Belize, le Bhoutan, El Salvador, la Grenade, le Guyana, la République-Unie de Tanzanie et Saint-Vincent et les-Grenadines – qui sont déjà devenus parties aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues plus récents, à savoir la Convention de 1971 ou la Convention de 1988 – pourraient adhérer sous peu à la Convention de 1961. Puisque tous ces États bénéficient d'une assistance internationale, ils devraient signifier clairement leur attachement au contrôle international des drogues en adhérant à la Convention de 1961.

46. D'autres États – Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bélarus, Maroc, Myanmar, Nicaragua, Pakistan, Tchad, Turquie, Ukraine et Zambie, par exemple – qui sont déjà parties à la Convention de 1961 n'ont pas encore ratifié le Protocole de 1972 portant amendement de cette convention. L'Organe espère que cette

ratification interviendra rapidement étant donné que tous ces États ont adhéré aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues plus récents, à savoir la Convention de 1971 et la Convention de 1988. En attendant leur adhésion au Protocole de 1972, la République islamique d'Iran devrait adhérer à la Convention de 1971, la République démocratique populaire lao à la Convention de 1988 et le Liechtenstein à la Convention de 1971 et à celle de 1988.

2. Convention de 1971 sur les substances psychotropes

47. Au 1er novembre 1997, les États parties à la Convention de 1971 étaient au nombre de 152. Depuis la publication du dernier rapport de l'Organe, l'Autriche, l'Indonésie, le Kazakhstan, l'Oman, la République démocratique populaire lao et le Tadjikistan ont adhéré à la Convention de 1971.

48. Parmi les 39 États qui doivent encore adhérer à la Convention de 1971, 12 se trouvent en Afrique, 6 en Amérique centrale et dans les Caraïbes, 10 en Asie, 4 en Europe et 7 en Océanie. Quelques États – Azerbaïdjan, Belize, Bhoutan, El Salvador, Haïti, Honduras, Iran (République islamique d'), Kenya, Népal, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines –, qui n'ont pas encore adhéré à la Convention de 1971, sont déjà parties à la Convention de 1988. Or, l'application des dispositions de la Convention de 1971 est un préalable à la réalisation des objectifs de la Convention de 1988. C'est pourquoi l'Organe demande à ces États, s'ils ne l'ont pas encore fait, de donner effet aux dispositions de la Convention de 1971. Il espère que tous les États concernés adhéreront rapidement à la Convention de 1971.

3. Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

49. Depuis la publication du dernier rapport de l'Organe, l'Autriche, le Bénin, la Hongrie, l'Islande et le Kazakhstan ont adhéré à la Convention de 1988. Au 1er novembre 1997, 142 États et l'Union européenne, soit 74 % des pays du monde, étaient parties à la Convention de 1988.

50. L'Organe constate avec satisfaction que de plus en plus de gouvernements ont pris des mesures pour établir les mécanismes nécessaires à l'application des dispositions de la Convention de 1988 et pour adhérer à cet instrument. Parmi les 49 États qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1988, 16 se trouvent en Afrique, 14 en Asie, 11 en Océanie et 8 en Europe; aux Amériques, par contre, tous les États ont adhéré à cette Convention. Certains des États qui n'y ont pas adhéré et que l'Organe énumère dans son rapport pour 1997 sur l'application de l'article 12⁸, sont d'importants producteurs, exportateurs et importateurs. L'Organe demande aux gouvernements de tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre, à titre prioritaire, toutes les mesures nécessaires pour adhérer à la Convention de 1988 dans les meilleurs délais.

4. Champ d'application du contrôle des drogues

Longueurs de la procédure d'inscription dans le cadre de la Convention de 1971

51. En 1997, 111 substances figuraient dans les quatre Tableaux de la Convention de 1971. Six d'entre elles ont été placées sous contrôle international par la Commission des stupéfiants en mars 1995*. L'Organe constate avec préoccupation que certains États n'ont pas encore harmonisé la réglementation concernant ces substances avec les dispositions de la Convention de 1971, comme l'exige le paragraphe 7 de l'article 2 de la Convention. Il invite les gouvernements concernés à soumettre sans plus tarder ces substances à un contrôle approprié.

*L'étryptamine et la méthcathinone ont été ajoutées au Tableau I [décision 1 (XXXVIII) de la Commission], le zipéprol au Tableau II [décision 2 (XXXVIII) de la Commission] et l'aminorex, le brotizolam et le mésocarbe au Tableau IV [décision 3 (XXXVIII) de la Commission]. En outre, le flunitrazépam a été transféré du Tableau IV au Tableau III [décision 4 (XXXVIII) de la Commission].

52. L'Organe a indiqué à plusieurs reprises que la procédure d'inscription d'une substance à un Tableau de la Convention de 1971 était trop longue et que les États hésitaient à présenter des notifications à cet effet. Des chimistes malhonnêtes et les trafiquants de drogues profitent souvent de la situation en proposant des drogues similaires à celles placées sous contrôle international et échappent ainsi aux poursuites. Pour faire face à ce problème, certains États ont établi des mécanismes nationaux d'inscription pour des analogues de substances sous contrôle international et pour d'autres drogues synthétiques nouvelles, en particulier les stimulants du type amphétamine. L'Organe redoute que ces initiatives n'aboutissent à une prolifération de mécanismes nationaux de contrôle, situation dont les trafiquants pourraient tirer parti. Aussi se félicite-t-il que le Conseil économique et social, dans la section I de sa résolution 1997/41, ait invité notamment tous les gouvernements à coopérer pour assurer la compatibilité de ces mécanismes nationaux.

53. L'Organe prie tous les gouvernements d'aider l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et la Commission à examiner la requête que l'Espagne a adressée au Secrétaire général, en mars 1997, à l'effet d'étendre considérablement le champ d'application des Tableaux I et II de la Convention de 1971.

54. L'Organe rappelle qu'à son avis le meilleur moyen de résoudre le problème de l'inscription de substances aux Tableaux de la Convention de 1971 consisterait à amender, par la procédure simplifiée visée au paragraphe 1 b) de l'article 30⁹, les dispositions de cette convention relatives à l'inscription de substances, afin qu'elles concordent avec celles de la Convention de 1961.

Notification présentée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant la possibilité d'inscrire le phénylpropanolamine au Tableau I de la Convention de 1988

55. En septembre 1997, le Gouvernement des États-Unis a adressé au Secrétaire général, en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention de 1988, une notification dans laquelle il fournissait des informations pouvant justifier l'inscription du phénylpropanolamine au Tableau I de ladite convention. Le phénylpropanolamine est un précurseur recherché des trafiquants de drogues car il peut remplacer l'éphédrine ou la pseudoéphédrine pour la fabrication illicite de drogues. Toutefois, contrairement à ces deux substances, il permet d'obtenir de l'amphétamine et non de la méthamphétamine.

B. Coopération avec les gouvernements

1. Rapports à l'Organe

Rapports statistiques sur les stupéfiants et les substances psychotropes

56. Environ 170 États et territoires soumettent chaque année à l'Organe des rapports statistiques sur les stupéfiants et les substances psychotropes. La présentation, dans les délais prescrits, de rapports exhaustifs et fiables indique dans quelle mesure les États ont appliqué les dispositions de la Convention de 1961 et de la Convention de 1971.

57. Dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, l'Organe s'attache à dialoguer en permanence avec les gouvernements. Les informations fournies par ceux-ci lui permettent d'étudier le mouvement licite des stupéfiants et des substances psychotropes et, partant, de veiller à ce que tous les gouvernements respectent scrupuleusement les prescriptions des conventions visant à limiter aux seules fins médicales et scientifiques la fabrication, le commerce, la distribution et l'utilisation des substances placées sous contrôle¹⁰.

58. Le taux de présentation de rapports statistiques sur les stupéfiants et les substances psychotropes est en hausse par rapport aux années précédentes. L'Organe constate avec satisfaction que les Îles Turques et Caïques

et les pays ci-après : Angola, Cambodge, Érythrée, Gambie, Ghana, Mozambique, République démocratique du Congo et Viet Nam ont considérablement renforcé leur coopération en 1996 et 1997.

59. Si la plupart des États parties à la Convention de 1961 et à celle de 1971 ont régulièrement présenté des rapports statistiques annuels, l'Organe s'inquiète de ce que d'autres ne l'aient pas fait depuis plusieurs années. La plupart de ces États ont reçu une assistance technique, sous diverses formes de l'Organe et du PNUCID. L'Organe regrette que certains n'aient pas répondu à la demande qu'il leur avait faite de se conformer aux obligations des traités et qu'ils n'aient pas repris leur coopération avec lui. Il envisage donc de recourir aux dispositions de l'article 14 de la Convention de 1961 ainsi que de l'article 19 de la Convention de 1971 à l'égard de ces États parties.

Rapports sur les précurseurs

60. Aux termes du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988, les États sont tenus de fournir des renseignements sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

61. L'Organe s'inquiète vivement de ce qu'un certain nombre d'États parties à la Convention de 1988, ne satisfaisant pas aux obligations conventionnelles, aient omis de fournir, dans les délais prescrits, les renseignements nécessaires. Au 1er novembre 1997, seuls 51 % des États parties avaient communiqué des données pour 1996. Comme l'Organe l'a maintes fois indiqué, le fait de ne pas soumettre de rapport ou de ne pas soumettre celui-ci en temps voulu montre que le cadre et les mécanismes permettant de contrôler les précurseurs comme il se doit font peut-être défaut. Ce manquement rend également le travail de l'Organe difficile lorsqu'il s'agit d'analyser la situation mondiale concernant le contrôle et le trafic des précurseurs et de recommander aux gouvernements les mesures appropriées.

62. Plus de 50 pays et territoires ont communiqué des données sur le mouvement licite des précurseurs pour 1995 ou 1996; parmi eux figuraient d'importants pays producteurs, exportateurs et de transit des Amériques, d'Asie, d'Europe et d'Océanie, qui ont communiqué des renseignements pour les deux années. L'Organe poursuivra ses contacts avec d'autres grands pays producteurs et exportateurs (ainsi qu'avec la Commission européenne), qui ne sont toujours pas en mesure de fournir ces informations, sans lesquelles l'Organe n'a pas la possibilité de conseiller les gouvernements sur la manière de prévenir le détournement des précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de drogues.

63. Les renseignements sur les expéditions interceptées – des preuves suffisantes établissant qu'ils contenaient des substances qui risquaient d'être détournées vers les circuits illicites – sont essentiels pour se faire une idée des tendances du trafic et parer aux tentatives de détournement. C'est pourquoi depuis 1996, l'Organe a rajouté une nouvelle section au formulaire D, dans laquelle il sollicite des données sur ces expéditions. Comme indiqué dans son rapport pour 1997 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988⁸, l'Organe remercie les États qui ont communiqué les informations demandées à ce sujet et engage tous les autres à en faire autant, s'il y a lieu.

Évaluations sur les stupéfiants

64. Le nombre d'États et territoires qui ont soumis leurs évaluations annuelles des besoins de stupéfiants pour 1998 s'élève à 152. Étant donné que 57 États et territoires n'ont pas communiqué leurs évaluations annuelles pour 1998 suffisamment à temps pour que l'Organe puisse les examiner et les confirmer lors de sa soixante-troisième session, celui-ci a été contraint d'établir lui-même ces évaluations conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention de 1961. Il constate avec préoccupation que, malgré les nombreuses lettres de rappel envoyées aux gouvernements chaque année, de 55 à 60 États et territoires n'envoient pas d'évaluation annuelle. Il prie instamment les gouvernements concernés de s'efforcer de suivre

plus étroitement les activités liées aux stupéfiants dans leur pays et de lui communiquer les informations requises au titre de la Convention de 1961. L'incapacité des gouvernements à déterminer les quantités de stupéfiants nécessaires à des fins médicales montre que les sociétés et les personnes ayant à faire avec ces drogues ne sont pas contrôlées comme il se doit, le risque étant que les drogues fabriquées et commercialisées dans le pays concerné finissent par être détournées vers les circuits illicites dans le pays même ou ailleurs, que les pratiques incorrectes en matière de prescription restent indétectables et que les stupéfiants en question viennent à manquer pour les besoins médicaux au préjudice des personnes qui sont malades.

65. Les 16 États ci-après n'ont pas communiqué d'évaluation annuelle de leurs besoins de stupéfiants au cours des trois dernières années : Angola, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Comores, El Salvador, Gabon, Îles Marshall, Kenya, Libéria, Mauritanie, Roumanie, Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Vanuatu et Zambie. L'Organe a conscience que certains de ces États, en raison de leur situation politique et économique, ne sont pas encore en mesure de coopérer avec lui. Il espère néanmoins que les États qui n'ont pas encore pu donner effet aux dispositions de la Convention de 1961 remédieront rapidement à cette situation, au besoin en demandant une aide pour établir les mécanismes de contrôle voulus.

66. L'Organe constate avec satisfaction que les Gouvernements albanais, moldave, namibien, soudanais et tuvaluan se sont employés à appliquer les dispositions de la Convention de 1961 relatives à la communication des évaluations annuelles de leurs besoins en stupéfiants pour 1998. Il se félicite de ces efforts et espère que, dans le domaine du contrôle du mouvement licite des stupéfiants, la coopération se renforcera.

67. Si elles fonctionnent correctement, les administrations chargées du contrôle des drogues disposent d'informations complètes sur les mécanismes d'approvisionnement en drogues – notamment la planification, la distribution et l'utilisation des stupéfiants dans le pays – et sont en mesure de déterminer si les quantités demandées par les fabricants ou les importateurs correspondent aux besoins médicaux réels. En 1997, le nombre des évaluations supplémentaires communiquées par les États s'est encore situé autour de 700. Le fait qu'un État présente fréquemment des évaluations supplémentaires peut certes indiquer qu'il doit faire face à une augmentation inopinée des besoins médicaux, mais il signifie aussi peut-être que l'organisme concerné n'a pas bien planifié l'utilisation médicale des substances, voire ignore les besoins réels. Les gouvernements devraient procéder à un examen critique de leurs méthodes d'évaluation des besoins médicaux et les modifier si nécessaire de sorte que les prochaines évaluations reflètent véritablement les besoins et qu'ils n'aient pas, dans la mesure du possible, à présenter des évaluations supplémentaires.

Prévisions concernant les substances psychotropes

68. Les États ont communiqué leurs prévisions (évaluations simplifiées) des besoins médicaux et scientifiques nationaux annuels conformément à la résolution 1981/7 du Conseil économique et social en ce qui concerne les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1971, et à la résolution 1991/44 du Conseil en ce qui concerne les substances inscrites aux Tableaux III et IV de cette Convention. Les prévisions sont valables pendant trois ans, à moins que des modifications ne soient reçues entre-temps.

69. À l'exception de huit d'entre eux – Bahamas, Bosnie-Herzégovine, Comores, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Grenade, Libéria et Palaos – tous les pays et territoires ont communiqué à l'Organe des prévisions pour les substances inscrites au Tableau II. Des prévisions pour les substances figurant dans les Tableaux III et IV ont été fournies par 162 États et territoires. En outre, 10 États ont communiqué des prévisions pour au moins quelques-unes des substances inscrites au Tableau III ou au Tableau IV.

70. En 1997, un certain nombre d'États ont délivré des autorisations d'importation pour des quantités de substances psychotropes supérieures aux prévisions communiquées à l'Organe et que celui-ci avait publiées. Lorsque les pays exportateurs l'ont informé de ces divergences, l'Organe a appelé l'attention des pays importateurs concernés sur la question et leur a demandé d'actualiser leurs prévisions. L'Organe engage tous

les pays à établir les mécanismes nécessaires pour s'assurer que leurs prévisions correspondent à des besoins légitimes réels et qu'aucune importation excédant les quantités prévues ne soit autorisée. Au besoin, les pays devraient modifier leurs prévisions et informer l'Organe en conséquence.

71. Dans sa résolution 1996/30, le Conseil économique et social a prié l'Organe de prévoir les besoins annuels à des fins licites des pays qui n'avaient pas encore soumis de prévisions. L'Organe a procédé à ses premières prévisions en 1997. Il invite tous les gouvernements concernés à examiner les prévisions établies pour leur pays et à lui faire part de leurs commentaires éventuels concernant la justesse des données. Il les engage aussi à établir leurs propres prévisions dans les meilleurs délais.

2. Prévention des détournements vers les circuits illicites

Détournement de drogues et de produits chimiques vers les circuits illicites

Stupéfiants

72. Au cours des trois années écoulées, l'Organe n'a eu connaissance que de quatre cas de disparition totale ou partielle d'envois de stupéfiants (fentanyl, dihydrocodéine) dans un aéroport. Cela prouve que depuis l'entrée en vigueur de la Convention de 1961, il y a plus de trente ans, le système international de contrôle des stupéfiants continue à fonctionner de façon satisfaisante, principalement grâce au système des évaluations et des statistiques, qui permet à l'Organe d'approuver ou d'établir un plafond – que tous les gouvernements doivent respecter – concernant les besoins en stupéfiants de chaque pays, et de superviser les transactions effectuées dans le monde entier dans les limites ainsi déterminées. Dans certaines parties du monde, cependant, le détournement de stupéfiants provenant des circuits internes de distribution reste un problème. Par exemple, l'abus de préparations à base de codéine est toujours aussi répandu en Asie du Sud et en Asie du Sud-Est.

Substances psychotropes

73. Depuis 1990, on n'a détecté aucun cas important de détournement international de substances psychotropes inscrites au Tableau II. Il semble donc que les préparations contenant des amphétamines, de la fénétylline et de la méthaqualone qui font l'objet de trafic dans diverses régions du monde proviennent presque entièrement de laboratoires clandestins et non de l'industrie pharmaceutique licite.

74. L'application de mesures de contrôle supplémentaires visant le commerce international des substances inscrites aux Tableaux III et IV, selon les recommandations de l'Organe, n'est pas encore universelle. En analysant les statistiques du commerce international et d'autres informations reçues des gouvernements, l'Organe a détecté plusieurs cas de détournement à grande échelle de ces substances au profit des circuits illicites. Ces dernières années, les quantités de stimulants, de sédatifs et d'hypnotiques détournés vers les circuits illicites ont atteint au total plusieurs tonnes, ce qui représente des centaines de millions de comprimés. Les substances le plus fréquemment détournées sont certaines benzodiazépines (diazépam, chlordiazépoxyde et nitrazépam), le phénobarbital, la phentermine et la pémoline qui sont, pour l'essentiel, acheminés vers certains pays d'Afrique et d'Asie. La méthode de détournement la plus fréquente consiste à utiliser des autorisations d'importation falsifiées.

75. Une partie importante des substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV qui sont détournées vers des circuits illicites n'est pas destinée aux toxicomanes mais à la distribution sur des marchés parallèles dans les pays où l'offre de ces substances à des fins thérapeutiques est insuffisante (voir par. 163 ci-dessous).

76. Le chiffre effectif des détournements internationaux de substances psychotropes des Tableaux III et IV est vraisemblablement très supérieur à celui des détournements détectés. Il n'est pas facile à l'Organe d'analyser le commerce international licite des substances psychotropes du fait que certains grands pays

exportateurs n'appliquent pas encore à plusieurs substances inscrites aux Tableaux III et IV les mesures de contrôle prévues par la Convention de 1971 et ne font pas rapport à l'Organe sur leurs exportations (voir par. 116 ci-dessous).

77. Les données sur les saisies communiquées par les États confirment que le détournement intérieur de plusieurs substances psychotropes représente une source d'approvisionnement illicite importante, à laquelle s'ajoute le détournement de ces substances au plan international. Parmi les substances le plus fréquemment détournées des circuits intérieurs de distribution figurent les stimulants (amfépramone, méthylphénidate, phentermine), les hypnotiques (flunitrazépam, témazépam), les anxiolytiques (chlordiazépoxide, diazépam) et les analgésiques (buprénorphine). Les trafiquants vendent ces substances sur le marché local de la consommation illicite ou les expédient en contrebande dans d'autres pays, où elles alimentent les marchés illicites existants.

78. L'Organe demande à tous les pays d'évaluer l'efficacité de leurs systèmes nationaux de contrôle de la distribution intérieure licite de stupéfiants et de substances psychotropes. Les gouvernements devraient inciter les services de répression à être plus vigilants s'agissant des détournements de stupéfiants et de substances psychotropes, faire de ce détournement une infraction au pénal dans le cadre de la législation nationale et veiller à ce que les sanctions soient à la mesure de la gravité de l'infraction.

79. L'Organe est convaincu que les autorités des pays dont le marché intérieur des produits pharmaceutiques est important, comme la Chine et l'Inde, prêteront une attention particulière à ces questions. Ces dernières années, un pays voisin de la Chine a saisi de grandes quantités de comprimés d'amfépramone, substance fabriquée et distribuée licitement en Chine, qui faisaient l'objet de tentatives de contrebande. Plusieurs pays d'Asie ont notifié des saisies de préparations de buprénorphine, produit fabriqué et distribué licitement en Inde.

80. L'Organe invite les autorités des pays où a été effectuée une saisie importante (ou une série de petites saisies) d'un produit pharmaceutique contenant un stupéfiant ou une substance psychotrope, à communiquer l'information pertinente à celles du pays où a eu lieu le détournement de ces produits, si ce pays a été identifié. Les autorités du pays qui reçoit ce type d'information devraient diligenter une enquête afin d'identifier et de poursuivre les personnes impliquées dans le détournement. Le cas échéant, les gouvernements devraient établir des équipes communes aux fins de l'enquête. L'Organe se tient à la disposition des gouvernements pour faciliter la communication des renseignements entre leurs autorités compétentes.

81. En 1997, l'Organe, en étroite coopération avec les gouvernements de plusieurs pays d'Amérique latine, a effectué une enquête sur le contrôle de la fabrication et de la distribution intérieures licites de flunitrazépam sur ce continent.

82. Selon les informations reçues, le détournement de flunitrazépam au niveau de la fabrication n'est pas une source importante d'approvisionnement du marché illicite, car les fabricants sont peu nombreux et strictement contrôlés par les autorités. En revanche, il y a effectivement des détournements au niveau des grossistes et des détaillants, principalement en raison des lacunes des systèmes de contrôle des produits pharmaceutiques dans certains pays. Le problème est particulièrement grave dans les pays où les grossistes et les détaillants sont très nombreux. Il a été prouvé que la réduction du nombre de distributeurs autorisés à vendre du flunitrazépam permettait de lutter efficacement contre les détournements. Les gouvernements concernés devraient également s'efforcer d'accroître les ressources allouées aux fins de l'inspection pharmaceutique pour que les mesures de contrôle prévues par la loi puissent être effectivement appliquées.

Précurseurs

83. Les cas qui ont été découverts montrent que les trafiquants tirent parti de failles dans les systèmes de surveillance des substances. L'Organe demande donc à nouveau aux gouvernements de réexaminer le champ

d'application des mesures de contrôle du commerce international qu'ils ont prises et d'y apporter des modifications si nécessaire.

84. À l'heure actuelle, les données dont on dispose sur les saisies concernent surtout les précurseurs utilisés dans la fabrication illicite d'amphétamine, de méthamphétamine et de stimulants de type amphétamine comparables à la méthylènedioxyamphétamine (MDA) et à la méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA) (communément appelée "ecstasy"). Il est également fait état de produits chimiques essentiels utilisés dans la fabrication clandestine d'héroïne et de cocaïne, principalement l'anhydride acétique, qui sert à la transformation illicite de morphine en héroïne, et de réactifs et solvants utilisés dans la fabrication illicite de cocaïne.

85. L'Organe s'inquiète toutefois de ce que, dans certaines régions, il n'y ait pas de commune mesure entre le nombre de saisies déclarées par les gouvernements et l'importance présumée de la fabrication illicite et des détournements de drogues. Le problème est particulièrement aigu en Europe occidentale, où l'abus de stimulants amphétaminiques est très répandu et où intervient l'essentiel de la fabrication illicite mondiale connue de ces drogues, ainsi qu'en Amérique latine et en Asie du Sud-Est, où l'on fabrique aussi illicitement de l'héroïne.

86. De plus la saisie de produits chimiques dans des laboratoires clandestins ne donne pas toujours lieu à une enquête en vue d'en identifier les méthodes, et de déterminer la provenance ou les filières de détournement. L'établissement du mode de détournement est en outre rendu difficile par le fait que, dans certains pays de transit ou de destination des substances, les mesures de contrôle en vigueur, s'agissant notamment des importations et des exportations, ne permettent pas toujours une surveillance efficace.

87. Il ressort aussi des cas découverts que des produits pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine servent à la fabrication illicite de méthamphétamine et que des huiles essentielles contenant du saffrole, en particulier l'essence de sassafras, servent à la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine comparables à la MDMA ("ecstasy"). Parmi les autres mélanges, il faut citer des solvants et des diluants, des acides dilués et des solutions de permanganate de potassium servant à la fabrication de cocaïne.

88. Face à l'utilisation fréquente de mélanges et les problèmes de surveillance et de contrôle qui s'ensuivent, l'Organe recommande que l'on procède comme suit afin de renforcer les mesures actuelles de contrôle : l'essence de sassafras, étant donné sa teneur élevée en saffrole et du fait qu'elle peut facilement servir à la fabrication illicite de drogues, devrait être désignée comme "saffrole sous forme d'essence de sassafras", et être assujettie aux mêmes contrôles que le saffrole; en outre, pour que l'on puisse les contrôler efficacement, les préparations pharmaceutiques contenant des substances inscrites aux Tableaux des conventions et pouvant techniquement être directement utilisées dans la fabrication illicite de substances placées sous contrôle, devraient être assujetties aux mêmes contrôles que la substance qu'elles contiennent.

Prévention efficace des détournements

Stupéfiants

89. Appliqué dans le monde entier, le système des évaluations et celui des autorisations d'importation et d'exportation permet facilement et immédiatement la détection des tentatives de détournement. Pendant l'année 1997, l'Organe n'a eu connaissance d'aucune tentative de détournement de stupéfiants, ni au niveau de la fabrication, ni à celui du commerce international. Cependant, des stupéfiants continuent d'être détournés de certains circuits de distribution intérieurs qui ne fonctionnent pas correctement.

Substances psychotropes

90. En 1997, l'Organe et les autorités compétentes de plusieurs pays exportateurs ont enquêté en commun sur la légalité de plus de 80 commandes et ont ainsi empêché le détournement de grandes quantités de substances psychotropes, notamment des stimulants (phentermine), des anxiolytiques (chlordiazépoxyde, diazépam), des antiépileptiques (phénobarbital) et des analgésiques (buprénorphine).

91. Le cas récent décrit ci-après montre combien il importe que les gouvernements coopèrent entre eux et avec l'Organe. Les autorités indiennes avaient appelé l'attention de l'Organe sur une commande de 1 800 kg de diazépam qu'une entreprise singapourienne avait passée en Inde; après enquête de l'Organe sur la légalité de la commande, l'entreprise en question a fait savoir aux autorités singapouriennes compétentes qu'elle avait l'intention de réexporter le diazépam à destination d'une société indonésienne; les investigations menées en Indonésie ont révélé que le destinataire final était une société fictive et qu'en fait l'envoi aurait pu être destiné à un autre pays. S'ils avaient été détournés, les 1 800 kg de diazépam auraient permis la fabrication illicite de plusieurs centaines de millions de comprimés (voir aussi par. 75 ci-dessus).

92. L'Organe prie tous les gouvernements d'enquêter sur les activités des sociétés mises en cause dans des tentatives de détournement, de façon à identifier et à poursuivre les personnes ayant projeté et, en connaissance de cause, facilité ces agissements.

Précurseurs

93. L'Organe constate avec satisfaction que les gouvernements sont de plus en plus nombreux à suivre ses recommandations et à avoir recours aux mécanismes pratiques et aux procédures standard permettant d'échanger rapidement des renseignements en vue de vérifier la légalité des transactions commerciales internationales et nationales qui portent sur les précurseurs.

94. Comme les gouvernements sont nombreux à coopérer entre eux et avec l'Organe, et que cette coopération est de plus en plus étroite, il a été possible d'empêcher que de grandes quantités de précurseurs soient détournées de la fabrication et du commerce licites pour servir à la fabrication clandestine de drogues.

95. L'Organe se félicite qu'un nombre croissant d'États aient fourni des renseignements sur des envois suspects de précurseurs et de produits chimiques qui ont été interceptés, suspendus ou volontairement annulés. Il demande à nouveau à tous les États de communiquer, en temps voulu, aux autres pays et à l'Organe, les renseignements concernant les détournements ou tentatives de détournement qu'ils ont mis au jour et les envois interceptés et envois suspects qui leur ont été signalés. Ils devraient indiquer, au minimum, le type et la quantité de substances en cause ainsi que la méthode et la filière suivies ou prévues par les trafiquants. Il serait souhaitable que les renseignements se rapportant aux détournements ou tentatives de détournement détectés soient transmis le plus tôt possible de façon que les autres pays intéressés puissent être alertés et qu'il soit possible de prévenir des cas de détournement similaires.

96. Des transactions suspectes ont été décelées, qui portaient sur un nombre croissant de substances à partir desquelles diverses drogues consommées illicitement dans différentes parties du monde auraient pu être illicitement fabriquées. Des exemples sont données ci-après. De nombreux cas récents de détournement et de tentative de détournement concernaient de très grosses quantités de produits chimiques.

97. L'Organe a eu connaissance de tentatives faites pour obtenir de grandes quantités (couramment 200 tonnes ou davantage) de solvants inscrits aux Tableaux des conventions, en particulier de méthyléthylcétone (MEC). L'Organe a aussi été informé que des envois de MEC en Colombie, atteignant près de 880 tonnes, soit assez pour produire au moins 50 tonnes de cocaïne (environ 250 millions de doses) ont été interceptés. On estime que la quantité totale de solvants interceptés ou saisis (équivalant à plus de 4 millions de litres) aurait

suffi à la production de 200 à 250 tonnes de cocaïne pour le marché illicite, alors que quelque 800 tonnes de cocaïne seraient fabriquées illicitement en Amérique du Sud chaque année.

98. Grâce à l'action des autorités, quelque 360 tonnes d'anhydride acétique destinées à la fabrication illicite d'héroïne ont été interceptées ou saisies, ou leur détournement a été empêché. Cette quantité, qui aurait suffi à produire près de 150 tonnes d'héroïne, équivaut à une part importante des produits chimiques nécessaires aux trafiquants pour fabriquer les quantités d'héroïne qu'ils mettent sur le marché illicite mondial et qui, selon les diverses estimations, se situeraient entre 430 et 530 tonnes.

99. Les interceptions montrent aussi qu'il existe un trafic important de très grandes quantités de précurseurs utilisés pour la fabrication illicite d'amphétamine et de stimulants de type amphétamine comparables à la MDMA. On a constaté que les méthodes et les filières de détournement mises au jour étaient diverses et complexes, mais on ne sait pas avec certitude si elles sont véritablement nouvelles, ou s'il s'agit de modes établies que l'on a identifiées pour la première fois. Il faut le redire, les quantités de précurseurs dont on a prévenu le détournement sont importantes. Par exemple, un envoi intercepté de 10 tonnes de phényl-1-propanone-2 (P-2-P) aurait suffi à fabriquer jusqu'à 5 tonnes d'amphétamines (soit jusqu'à 500 millions de doses au détail), et les 5 tonnes de méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2 (3,4-MDP-P) par mois dont on a empêché le détournement auraient suffi à fabriquer près de 25 tonnes de MDMA par an (soit environ 250 millions de doses au détail).

100. Enfin, de même qu'ils cherchent à obtenir de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine sous forme de comprimés parce qu'il leur est devenu difficile d'obtenir les substances pures du fait de la plus grande vigueur des contrôles, les trafiquants cherchent à utiliser des précurseurs de substitution. À cet égard, on a constaté tout récemment en Amérique du Nord que des drogues ont été illicitement fabriquées à partir de phénylpropanolamine.

C. Mesures de contrôle

1. Attestations portées en temps voulu sur les autorisations d'exportation par le pays importateur

101. L'Organe a noté avec inquiétude qu'un nombre croissant de pays importateurs avaient négligé de renvoyer aux autorités des pays exportateurs les copies des autorisations d'exportation de stupéfiants et de substances psychotropes portant l'attestation voulue, ou l'avaient fait trop tardivement.

102. Cette dérogation aux dispositions conventionnelles correspondantes pourrait empêcher d'enquêter sur des détournements internationaux d'envois de stupéfiants vers les circuits illicites. L'Organe prie donc instamment les autorités des pays importateurs concernés de prendre les mesures voulues pour se conformer promptement aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 31 de la Convention de 1961 et du paragraphe 1 e) de l'article 12 de la Convention de 1971. Les gouvernements avec lesquels l'Organe a pris contact à ce sujet pourraient peut-être aussi réexaminer l'efficacité des administrations spéciales établies en application de l'article 17 de la Convention de 1961 et de l'article 6 de la Convention de 1971, afin de s'acquitter pleinement de leurs obligations conventionnelles.

2. Date d'expiration des autorisations d'exportation

103. L'Organe a noté que les autorités de plusieurs pays exportateurs de stupéfiants et de substances psychotropes avaient à maintes reprises délivré des autorisations d'exportation dont la date d'expiration était postérieure à celles des autorisations d'importation correspondantes.

104. Bien qu'il n'existe aucune dispositions dans la Convention de 1961 conférant à une Partie l'obligation explicite de délivrer des autorisations d'exportation dont la durée de validité ne dépasse pas celle des

autorisations d'importation correspondantes, il existe des dispositions, comme celles figurant aux paragraphes 1 a), 5 et 7 a) de l'article 31 de ladite convention, restreignant la possibilité, pour une Partie, de délivrer ces autorisations d'exportation.

105. Tous les gouvernements concernés sont priés de veiller à ce que les autorisations d'exportation soient délivrées pour des périodes ne dépassant pas la durée de validité des autorisations d'importation correspondantes.

3. Renforcement du contrôle de la paille de pavot

106. L'Organe, dans son rapport intitulé *L'efficacité des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues*¹¹ publié en tant que supplément à son rapport de 1994, ainsi que dans son rapport annuel pour 1996¹², a souligné la nécessité de renforcer les mesures de contrôle de la paille de pavot, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, pour éviter l'abus de préparations obtenues à partir de la paille de pavot dans certains pays producteurs, en particulier en Europe orientale. Il y a un abus considérable d'extrait de paille de pavot non seulement dans plusieurs pays d'Europe orientale, où la culture du pavot a été expressément interdite, mais aussi, bien qu'à un moindre degré, dans plusieurs pays où le pavot à opium est cultivé licitement sur une assez grande échelle pour la production de graines et l'extraction d'alcaloïdes.

107. Devant cet état de choses, l'Organe a entrepris un examen du contrôle de la paille de pavot. Les renseignements qui lui ont été communiqués donnent à penser que les mesures nationales de contrôle de la culture licite du pavot ne suffisent pas à prévenir l'abus d'extrait de paille de pavot dans bien des pays. En outre, dans beaucoup d'autres pays, l'interdiction de la culture du pavot n'est pas convenablement respectée. L'Organe appelle les gouvernements des pays concernés à faire le nécessaire face à cette situation.

108. Dans les pays qui cultivent aussi le pavot pour en extraire des alcaloïdes, il semble nécessaire de renforcer le contrôle des sites de culture du pavot. En particulier, l'Organe voudrait encourager les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adopter un système général de licence analogue au système de contrôle établi par les grands pays producteurs de préparations à base de paille de pavot (Australie, Espagne, France et Turquie), conformément à l'article 25 de la Convention de 1961.

109. En soumettant la culture du pavot à un système général de licence, les pays pourraient aussi plus facilement s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports au titre de la Convention de 1961. Plusieurs pays qui ont récemment signalé que le pavot à opium était cultivé sur leur territoire à des fins autres que la production de matières premières opiacées n'ont pas communiqué à l'Organe les évaluations et les données statistiques sur la superficie des cultures demandées au titre du paragraphe 1 e) de l'article 19 et du paragraphe 1 g) de l'article 20 de la Convention de 1961 telle qu'amendée par le Protocole de 1972.

4. Contrôle du commerce international

110. Le régime de contrôle du commerce international licite de stupéfiants et de substances psychotropes relevant des Tableaux I et II de la Convention de 1971 continue de fonctionner de manière satisfaisante.

111. L'Organe constate avec satisfaction que la plupart des États ont déjà mis en place des mécanismes efficaces de contrôle du commerce international des substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV. Les autorités de nombreux pays exportateurs consultent l'Organe quant à la légalité des demandes d'importation suspectes. L'Organe tient à rendre hommage aux autorités allemandes, danoises, françaises et indiennes pour la vigilance dont elles ont fait preuve s'agissant du contrôle des exportations et pour leur étroite collaboration avec l'Organe.

112. Les mesures de contrôle applicables au commerce international des substances inscrites aux Tableaux III et IV prévues par la Convention de 1971 n'ont pas, dans la pratique, empêché les trafiquants de détourner ces substances ni au stade de la fabrication et ni à celui du commerce licites. C'est pourquoi, au cours des dix dernières années, l'Organe, à plusieurs reprises, a demandé à tous les gouvernements d'appliquer des mesures de contrôle supplémentaires s'agissant du commerce international de ces substances. Les mesures qu'il a recommandées comprennent le contrôle des importations et des exportations de substances inscrites aux Tableaux III et IV au moyen d'un système d'autorisations d'importation et d'exportation et d'un système de prévisions (évaluations simplifiées). Les gouvernements ont été priés d'inclure dans les rapports statistiques annuels qu'ils fournissent à l'Organe des détails sur les pays d'origine des importations et sur les pays de destination des exportations de ces substances. Toutes ces recommandations ont été systématiquement entérinées par le Conseil économique et social dans ses résolutions, et tout récemment dans les résolutions 1993/38 et 1996/30.

113. L'Organe note avec satisfaction que la plupart des gouvernements ont déjà appliqué ses recommandations. À l'heure actuelle, des autorisations d'exportation et d'importation sont exigées par la législation nationale pour toutes les substances inscrites au Tableau III dans près de 140 pays et territoires, et pour toutes les substances inscrites au Tableau IV dans 120 pays et territoires. Dans plus de 50 autres pays et territoires, l'obligation d'obtenir une autorisation d'importation a été introduite pour certaines au moins des substances inscrites aux Tableaux III et IV. Des informations sur l'application du système de prévisions (évaluations simplifiées) sont fournies aux paragraphes 68 à 71. Près de 90 % des gouvernements ont communiqué à l'Organe, dans leurs rapports statistiques annuels, des précisions, pour toutes les substances psychotropes, sur les pays d'origine des importations et les pays de destination des exportations.

114. L'expérience a montré que, tant que les mesures supplémentaires de contrôle du commerce international n'auront pas été appliquées dans tous les pays, leur efficacité restera limitée et le détournement de ces substances se poursuivra. L'Organe recommande donc à nouveau aux gouvernements de faire des mesures de contrôle supplémentaires une obligation conventionnelle et, à cet effet, d'amender la Convention de 1971 selon la procédure simplifiée prévue au paragraphe 1 b) de l'article 30.

115. L'Organe a noté les résultats de la Conférence ministérielle paneuropéenne ayant pour thème la lutte concertée contre la drogue, qui s'est tenue à Tromsø (Norvège) les 15 et 16 mai 1997. Cette conférence ministérielle, organisée par le Groupe Pompidou, qui relève du Conseil de l'Europe, a approuvé la recommandation tendant à demander à l'Assemblée générale d'envisager, à sa session extraordinaire, en 1998, d'amender la Convention de 1971 afin d'établir un système d'autorisations d'importation et d'exportation pour les substances inscrites aux Tableaux III et IV et un système d'évaluations simplifiées pour les substances inscrites aux Tableaux II, III et IV. L'Organe approuve cette recommandation et il est persuadé qu'à sa session extraordinaire l'Assemblée générale se prononcera en faveur de tels amendements.

5. Carences des mesures de contrôle appliquées par certains États au commerce international des substances psychotropes

116. Quelques parties à la Convention de 1971 n'assujettissent pas encore à des contrôles le commerce international de plusieurs substances inscrites aux Tableaux III et IV de cette convention et ne signalent pas à l'Organe les exportations et les importations de ces substances. L'Organe a rappelé à maintes reprises, et depuis longtemps, aux gouvernements des pays concernés qu'ils ne respectaient pas les obligations conventionnelles en question, et a réitéré les risques encourus, une telle situation pouvant être exploitée par les trafiquants. L'Organe demande encore une fois à ces gouvernements de mettre en place sans plus tarder des mesures de contrôle efficaces pour toutes les substances inscrites aux Tableaux III et IV. L'Organe envisage de se prévaloir de l'article 19 de la Convention de 1971 à l'égard des parties qui sont de grands producteurs et exportateurs de substances psychotropes.

117. L'Organe s'inquiète de ce que les autorités compétentes de certains pays - dont Haïti, le Mali, le Suriname et la Zambie - n'aient pas répondu lorsqu'il leur a été demandé, à plusieurs reprises, de confirmer la légalité des demandes d'importation émanant de sociétés y ayant leur siège et jugées suspectes, pour diverses raisons, par les autorités des pays exportateurs. Ce manque de coopération avec l'Organe risque de compromettre les enquêtes sur des tentatives de détournement ou de retarder l'importation de drogues à des fins licites. Les autorités compétentes des pays intéressés sont priées de renouer leur coopération avec l'Organe dans les meilleurs délais.

118. L'Organe note que certains pays exportateurs ne comparent pas encore les demandes d'importation de substances psychotropes avec les prévisions des pays importateurs. Ces prévisions sont communiquées régulièrement par l'Organe à tous les gouvernements. L'exportation de grandes quantités de substances psychotropes a été approuvée par certains pays asiatiques et européens, bien que ces quantités aient été supérieures aux prévisions concernant les besoins licites annuels des pays importateurs. L'Organe demande à nouveau à tous les gouvernements de se fonder systématiquement sur les prévisions des besoins licites annuels des pays importateurs pour vérifier la légitimité des demandes d'importation et de consulter l'Organe dans tous les cas où les autorisations d'importation ou autres documents pertinents permettent des importations en quantités supérieures aux prévisions. La coopération entre les gouvernements et l'Organe est essentielle pour démasquer les tentatives de détournement de substances psychotropes par les trafiquants au moyen d'autorisations d'importation falsifiées, ce qui est la méthode la plus fréquemment utilisée.

119. En 1997, des gouvernements africains, asiatiques et européens ont informé l'Organe qu'ils avaient découvert que des substances psychotropes - principalement des benzodiazépines - avaient été exportées vers leurs pays sans s'accompagner des autorisations d'importation exigées par leur législation nationale. Ces substances provenaient essentiellement de pays européens qui n'avaient pas encore assujéti le commerce international de toutes les substances inscrites aux Tableaux III et IV au système d'autorisations d'importation et d'exportation.

6. Publicité sur Internet

120. Dans son rapport pour 1996, l'Organe s'inquiétait de l'utilisation d'Internet pour la promotion de stimulants utilisés comme anorexiques¹³. L'Organe a noté avec satisfaction que la question du recours à Internet pour la commercialisation de produits pharmaceutiques, y compris des substances placées sous contrôle, avait été débattue au sein de diverses enceintes nationales ou internationales. L'Organe partage l'inquiétude de ceux qui craignent qu'Internet puisse être utilisé à mauvais escient pour distribuer illégalement des substances placées sous contrôle, puisque des ventes peuvent s'effectuer via Internet, pratiquement dans l'anonymat. Cela s'est déjà produit dans certains pays.

121. L'Organe a pris note avec satisfaction de la résolution adoptée à sa cinquantième session par l'Assemblée mondiale de la santé, où celle-ci prie instamment les États membres de prendre des mesures contre la vente sans contrôle de produits pharmaceutiques sur Internet. Il se félicite que l'OMS ait décidé d'examiner plus avant cette question et de consulter des spécialistes appartenant à divers milieux, dont les services de répression, les associations de consommateurs et l'industrie pharmaceutique. Il demande à tous les gouvernements de surveiller la promotion et la vente, par Internet, de substances soumises à un contrôle international, l'objectif étant de localiser des violations éventuelles de dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

7. Nouvelles mesures requises pour l'échange d'informations sur les précurseurs

122. L'Organe a tenu une réunion sur les systèmes d'échange d'informations pour le contrôle des précurseurs, à Vienne, du 30 juin au 4 juillet 1997, afin de renforcer les mesures préventives contre le détournement des précurseurs que les gouvernements sont tenus de prendre aux termes de la Convention de 1988. Cette réunion

a permis notamment de définir un ensemble de procédures pour la mise en commun de l'information, inspirées de recommandations antérieures de l'Organe et que les gouvernements sont libres d'adopter (voir E/INCB/1996/4, annexe V). La méthode qui consiste à institutionnaliser des procédures normalisées afin de faciliter les échanges indispensables de renseignements a été approuvée par les États lors de la première réunion informelle intersessions à composition non limitée, tenue à Vienne du 7 au 9 juillet 1997, de la Commission des stupéfiants agissant en tant qu'organe préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale prévue en juin 1998.

123. Certains gouvernements se sont inquiétés des risques d'une mise en commun des informations, en raison de la nature confidentielle de certaines informations à caractère commercial ou opérationnel. L'Organe comprend leur inquiétude; toutefois, les informations requises ne sont pas confidentielles. Certains gouvernements hésitent aussi à mettre en commun les informations dont ils disposent, faisant valoir qu'il ne s'agit pas d'une obligation expressément formulée par l'article 12 de la Convention de 1988. L'Organe rappelle aux gouvernements que les systèmes de contrôle qu'ils sont tenus de mettre en place afin de repérer les opérations suspectes dans les échanges internationaux nécessitent la mise en commun d'informations, faute de quoi ils ne peuvent fonctionner. Il n'est pas possible, par exemple, de suivre la circulation internationale des précurseurs s'il n'y a pas de notification préalable à l'exportation, sous une forme ou une autre. Les mécanismes et modalités que l'Organe a exposés, ainsi que les arrangements décidés à la réunion de juillet 1997, instituent un tel système, à la fois fonctionnel, praticable et conforme aux dispositions de l'article 12.

124. Les États devraient maintenant mettre en place ces mécanismes et procédures et les rendre opérationnels afin de donner un caractère plus universel à la coopération pour le contrôle des précurseurs. L'Organe compte que la Commission européenne, qui s'est montrée particulièrement préoccupée par la question de l'échange d'informations, prendra les dispositions nécessaires à ces échanges en concertation avec les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne, ou proposera d'autres solutions leur permettant de s'acquitter des obligations que leur fait l'article 12 de la Convention de 1988.

8. Cadre législatif du contrôle des précurseurs

125. L'Organe demande une fois encore à tous les gouvernements d'adopter une législation leur permettant de surveiller et de contrôler le commerce international et la distribution des précurseurs sur leur territoire, afin de prévenir le détournement de ces substances. Cette action ira de pair avec des mesures administratives en vue de l'échange d'informations, qui pourrait commencer même en l'absence d'un cadre législatif.

126. L'Organe tient à rappeler à tous les gouvernements la nécessité de disposer d'un arsenal de peines appropriées en cas d'infraction à la législation relative aux précurseurs, peines qui auront aussi un effet dissuasif.

127. Étant donné que des substances non inscrites aux Tableaux des conventions sont de plus en plus utilisées pour la fabrication illicite de drogues et qu'on a décidé en conséquence d'établir une liste sélective de surveillance internationale spéciale (voir par. 128 à 130 plus bas), l'Organe recommande qu'en cas de fabrication illicite, les gouvernements prennent des mesures, sur le plan pénal, civil ou administratif, pour punir, en tant qu'infraction pénale, au sens de l'article 3 de la Convention de 1988 et conformément à leur droit interne, les agissements illicites de personnes physiques ou morales mêlés au détournement de substances servant à la fabrication illicite de drogues. Il convient que la législation mentionne expressément l'intention de fabriquer illicitement des drogues avec des substances chimiques, que celles-ci soient ou non placées sous contrôle dans le pays.

9. Liste sélective de produits chimiques devant faire l'objet d'une surveillance internationale spéciale

128. Les informations communiquées concernant les saisies de substances non inscrites aux Tableaux de la Convention de 1988 révèlent que les trafiquants continuent d'utiliser des produits chimiques pouvant se substituer à de nombreuses substances classifiées. Il s'agit la plupart du temps de sels et de solvants utilisés pour la fabrication illicite de cocaïne dans les pays d'Amérique du Sud, mais aussi des produits spécifiquement utilisés pour la fabrication illicite de stimulants amphétaminiques et de méthqualone, entre autres.

129. La phénylpropanolamine est l'une des substances que l'Organe envisage d'inscrire sur la liste sélective de surveillance internationale spéciale qui sera établie conformément à la résolution 1996/29 du Conseil économique et social. Cette liste a pour objet d'aider les autorités compétentes à prévenir le détournement de substances qui ne sont pas actuellement inscrites aux Tableaux de la Convention de 1988 mais qui sont considérées comme des produits de remplacement des substances inscrites auxdits tableaux.

130. Une liste provisoire ayant déjà été établie, l'Organe réunira le Groupe consultatif d'experts qui choisira parmi les produits chimiques figurant sur cette liste ceux qui devraient être inclus dans la liste sélective de surveillance spéciale et élaborera des mesures de surveillance appropriées.

10. Contrôle des zones franches

131. L'Organe a noté que les bandes de trafiquants détournent souvent des produits chimiques vers des circuits illicites à partir de ports francs et de zones franches, qui devraient pourtant être contrôlés comme le reste du territoire, en application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Les trafiquants jettent leur dévolu sur ces zones et ports francs en raison du manque de coordination entre les autorités administrant ces zones et les autorités de réglementation et de contrôle, qui fait que, souvent, les substances qui y transitent ne sont pas suffisamment contrôlées et que la fraude y est possible.

132. L'Organe est toujours plus au fait des problèmes que rencontrent les autorités en matière de surveillance du commerce licite de stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs transitant par des zones franches. Comme il l'indique dans son rapport pour 1996¹⁴, l'Organe a entrepris une première initiative en vue d'établir, avec le concours des gouvernements, la liste de toutes les zones franches du monde, indiquant les adresses et numéros de téléphone ou de télécopieur utiles pour aider les autorités compétentes à assurer convenablement la surveillance de telle ou telle expédition.

133. Toutefois, il est à regretter que cette liste ne puisse encore être considérée comme exhaustive, certains gouvernements n'ayant pas réagi à cette initiative. En effet, l'Organe, qui a demandé aux gouvernements de tous les pays du monde de communiquer des renseignements pertinents sur leurs zones franches, n'a reçu à ce jour que 69 réponses : 17 gouvernements ont déclaré ne pas disposer de zone franche, 48 ont envoyé les informations demandées et 4 n'ont communiqué que des données partielles. Il est préoccupant que 133 gouvernements n'aient pas encore répondu. Une liste provisoire donnant les informations reçues jusqu'à présent sera transmise aux gouvernements pour être complétée, vérifiée, modifiée et utilisée.

D. Disponibilité de drogues à des fins médicales

1. Demande d'opiacés et offre de matières premières opiacées

134. Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la Convention de 1961 et des résolutions pertinentes du Conseil économique et social*, l'Organe examine régulièrement les questions relatives à l'offre de matières premières opiacées et à la demande d'opiacés à des fins licites, ainsi que les moyens de maintenir de façon durable un juste milieu entre les deux. Les conclusions les plus récentes de cet examen sont exposées ci-après.

Consommation d'opiacés

135. En 1996, la consommation mondiale d'opiacés - qui avait dépassé 210 tonnes d'équivalent morphine pour la première fois en 1991 - s'est une fois de plus établie à 237 tonnes, comme en 1993 et 1995.

136. La codéine est l'opiacé le plus consommé, principalement sous la forme des préparations inscrites au Tableau III de la Convention de 1961, comme analgésique ou antitussif. La consommation mondiale a légèrement augmenté au fil des ans. En 1996, 185,6 tonnes de codéine (équivalent morphine) ont été consommées, soit 79 % de la consommation totale d'opiacés. Les principaux pays consommateurs restent, par ordre d'importance, les États-Unis, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Canada, l'Inde, l'Allemagne et l'Australie. Ils représentaient à eux seuls 65 % de la consommation mondiale de codéine en 1996.

137. L'augmentation, au cours des vingt dernières années, de la consommation de dihydrocodéine et de morphine a contribué à accroître la consommation globale d'opiacés. En 1996, la consommation de dihydrocodéine se situait à 30,6 tonnes (en équivalent morphine), contre 11 tonnes en 1980 et 20 tonnes en 1990. La consommation de morphine a augmenté sensiblement, en particulier ces dernières années, atteignant le chiffre record de 16,2 tonnes en 1996. L'Organe juge cette évolution satisfaisante, puisque la morphine est un auxiliaire précieux en cas de douleur intense. Par ailleurs, la consommation d'opium, qui s'était stabilisée autour de 3 tonnes d'équivalent morphine durant la période 1983-1993, est passée à 6,3 tonnes en 1996.

138. Si l'on en juge par l'évolution de ces dernières années, la consommation totale annuelle d'opiacés devrait augmenter progressivement les années prochaines, avec quelques fluctuations.

Production de matières premières opiacées

139. Comme l'indique le tableau, après un record historique de 290 tonnes d'équivalent morphine en 1995, la production mondiale de matières premières opiacées a chuté à 237,1 tonnes en 1996, en raison essentiellement d'une réduction considérable des superficies exploitées en Turquie. Mais il semble qu'en 1997, d'après les données statistiques provisoires communiquées par les principaux pays producteurs, la production mondiale enregistrera un nouveau record avec 298,2 tonnes d'équivalent morphine.

*Résolutions du Conseil 1979/8, 1980/20, 1981/8, 1982/12, 1983/3, 1984/21, 1985/16, 1986/9, 1987/31, 1988/10, 1989/15, 1990/31, 1991/43, 1992/30, 1993/73, 1994/5, 1995/19, 1996/19 et 1997/38.

Production de matières premières opiacées a/, consommation d'opiacés et solde correspondant, 1984-1998
(superficie exploitée, exprimée en hectares; production, consommation et solde exprimés en tonnes d'équivalent morphine)

	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Australie															
Superficie exploitée	5 738	4 851	3 994	3 274	3 462	5 011	5 581	7 155	8 030	6 026	6 735	8 139	8 360	9 520	12 832 b/
Production	42,3	49,4	38,5	31,8	38,5	38,8	43,0	67,5	89,8	66,9	66,0	55,6	69,0	74,5	121,3 b/
Espagne															
Superficie exploitée	4 567	4 042	3 458	3 252	2 935	2 151	1 464	4 200	3 084	3 930	2 539	3 622	1 180	1 002	3 261 b/
Production	17,3	11,2	5,6	12,3	10,8	5,7	8,0	24,2	12,8	9,0	5,2	4,2	4,1	2,0	6,8 b/
France															
Superficie exploitée	3 705	4 029	3 200	3 300	3 113	2 644	2 656	3 598	3 648	4 158	4 431	4 918	5 677	6 881	7 273 b/
Production	23,2	20,7	15,7	16,6	21,4	13,4	19,5	30,2	21,8	28,8	32,9	48,9	47,3	55,7	60,2 b/
Inde															
Superficie exploitée	18 620	25 153	23 811	22 823	19 858	15 019	14 253	14 145	14 361	11 907	12 694	22 798	22 596	24 591	27 000 b/
Production	53,4	86,8	75,1	76,8	63,8	53,9	48,0	43,1	54,3	38,1	46,8	80,7	83,7	104,4	116,1 b/
Turquie															
Superficie exploitée	12 569	4 902	5 404	6 137	18 260	8 378	9 025	27 030	16 393	6 930	25 321	60 051	11 942	29 681	33 755
Production	20,8	9,2	8,4	9,2	24,7	7,2	13,3	57,9	18,7	7,8	41,1	75,2	16,1	41,6	46,0 b/
Autres pays															
Superficie exploitée
Production	<u>28,8</u>	<u>34,6</u>	<u>27,1</u>	<u>30,3</u>	<u>36,9</u>	<u>18,4</u>	<u>38,0</u>	<u>31,2</u>	<u>14,9</u>	<u>13,2</u>	<u>21,5</u>	<u>25,5</u>	<u>16,9</u>	<u>20,0 b/</u>	<u>20,0 b/</u>
Total															
Superficie exploitée
Production 1)	185,8	211,9	170,4	177,0	196,1	137,4	169,8	254,1	212,3	163,8	213,5	290,1	237,1	298,2 b/	370,4 b/
Consommation totale 2)	<u>194,0</u>	<u>202,1</u>	<u>203,1</u>	<u>206,8</u>	<u>200,8</u>	<u>204,1</u>	<u>196,0</u>	<u>217,6</u>	<u>212,3</u>	<u>236,5</u>	<u>225,5</u>	<u>237,2</u>	<u>236,3</u>	<u>240,0 b/</u>	<u>240,0 b/</u>
Bilan (1 moins 2)	-8,2	9,8	-32,7	-29,8	-4,7	-66,7	-26,2	36,5	-	-72,7	-12,0	52,9	0,8	58,2 b/	130,4 b/

Notes : Deux points (..) indiquent soit que l'on ne possède pas de renseignements, soit que les renseignements en question n'ont pas été fournis séparément.
Le tiret (-) indique que la quantité est nulle ou négligeable.

a/ Opium ou concentré de paille de pavot.

b/ Projections de l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

140. En Inde, la production de matières premières opiacées a dépassé 100 tonnes d'équivalent morphine en 1997, ce qui est une augmentation considérable par rapport au niveau de 1996 et constitue la quantité la plus élevée depuis 1983. Avec 74,5 tonnes d'équivalent morphine produites en 1997, l'Australie reste le pays qui produit le plus de paille de pavot pour l'extraction d'alcaloïdes. La production conjuguée de l'Australie et de l'Inde, soit approximativement 179 tonnes d'équivalent morphine, représente plus de 60 % du total mondial pour 1997. En France, en raison de l'augmentation des surfaces cultivées - qui sont passées d'une moyenne annuelle de 4 000 hectares durant la période 1983-1994 à près de 7 000 hectares en 1997 - imputable en partie à un accord de production avec l'Espagne, la production de pavot à opium est passée à 55,7 tonnes d'équivalent morphine, chiffre le plus élevé enregistré dans ce pays au cours des quinze dernières années. En Turquie, sur les 70 000 hectares estimés pour 1997, il n'a été exploité que 29 681 hectares, pour une production totale de 41,6 tonnes d'équivalent morphine. En Espagne, la récolte a de nouveau été mauvaise, avec seulement 2 tonnes d'équivalent morphine sur une superficie exploitée de 1 002 hectares.

141. Pour constituer des stocks suffisants de matières premières opiacées afin de garantir une offre adéquate au cours des années de mauvaises récoltes, l'Australie, la France et la Turquie ont encore relevé leurs estimations des surfaces cultivées pour 1998, portées à 102 500 hectares, soit une progression de 15 % par rapport au niveau de 1997. En revanche, l'Inde a ramené son estimation pour 1998 à 30 000 hectares, contre 32 000 hectares pour 1997, puisque ses stocks d'opium se reconstituent (77,2 tonnes). Toutefois, le rendement minimum ouvrant droit à licence ayant encore été accru, la production en Inde pourrait atteindre en 1998 un nouveau chiffre record de 116 tonnes d'équivalent morphine. En Espagne, bien que l'évaluation pour 1998 soit restée au niveau de 1997, il se peut que la production soit, en 1998, le double de la production moyenne des trois dernières années, si les conditions météorologiques sont normales.

142. Compte tenu des évaluations communiquées pour 1998 par les principaux pays producteurs et de leurs résultats des années précédentes, la production mondiale en 1998 devrait atteindre environ 370,4 tonnes d'équivalent morphine, à supposer que les conditions météorologiques soient favorables.

Équilibre entre la production de matières premières opiacées et la consommation d'opiacés

143. En 1995, en raison d'un net redressement de la production en Inde et en Turquie, la production mondiale de matières premières opiacées avait dépassé la consommation totale d'opiacés d'environ 53 tonnes d'équivalent morphine. En 1996, toutefois, la production n'excédait que de peu la consommation. Pour 1997, on peut s'attendre à un excédent de 58 tonnes d'équivalent morphine, tandis que celui prévu pour 1998 serait de quelque 130 tonnes.

Exportations et importations de matières premières opiacées

144. La quantité d'opium exporté par l'Inde a augmenté légèrement en 1996, se situant à 52,8 tonnes d'équivalent morphine, contre 49 tonnes en 1995; ce chiffre reste toutefois en deçà de la moyenne annuelle de 60,2 tonnes enregistrée durant les années 1990-1995.

145. En 1996, les trois principaux importateurs d'opium, à savoir la France, le Japon et les États-Unis, ont accru leurs importations, et le Royaume-Uni a recommencé à importer de l'opium, avec 2 tonnes d'équivalent morphine. Pour la première fois, la Hongrie a importé de fortes quantités d'opium, soit 5 tonnes d'équivalent morphine, afin de compléter sa propre production de paille de pavot. La Fédération de Russie n'a fait état d'aucune importation d'opium depuis 1994. Selon le Gouvernement russe, la demande intérieure d'opium a été satisfaite ces trois dernières années en puisant dans les stocks gouvernementaux spéciaux*.

*La Convention de 1961 définit les "stocks spéciaux" comme les quantités de stupéfiants détenues dans un pays ou territoire par le gouvernement de ce pays ou territoire pour ses besoins spéciaux et en prévision de circonstances exceptionnelles; l'expression "besoins spéciaux" doit s'entendre en conséquence (art. 1, par. 1 w)).

146. Les exportations totales de concentré de paille de pavot se sont accrues régulièrement, atteignant 114 tonnes en 1996, ce qui les place au deuxième rang pour les vingt dernières années. L'Australie en a été le principal fournisseur en 1996 (44 % du total mondial), tandis que la part de la Turquie tombait à 40 %, contre 57 % en 1995.

Stocks de matières premières opiacées

147. Par suite de la progression de la production au cours des deux dernières années, les stocks d'opium détenus par l'Inde à la fin de 1996 sont passés à 77,2 tonnes d'équivalent morphine, dont 56,9 tonnes étaient de qualité commerciale. Les stocks de concentré de paille de pavot détenus par la Turquie ont au contraire considérablement fléchi ces dernières années, tombant de 51 tonnes d'équivalent morphine en 1993 à 6,5 tonnes en 1996, soit le niveau le plus bas enregistré depuis 1984. Le total conjugué de ceux détenus par l'Australie et la France a progressé légèrement, pour s'établir à 13,3 tonnes d'équivalent morphine, tandis que ceux de l'Espagne se chiffraient à moins de 200 kg d'équivalent morphine à la fin de l'année 1996.

148. L'Organe note que les renseignements n'ont pas toujours été communiqués en totalité et en temps voulu, notamment les données statistiques préliminaires relatives à la culture licite du pavot à opium ainsi qu'à la production et aux stocks d'opium et de paille de pavot servant à fabriquer des stupéfiants. Étant donné que ces renseignements sont fondamentaux au regard de l'établissement des projections de la production mondiale de matières premières opiacées, l'Organe exhorte les autorités des pays producteurs à s'attacher à fournir des informations aussi exactes que possible et à les présenter en temps voulu, afin qu'il puisse établir des projections de meilleure qualité et transmettre ainsi aux gouvernements des données plus fiables.

149. En application de la résolution 1996/19 du Conseil économique et social sur la demande et l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques, une consultation officielle a été organisée durant la quarantième session de la Commission des stupéfiants en mars 1997, au cours de laquelle les participants ont conclu que l'augmentation, par les principaux pays producteurs, des surfaces cultivées de pavot à opium en 1997 avait eu un effet bénéfique sur les stocks de matières premières opiacées. Cependant, les stocks de concentré de paille de pavot ne suffiraient pas à satisfaire la demande mondiale en cas de mauvaises récoltes.

2. Consommation de substances psychotropes

Consommation de stimulants du système nerveux central

150. Les stimulants placés sous contrôle au titre de la Convention de 1971 sont utilisés pour traiter les troubles de l'attention et la narcolepsie et servent d'anorexigènes dans le traitement de l'obésité. Jusqu'au début des années 70, les amphétamines étaient fréquemment utilisées comme anorexigènes à des fins médicales; aujourd'hui elles ne le sont plus, ou alors en très faibles quantités. Plus aucun pays au monde n'utilise la phénmétrazine à des fins thérapeutiques et la fénétylline est prescrite en très faibles quantités dans quelques pays seulement. Dans de nombreux pays, l'on a de plus en plus recours au méthylphénidate pour traiter les troubles de l'attention, alors que dans d'autres, on utilise aussi la dexamphétamine et la pémoline. Enfin, plusieurs stimulants de type amphétamine inscrits aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971 sont utilisés comme anorexigènes.

Utilisation du méthylphénidate pour le traitement des troubles de l'attention

151. Dans ses rapports pour 1995¹⁵ et 1996¹⁶, l'Organe a exprimé son inquiétude face à l'augmentation de la consommation de méthylphénidate, en particulier aux États-Unis, qui représentent près de 90 % de la consommation mondiale de cette substance. L'Organe a pris note des conclusions d'une conférence organisée par la Drug Enforcement Administration des États-Unis sur l'utilisation des stimulants dans le traitement des troubles de l'attention accompagnés d'hyperactivité, en décembre 1996. L'avis unanime des participants à la Conférence a confirmé la conviction de l'Organe qu'il y avait des cas de mauvais diagnostic des troubles de l'attention. La conférence a aussi confirmé des cas de détournement du méthylphénidate à des fins illicites. L'Organe se félicite de l'action menée par les autorités américaines en vue de soumettre la fabrication et le commerce de cette substance à un contrôle approprié et de sensibiliser davantage l'opinion et le corps médical aux risques associés à l'administration de stimulants chez l'enfant. Grâce à cette action, la consommation de méthylphénidate en 1996 a moins progressé que prévu par les autorités américaines. Toutefois, étant donné que les quantités consommées, déjà alarmantes, continuent d'augmenter à un rythme inquiétant, l'Organe espère que les autorités américaines poursuivront leurs efforts dans ce domaine.

152. Selon les éléments d'information communiqués à l'Organe par l'OMS, le recours à des définitions et critères différents pour diagnostiquer les troubles de l'attention ainsi que l'incidence des diagnostics erronés pourraient expliquer que les taux de prévalence de cette affection diffèrent sensiblement et, donc, que l'utilisation du méthylphénidate varie énormément d'un pays à l'autre. Aux États-Unis, les définitions et critères utilisés pour diagnostiquer ces troubles ont été modifiés à deux reprises au cours des dix dernières années*. Depuis 1987, l'hyperactivité n'est plus un critère indispensable. Or, selon les critères qu'a établis l'OMS et qu'un certain nombre d'autres pays appliquent, l'hyperactivité est considérée comme un symptôme essentiel de la maladie. Une étude réalisée sur le territoire de Hong Kong** et publiée en 1996¹⁷ a révélé que, pour une population scolaire donnée, il était possible de diagnostiquer dix fois plus de cas avec la définition américaine qu'avec les critères de l'OMS.

153. L'OMS ne peut évaluer la prévalence des troubles de l'attention et les différents critères servant à diagnostiquer cette affection que si plusieurs études sur les différentes définitions des troubles de l'attention aux fins de diagnostic et les taux de prévalence correspondants sont réalisées. C'est pourquoi l'Organe prie les gouvernements concernés d'entreprendre de telles études et d'en communiquer les résultats à l'OMS et à lui-même. Il invite les autorités américaines à accorder l'attention requise à l'évaluation des définitions et critères utilisés pour le diagnostic lors de la réunion de consensus national sur le méthylphénidate que doivent tenir les organismes américains compétents en 1998.

154. L'Organe demande une fois de plus à tous les gouvernements d'être extrêmement vigilants afin d'éviter un surdiagnostic des troubles de l'attention chez les enfants ainsi que les traitements à base de méthylphénidate et d'autres stimulants qui ne se justifient pas sur le plan médical.

Consommation de stimulants à des fins anorexigènes

155. Dans son rapport pour 1996, l'Organe s'est inquiété de la forte consommation, à des fins anorexigènes, dans certains pays des Amériques¹⁸, de stimulants inscrits au Tableau IV de la Convention de 1971. Il constate

*La définition de l'affection a d'abord recouvert, en 1980, les troubles de l'attention accompagnés d'hyperactivité (ADDH en anglais) puis, ultérieurement, les troubles de l'attention troubles et troubles hyperkinétiques (ADHD en anglais).

**Le 1er juillet 1997, le territoire de Hong Kong est devenu la région administrative spéciale de Hong Kong (Chine).

avec satisfaction que les Gouvernements argentin, brésilien et chilien ont pris des dispositions en vue de ramener la consommation d'anorexigènes à un niveau médicalement raisonnable. Le Brésil et le Chili ont imposé la délivrance d'ordonnances spéciales et interdit celle d'ordonnances prescrivant plus d'une substance psychotrope à la fois. Au Chili, la consommation d'anorexigènes a déjà considérablement diminué. Certains pays européens appliquent également des politiques de contrôle plus strictes des anorexigènes, en application des recommandations du Comité des spécialistes pharmaceutiques de l'Union européenne. En France, où une réglementation très stricte régit ces produits depuis 1995, leur consommation a considérablement diminué en 1996.

156. Aux États-Unis, la consommation d'anorexigènes placés sous contrôle international a fortement augmenté en 1996 et a continué de progresser en 1997, principalement en raison de l'utilisation accrue de phentermine, notamment en association avec la fenfluramine. Dans son rapport pour 1996¹⁹, l'Organe s'est inquiété des annonces publicitaires vantant les mérites de ce traitement par association, communément dit "phen/fen".

157. En septembre 1997, les autorités américaines ont invité les fabricants de fenfluramine et de dexfenfluramine, deux anorexigènes non placés sous contrôle international, à retirer de leur plein gré ces substances du marché, ces produits ayant, selon certaines études, des effets très nocifs sur la santé. Les fabricants ont accédé à cette demande. Les préparations à base de fenfluramine et de dexfenfluramine ont également été retirées du marché dans un certain nombre d'autres pays.

158. L'Organe se félicite de l'initiative des autorités américaines et les invite à se pencher également sur l'utilisation actuelle d'autres anorexigènes et à en surveiller la prescription. Il importe de surveiller en particulier l'usage de la phentermine, étant donné que le retrait de la fenfluramine et de la dexfenfluramine risque d'en relancer la consommation, cette substance pouvant être prise à titre de substitution.

159. Dans les autres régions du monde, la consommation d'anorexigènes est moindre, bien que plusieurs pays aient signalé une progression de l'utilisation et de l'abus de stimulants. L'Organe demande de nouveau aux autorités des pays dans lesquels des anorexigènes sous contrôle sont prescrits en très grandes quantités d'observer la situation de près, afin d'éviter une prescription excessive, qui risquerait d'entraîner l'abus de ces substances en raison de leurs propriétés stimulantes. Il faudrait faire davantage pour sensibiliser tant les médecins et les pharmaciens que le grand public aux dangers de la consommation irréfléchie de stimulants. En outre, l'Organe invite une nouvelle fois les médias à contribuer à l'utilisation plus prudente de stimulants à des fins anorexigènes.

Consommation d'autres substances psychotropes

160. La plupart des autres substances psychotropes placées sous contrôle au titre de la Convention de 1971 sont utilisées comme sédatifs, hypnotiques, anxiolytiques et antiépileptiques. Dans tous les pays, la consommation des substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1971 a fortement régressé, voire cessé. Les substances inscrites aux Tableaux III et IV sont utilisées en médecine, pour certaines très largement. Les substances psychotropes les plus fréquemment consommées sont le diazépam (benzodiazépine utilisée principalement comme anxiolytique), et le phénobarbital (barbiturique utilisé essentiellement comme antiépileptique). Ces substances figurent sur la liste des médicaments essentiels établie par l'OMS. À l'exception du phénobarbital, l'utilisation des barbituriques a reculé. De même, la consommation d'anxiolytiques non barbituriques, tels que le méprobamate, a considérablement régressé. Ces substances ont, pour l'essentiel, été remplacées par les benzodiazépines.

161. Dans un certain nombre de pays, l'abus de benzodiazépines s'est aggravé en raison de l'offre accrue de ces substances à des fins médicales. Dans son rapport pour 1994²⁰, l'Organe a appelé l'attention des gouvernements sur l'abus de benzodiazépines par les polytoxicomanes. Plusieurs pays en ont, depuis, renforcé

le contrôle. L'Organe invite les autorités des pays qui connaissent une consommation élevée de benzodiazépines et qui en voient s'aggraver l'abus à réaliser, en collaboration avec les organisations non gouvernementales spécialisées dans le traitement et la réadaptation, des études approfondies afin de déterminer le nombre de personnes qui en font un usage abusif.

162. Les renseignements que plusieurs pays ont fournis à l'Organe révèlent que certains médecins généralistes prescrivent des benzodiazépines pour des périodes inutilement longues et pour des symptômes qui ne justifient pas un tel traitement. Plusieurs pays d'Europe enregistrent des consommations très élevées de benzodiazépines, nettement plus importantes que des pays d'autres régions ayant atteint un stade de développement comparable. L'Organe encourage les autorités intéressées à contrôler les niveaux de consommation de benzodiazépines et à sensibiliser les médecins généralistes à une utilisation rationnelle de ces substances. L'Organe note que dans certaines régions, il arrive que des pharmaciens délivrent des benzodiazépines sans ordonnance. Il prie également tous les gouvernements de veiller à ce que l'obligation de présenter une ordonnance soit scrupuleusement respectée pour toutes les substances psychotropes, y compris les benzodiazépines.

163. Alors que les pays développés consomment des sédatifs, des hypnotiques, des anxiolytiques et des antiépileptiques en quantités considérables, bon nombre de pays en développement n'en utilisent que de très faibles quantités à des fins médicales. Dans plusieurs de ces pays, notamment en Afrique, d'importantes quantités de ces substances sont toutefois introduites en contrebande. L'Organe constate avec inquiétude que la pénurie de certaines substances psychotropes essentielles sur le marché licite risque d'en encourager la distribution par des circuits parallèles échappant à tout contrôle officiel et n'offrant aux usagers aucune assistance médicale adaptée. L'Organe exhorte les autorités de ces pays à redéfinir leurs besoins de substances psychotropes et à faire en sorte que ces substances soient proposées en quantités suffisantes à des fins médicales. Il invite l'OMS à aider ces pays dans leur action.

III. ANALYSE DE LA SITUATION MONDIALE

A. Afrique

Principaux faits nouveaux

164. Malgré les actions d'éradication et les saisies importantes opérées dans certains pays africains, la région continue d'être un gros fournisseur de cannabis et de résine de cannabis sur les marchés illicites d'Afrique et d'Europe. Récemment, le cannabis en provenance d'Afrique s'est frayé un chemin vers l'Amérique du Nord.

165. Plusieurs ports et aéroports africains sont devenus d'importants centres de transit de la cocaïne en provenance d'Amérique du Sud à destination de l'Europe, ainsi que de l'héroïne en provenance d'Asie et à destination de l'Europe et de l'Amérique du Nord.

166. L'abus des drogues y est en hausse, en particulier dans les grandes villes, le cannabis y occupant toujours une place prépondérante. Un certain nombre de pays ont signalé l'abus de substances psychotropes (stimulants et sédatifs) et l'abus de cocaïne et d'héroïne a été constaté principalement à proximité des ports utilisés par les trafiquants pour le transbordement de ces substances. Il faut réaliser une étude de la situation en matière d'abus des drogues dans la région.

167. La consommation à des fins médicales de stupéfiants et de substances psychotropes est faible dans la plupart des pays de la région. Il y a lieu d'augmenter l'offre de ces substances afin de satisfaire les besoins médicaux.

Adhésion aux traités

168. Depuis la publication du dernier rapport de l'Organe, le Bénin est devenu partie à la Convention de 1988. Sur les 53 États d'Afrique, 43 sont parties à la Convention de 1961, 41 à la Convention de 1971 et 37 à la Convention de 1988.

169. L'Organe exhorte les Gouvernements angolais, centrafricain, comorien, congolais, djiboutien, équato-guinéen, érythréen et namibien, qui ne sont parties à aucun des trois principaux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, à y adhérer.

Coopération régionale

170. L'Organe se félicite de l'adoption, à l'issue de la Conférence des ministres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) responsables de la coordination des activités de contrôle des drogues en Afrique de l'Ouest, tenue à Praia du 5 au 9 mai 1997, d'une déclaration politique et d'un plan d'action pour la période 1997-2001, ainsi que de l'approbation de ces instruments par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO, tenue à Abuja en août 1997.

171. L'Organe note avec satisfaction que les États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe envisagent d'adopter un plan d'action en vue de donner effet au protocole de lutte contre les drogues dans la Communauté, lequel a été ratifié en août 1996²¹.

Législation, politique et action à l'échelle nationale

172. L'Organe se réjouit de l'adoption de textes de loi régissant le contrôle des drogues au Bénin, en Éthiopie, au Gabon, à Madagascar et au Sénégal. Il invite instamment les autres pays africains qui ont bénéficié d'une assistance juridique du PNUCID à accélérer le processus d'adoption d'une législation appropriée en la matière.

Culture, production, fabrication, trafic et abus

Stupéfiants

173. Dans nombre de pays africains, le cannabis pousse à l'état sauvage et est cultivé de manière illicite. L'Afrique du Sud en est un grand producteur. L'Égypte a signalé, en 1996, l'éradication de plus de 230 millions de pieds de cannabis. Le Maroc demeure l'un des plus grands producteurs mondiaux de résine de cannabis; en 1996, plus de 16 000 cas de trafic ont fait l'objet de poursuites judiciaires dans ce pays, dont les services de détection et de répression ont de surcroît saisi 38,5 tonnes de cannabis et 65 tonnes de résine de cannabis, destinées aux marchés illicites. De grandes quantités de cannabis sont produites en Afrique de l'Ouest aux fins de trafic. On a des raisons de croire que de nouvelles variétés de cannabis hybride présentant une teneur en tétrahydrocannabinol (THC) plus élevée que les variétés locales ont été introduites au Sénégal. Les ports africains sont fréquemment utilisés par les trafiquants pour le transbordement de résine de cannabis en provenance d'Asie et à destination de l'Europe ou l'Amérique du Nord.

174. Il a été signalé dans chaque sous-région d'Afrique que la consommation de cannabis est largement répandue.

175. La culture illicite du pavot à opium n'est signalée qu'en Égypte, où ont été arrachés 3,6 milliards de pieds de pavot en 1996. Des cas d'abus d'héroïne ont été constatés dans certains pays d'Afrique de l'Ouest. Dans les grandes villes du Kenya, l'abus d'héroïne se répand.

176. Les pays africains sont devenus d'importants centres de transbordement de la cocaïne d'Amérique du Sud destinée à l'Europe ainsi que de l'héroïne d'Asie destinée à l'Europe et à l'Amérique du Nord.

177. L'abus de cocaïne se développe essentiellement dans certaines grandes villes d'Afrique de l'Ouest disposant de liaisons aériennes directes avec des villes brésiliennes. La fabrication, dans des laboratoires clandestins, de crack (coca base) à partir de la cocaïne sud-américaine a été constatée en Afrique du Sud et au Sénégal. Des rapports indiquent que le crack se vend dans un nombre croissant de pays d'Afrique de l'Ouest.

178. L'Organe se félicite de ce que des études d'évaluation rapide analogues à celles effectuées en 1994 et en 1995, d'abord au Kenya puis en Éthiopie, seront menées par des consultants du PNUCID dans d'autres pays de la région.

Substances psychotropes

179. Le trafic et l'abus de stimulants (éphédrine, pémoline, amphétamine et dérivés de l'amphétamine) sont continuellement signalés par plusieurs pays de la région, surtout en Afrique de l'Ouest. Dans son rapport pour 1996²², l'Organe a appelé l'attention sur le fait que les quantités d'éphédrine importées par certains États africains semblaient excessives. Or, ces quantités demeurent élevées; c'est ainsi qu'en 1996, plus de quatre tonnes d'éphédrine ont été importées en Sierra Leone en provenance d'un seul pays asiatique et qu'en 1997, des commandes dépassant 5,6 tonnes d'éphédrine ont été faites dans ce pays, avec l'assentiment des autorités compétentes. L'Organe exhorte les États africains à évaluer leurs besoins médicaux réels d'éphédrine et invite l'OMS à les aider dans cette tâche.

180. L'importance des saisies de benzodiazépines, principalement de diazépam, donne à penser qu'il y a abus de sédatifs en Afrique. L'Organe réitère l'appel qu'il a lancé aux gouvernements de la région afin qu'ils entreprennent une étude et une évaluation de la situation en matière d'abus des drogues dans leurs pays, avec l'assistance des organisations internationales.

Missions

181. Une mission de l'Organe s'est rendue en Angola en juin 1997. L'Organe a noté qu'un projet de loi tendant à remplacer un décret datant de l'époque où l'Angola était une colonie portugaise a été approuvé au niveau ministériel et devrait être voté par le Parlement à la fin de l'année 1997. Une commission interministérielle de lutte contre la drogue chargée des questions législatives et des mesures de prévention et de contrôle a été établie en 1991, sous la présidence du Vice-Ministre de la justice.

182. L'Angola est un important centre de transbordement de cocaïne. Les vols directs entre Luanda et Rio de Janeiro ainsi que Lisbonne sont fréquemment utilisés pour le transport de drogues. Les organisations africaines de trafiquants ont profité de la guerre civile pour développer leurs activités en Angola. L'Organe encourage le Gouvernement angolais à renforcer les contrôles douaniers aux aéroports et aux ports, ainsi qu'à la frontière avec la République démocratique du Congo*, et à solliciter une assistance internationale à cette fin.

183. Par suite du trafic de transit de cocaïne, l'abus de cette substance est en progression en Angola. Comme il n'existe pas dans ce pays de statistiques sur l'abus des drogues, l'Organe encourage le gouvernement à mener une évaluation de la situation en matière d'abus des drogues et à élaborer des programmes de prévention.

184. Une mission de l'Organe s'est rendue au Mozambique en juin 1997. L'Organe invite le gouvernement de ce pays à transmettre au Secrétaire général les instruments d'adhésion aux trois traités internationaux relatifs

*Le 17 mai 1997, l'ancien Zaïre a pris le nom de République démocratique du Congo.

au contrôle des drogues, que le Parlement a approuvés. Une nouvelle loi sur le contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes a été adoptée en 1997.

185. Les principaux ports du Mozambique servent de plaques tournantes pour l'acheminement des drogues, principalement celles destinées à l'Afrique du Sud. Les contrôles font défaut le long de la longue côte mozambicaine. L'Organe se félicite de la décision prise par le gouvernement d'établir un système de contrôle de tous les ports ainsi que du réseau ferroviaire, important pour les liaisons avec les pays voisins sans littoral (Botswana, Malawi, Swaziland, Zambie et Zimbabwe). Il espère que ce système sera opérationnel sous peu.

186. Une mission de l'Organe s'est rendue au Nigéria en septembre 1997. L'Organe accueille avec satisfaction le renforcement du régime d'autorisation des importations de substances psychotropes au Nigéria et se félicite de l'intensification de la coopération des autorités compétentes avec celles des pays exportateurs, comme avec lui-même. Ces faits nouveaux ont contribué à prévenir le détournement d'importantes quantités de substances psychotropes vers les circuits illicites. Toutefois, en raison du durcissement des mesures de contrôle des substances psychotropes au Nigéria, les trafiquants se servent de pays voisins comme points de transit pour faire passer ces substances en contrebande dans le pays. Durant les huit premiers mois de 1997, les autorités nigérianes ont intercepté 715 kg de diazépam, 170 kg de chlordiazépoxyde et 260 kg de pémoline, ce qui place ces saisies parmi les plus importantes opérées dans le monde. L'Organe recommande au gouvernement de renforcer davantage les capacités et les moyens des services de détection et de répression et de poursuivre sa coopération avec les autorités des pays voisins.

187. Au Nigéria, tout comme dans d'autres pays d'Afrique, la principale drogue consommée continue d'être le cannabis, suivi par les substances psychotropes telles que les benzodiazépines et la pémoline.

188. L'on a des raisons de penser que les trafiquants recourent moins fréquemment aux ports et aux aéroports nigériens pour le transbordement de la cocaïne et de l'héroïne.

189. Les autorités nigérianes, soucieuses d'empêcher la culture illicite du cannabis et l'introduction clandestine de ce produit en Europe, ont lancé une campagne d'éradication qui a permis, de janvier 1994 à août 1997, de détruire plus de 60 tonnes de cannabis. L'Organe note avec satisfaction que cette campagne se poursuit.

190. De l'avis de l'Organe, les quantités de stupéfiants et de substances psychotropes licitement importées au Nigéria ne couvrent pas les besoins médicaux du pays. Il invite le Gouvernement nigérian à évaluer les besoins médicaux réels et à consacrer davantage de ressources à la satisfaction de ces besoins. Dans le même temps, il exhorte le gouvernement à renforcer le système de contrôle des circuits d'approvisionnement en produits pharmaceutiques afin d'empêcher la délivrance et la vente, sans ordonnance médicale, de préparations pharmaceutiques contenant de telles substances.

B. Amériques

191. L'Organe se félicite de l'adoption, par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains à sa vingt-septième session, tenue à Lima en 1997, de la stratégie antidrogues pour l'hémisphère américain. Cela démontre clairement que les gouvernements de ces pays sont conscients des dimensions du problème et qu'ils envisagent de lui opposer un front uni au niveau régional.

Amérique centrale et Caraïbes

Principaux faits nouveaux

192. Le trafic de transit à grande échelle de cocaïne en provenance d'Amérique du Sud et à destination de l'Amérique du Nord se poursuit. La détermination des pays d'Amérique centrale et du Mexique à coopérer s'est traduite dans les faits, et l'action coordonnée a permis d'importantes saisies. Des résultats semblables peuvent être escomptés de l'application, dans les Caraïbes, du plan d'action de la Barbade adopté en mai 1996²³.

193. Des mesures législatives de lutte contre le blanchiment de l'argent ont été introduites récemment dans plusieurs pays des Caraïbes et le nombre de pays qui adhèrent au Groupe d'action financière internationale dans les Caraïbes est en progression. L'Organe espère que cette évolution aboutira, comme au Panama, à des résultats positifs puisque les Caraïbes sont touchées par des activités de blanchiment de l'argent.

194. L'abus de cocaïne en Amérique centrale et dans les Caraïbes (sous la forme de crack dans certains pays) se développe rapidement en raison de l'existence d'un trafic de transit de cocaïne à grande échelle. Compte tenu de l'expansion du trafic de transit de l'héroïne, les gouvernements de la région devraient prendre des mesures pour que l'abus d'héroïne ne gagne pas du terrain.

Adhésion aux traités

195. Sur les 20 États que comptent l'Amérique centrale et les Caraïbes, 15 sont parties à la Convention de 1961 et 14 à la Convention de 1971; tous sont parties à la Convention de 1988. L'Organe se félicite de ce que tous les États de la région aient adhéré à la Convention de 1988, mais il rappelle à ceux qui ne sont pas parties à la Convention de 1961 et/ou à la Convention de 1971 que l'application des dispositions desdites conventions est un préalable au respect de la Convention de 1988.

Coopération régionale

196. En 1997, les présidents des sept pays d'Amérique centrale de même que ceux de la République dominicaine et des États-Unis ont signé à San José une déclaration engageant ces États à élaborer un plan d'action pour lutter contre les problèmes communs liés à la drogue et à la criminalité. L'élaboration d'une stratégie commune de contrôle des drogues est en cours.

197. L'Organe note avec satisfaction que l'adoption du plan d'action de la Barbade a été suivie d'un certain nombre d'accords bilatéraux et multilatéraux de coopération en matière de détection et de répression des délits liés à la drogue, notamment de plusieurs accords de coopération maritime. Des stratégies de contrôle des drogues ont été élaborées dans 13 pays et 9 territoires des Caraïbes.

198. Lors d'un sommet tenu en mai 1997, les gouvernements de 12 pays des Caraïbes ainsi que ceux du Belize, des États-Unis, du Guyana et du Suriname ont signé un accord commun sous le nom de Déclaration de principes de Bridgetown, qui contient notamment des dispositions visant la mise en place de programmes de réduction de la demande, la lutte contre la corruption et le blanchiment de l'argent, et le perfectionnement des systèmes de justice pénale.

199. L'Organe note avec satisfaction qu'un centre régional de formation à la détection et à la répression des délits liés aux stupéfiants s'est ouvert en Jamaïque en 1996.

Législation, politique et action à l'échelle nationale

200. L'Organe se félicite de ce que plusieurs activités aient été menées dans le domaine de la réduction de la demande de drogue. Ainsi :

a) Un programme de prévention de l'abus des drogues dans les écoles élémentaires est en cours au Costa Rica;

b) Une étude épidémiologique sur l'abus des drogues a été réalisée en novembre 1996 au Panama parmi des élèves âgés de 12 à 18 ans. Elle révèle que les drogues les plus consommées sont le cannabis, la cocaïne (le *basuco*, le chlorhydrate de cocaïne et le crack) et l'héroïne. L'Organe fait observer que le taux national de prévalence, pour la durée de la vie, de l'abus, pour l'ensemble des drogues, était en moyenne inférieur à 1 %; toutefois, ce phénomène prend de l'ampleur;

c) Des projets intégrés de réduction de la demande sont en cours d'exécution dans les Antilles néerlandaises et aux Bahamas, à la Barbade, à la Dominique, en République dominicaine et à Trinité-et-Tobago. Des projets analogues sont envisagés pour le Belize, Haïti et la Jamaïque.

201. L'Organe déplore l'absence de données sur l'abus des drogues dans la plupart des États des Caraïbes. Plusieurs États reçoivent une assistance internationale pour des projets de réduction de la demande; or, l'évaluation de la situation en matière d'abus des drogues constitue le point de départ de tels projets. L'Organe encourage les États de la région à procéder à l'établissement d'un système harmonisé d'observation de l'abus des drogues.

202. L'Organe se félicite de ce que certains États de la région aient introduit des mesures de lutte contre le blanchiment de l'argent. Ainsi :

a) En conformité avec la Convention de 1988, le Belize, qui y a récemment adhéré, a adopté en 1996 une législation globale de lutte contre le blanchiment de l'argent et est devenu membre du Groupe d'action financière internationale dans les Caraïbes;

b) Au Panama, des mesures efficaces de lutte contre le blanchiment de l'argent ont été adoptées, qui ont entraîné de premiers procès, assortis de condamnations, pour blanchiment de l'argent.

c) En décembre 1996, un projet de loi tendant à prévenir le blanchiment de l'argent a été adopté à Antigua-et-Barbuda, pays gravement touché par les opérations de blanchiment;

d) En El Salvador, l'élaboration d'une législation pour lutter contre le blanchiment de l'argent a progressé;

e) Le Guatemala et le Nicaragua sont devenus membres du Groupe d'action financière internationale dans les Caraïbes.

203. L'Organe note avec préoccupation que les activités de blanchiment de l'argent se poursuivent dans la région, essentiellement dans les Caraïbes, par l'intermédiaire d'institutions financières non bancaires qui, de plus en plus, se substituent aux établissements bancaires surveillés de plus près par les autorités. Il faut donc étendre la portée du système de surveillance afin d'y inclure les institutions et les compagnies opérant hors du système bancaire.

204. L'Organe salue l'adoption d'une législation sur le contrôle des précurseurs à Antigua-et-Barbuda.

205. Il note avec satisfaction que le nouveau Gouvernement nicaraguayen a commencé à réviser les textes de lois qui régissent le contrôle des drogues et prend les mesures nécessaires à l'application des dispositions de la Convention de 1988. Afin de contrer le trafic de drogues, en pleine expansion, l'Organe encourage les autorités nicaraguayennes à renforcer les capacités des services de contrôle des drogues, en particulier le long de la côte atlantique, et encourage la communauté internationale à les aider dans ces efforts.

206. L'Organe note avec satisfaction que les Gouvernements guatémaltèque, hondurien et salvadorien ont lancé, en septembre 1997, l'élaboration de plans directeurs nationaux de contrôle des drogues.

Culture, production, fabrication, trafic et abus

Stupéfiants

207. Le cannabis continue d'être cultivé pour usage personnel dans la plupart des pays d'Amérique centrale et des Caraïbes; la plupart des pays des Caraïbes mènent régulièrement des actions d'éradication. Malgré la diminution des saisies de cannabis en Jamaïque (tombées de 54,6 tonnes en 1995 à 34,5 tonnes en 1996), la quantité totale de cannabis saisie dans les Caraïbes est passée de 127 tonnes en 1995 à 141 tonnes en 1996. Au Nicaragua, les cultures illicites de cannabis se trouvent essentiellement au nord du pays; elles satisfont la demande illicite intérieure et, dans une certaine mesure, celle d'autres pays d'Amérique centrale. La forêt humide de Peten, à cheval sur le Belize et le Guatemala, constitue la seule zone d'Amérique centrale d'où le cannabis sort clandestinement de la région. Dans les Caraïbes, le cannabis sortant en contrebande provient pour l'essentiel de la Jamaïque et de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

208. Le cannabis demeure la drogue la plus largement consommée dans la région. Cependant l'Organe note avec satisfaction qu'en dépit de l'activisme de certains groupes favorables à la légalisation de cette drogue, 70 % des personnes enquêtées à la Barbade ont déclaré qu'il ne fallait pas en légaliser l'usage.

209. La culture illicite du pavot semble avoir été considérablement réduite au Guatemala, en raison des actions d'éradication régulièrement menées.

210. Seules de petites quantités d'héroïne ont été saisies dans la région. Toutefois, les saisies se faisant plus fréquentes, l'Organe craint que l'expansion du trafic d'héroïne dans les Caraïbes puisse faire tache d'huile, ce qui propagerait l'abus de cette drogue, comme cela a été le cas avec la cocaïne.

211. Seul le Panama a fait état de cultures illicites du cocaïer; 200 hectares de cocaïer y ont été détruits.

212. Les principales filières du trafic de drogue en provenance d'Amérique du Sud et à destination de l'Amérique du Nord et de l'Europe passent par les Caraïbes. L'Organe espère que l'action concertée des services de détection et de répression des Caraïbes permettra de contrer l'activité des trafiquants de drogues opérant dans cette sous-région.

213. En raison du trafic de transit, l'abus de crack se développe en Amérique centrale. Le fait que cette substance soit facile à obtenir et bon marché a contribué à en généraliser l'abus dans la région.

Substances psychotropes

214. Dans les grandes villes d'Amérique centrale, telles que Panama, l'abus de méthamphétamine est en progression.

215. L'inadéquation des pratiques en matière de prescription et l'insuffisance des contrôles contribuent à étendre l'abus des préparations pharmaceutiques contenant des substances psychotropes, principalement des

benzodiazépines, telles que le diazépam. L'Organe réitère son appel aux États de la région afin qu'ils renforcent la supervision et le contrôle exercés sur la prescription, la distribution et la délivrance des substances psychotropes.

Amérique du Nord

Principaux faits nouveaux

216. En Amérique du Nord, des programmes nationaux approfondis de contrôle des drogues, couvrant de nombreux domaines, sont mis en place de façon systématique. De nombreuses opérations de détection et de répression sont menées conjointement.

217. Le nombre des programmes de réduction de la demande y est en progression et le financement des programmes de prévention de l'abus des drogues chez les jeunes est devenu une priorité. Les trois pays de la région s'efforcent de perfectionner leurs méthodes de collecte des données.

218. En Amérique du Nord, l'abus des drogues varie d'un pays à l'autre : la prévalence au cours du dernier mois écoulé est la plus élevée aux États-Unis (6 %) et la plus basse au Mexique (0,45 %). L'abus de cannabis, de cocaïne, d'héroïne et de diéthylamide de l'acide lysergique (LSD) parmi les jeunes semble légèrement en hausse au Canada et aux États-Unis.

219. Malgré la saisie de quantités importantes de cocaïne et d'héroïne, ces deux substances continuent d'entrer massivement en contrebande par le Mexique. La méthamphétamine continue d'être fabriquée clandestinement au Mexique et aux États-Unis et consommée au Canada et aux États-Unis.

Adhésion aux traités

220. Les trois pays de l'Amérique du Nord sont parties à la Convention de 1961, à la Convention de 1971 et à la Convention de 1988.

Coopération régionale

221. La coopération en matière de contrôle des drogues s'est encore renforcée en Amérique du Nord, surtout dans le domaine de la détection et de la répression. Les trois États de la région ont conclu des accords de coopération avec un certain nombre d'autres États et jouent un rôle actif dans les programmes internationaux de contrôle des drogues.

222. Une coopération continue s'est instaurée entre les trois pays de la région, en particulier au niveau des services de détection et de répression. En 1996, le Mexique et les États-Unis ont intensifié leur coopération bilatérale et ont notamment établi un groupe de contact de haut niveau et instauré une alliance pour la coordination des activités conjointes concernant l'ensemble des aspects du contrôle des drogues et des questions connexes.

223. L'Organe se félicite de ce qu'en 1997, le Mexique et les États-Unis aient continué de négocier et de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres États, que ce soit en Amérique ou ailleurs.

Législation, politique et action à l'échelle nationale

224. L'Organe note avec satisfaction la poursuite, au Canada, des programmes de prévention de l'abus des drogues, centrés essentiellement sur les jeunes, et menés par des organisations non gouvernementales, des associations de parents d'élèves et de professeurs, des clubs sportifs et des services de répression.

225. L'Organe prie instamment le Gouvernement canadien d'adopter les textes réglementaires d'application du contrôle de toutes les substances psychotropes et des précurseurs, ainsi que le prévoit la loi canadienne sur le contrôle des drogues et substances, adoptée en juin 1996²⁴.

226. L'Organe se réjouit de l'adoption, au Mexique, d'une stratégie globale de lutte contre le trafic des drogues et les activités criminelles connexes, telles que le blanchiment de l'argent et le trafic d'armes, ainsi que d'un certain nombre de lois et de règlements, tout comme de la mise en œuvre pragmatique de ces mesures de réglementation.

227. Il se félicite du renforcement, au Mexique, des organes chargés d'enquêter sur les affaires de trafic des drogues et les questions connexes ainsi que de poursuivre les trafiquants. Ces mesures ont permis, de septembre 1996 à août 1997, l'arrestation de plus de 11 000 personnes pour trafic de drogue et activités criminelles connexes, parmi lesquelles des hauts fonctionnaires et des militaires de haut rang.

228. L'Organe note avec satisfaction que le Gouvernement des États-Unis accorde de plus en plus d'importance aux programmes de réduction de la demande et aux campagnes de lutte contre l'apologie des drogues par les médias et l'industrie du spectacle.

229. Il se félicite d'un certain nombre d'initiatives prises aux États-Unis. C'est ainsi que la stratégie nationale de contrôle des drogues pour 1997 comporte un programme d'action décennal couvrant tous les aspects du problème de la drogue (prévention, éducation, traitement, recherche, détection et répression, etc.). Les initiatives prises par l'administration fédérale chargée de l'alcoolisme, de la toxicomanie et de la santé mentale, relevant du Département de la santé et des services sociaux, en vue de lutter contre l'abus d'intoxicants parmi les jeunes - notamment par une campagne médiatique et par la collecte de données - se sont étendues, et un programme visant à promouvoir la sécurité dans les établissements scolaires et à y éliminer la drogue a vu son financement augmenter.

Culture, production, fabrication, trafic et abus

Stupéfiants

230. Aux États-Unis, la production locale de cannabis représente une proportion importante de l'offre illicite. Le cannabis y est cultivé essentiellement sous abri par hydroculture; en 1996, environ 3 800 cas de ce genre ont été détectés. De grandes quantités de cannabis y sont introduites clandestinement, essentiellement à partir du Mexique, où 22 760 hectares de cannabis ont été détruits et plus de 1 000 tonnes saisies en 1996.

231. Le cannabis demeure la drogue illicite la plus largement consommée en Amérique du Nord. En 1996, aux États-Unis, le nombre de personnes ayant consommé du cannabis au cours du mois écoulé s'élevait à environ 10 millions.

232. Le Mexique a poursuivi sa campagne tendant à détruire une grande partie des sites de culture illicite du pavot à opium, campagne qui a abouti à la destruction d'environ 14 600 hectares de pavot en 1996. La même année, les services de détection et de répression mexicains ont saisi 363 kg d'héroïne, soit près de 90 % de plus qu'en 1995; l'héroïne mexicaine (connue sous le nom de "goudron noir") est introduite en contrebande dans les États de l'ouest des États-Unis. La part qu'occupe l'héroïne en provenance d'Asie du Sud-Est sur le marché illicite est en recul aux États-Unis, alors qu'elle y était prépondérante à la fin des années 80 et au début des années 90. La majeure partie de l'héroïne saisie aux États-Unis semble être d'origine colombienne. Le degré moyen de pureté de l'héroïne vendue à la sauvette a augmenté sensiblement dans ce pays, passant de 7 % il y a dix ans à 26 % en 1991 et à 36 % en 1996. La part de l'héroïne très pure (90 %) - que l'on peut priser, sniffer ou fumer plus facilement que de l'héroïne frelatée - est en progression.

233. Aux États-Unis, la facilité d'accès à de l'héroïne d'un haut degré de pureté semble avoir contribué à l'augmentation considérable, entre 1992 et 1996, du nombre des nouveaux héroïnomanes, qui étaient essentiellement des adolescents et de jeunes adultes.

234. Les autorités mexicaines ont saisi en 1996 près de 24 tonnes de cocaïne. Le Mexique fait partie de l'un des principaux circuits de contrebande de la cocaïne en provenance de l'Amérique du Sud et à destination des États-Unis, où on en a saisi 123 tonnes en 1996, contre 109 en 1995.

235. Le taux de cocaïnomanie n'a que légèrement varié aux États-Unis en 1996; selon l'Enquête nationale sur l'abus des drogues dans les ménages, la prévalence mensuelle de la cocaïnomanie au cours du mois écoulé était de 0,8 % parmi la population âgée de douze ans et plus (1,7 million de personnes). Cependant, chez les adolescents, la perception des risques que fait courir la cocaïnomanie est en train de s'estomper; aussi existe-t-il un danger réel de voir la cocaïnomanie progresser parmi les jeunes.

236. Il ressort de l'Enquête nationale sur l'abus des drogues dans les ménages menée aux États-Unis que la prévalence de l'abus des drogues au cours du mois écoulé était en 1996 de 6 % parmi la population âgée de douze ans et plus. Ce chiffre est de 50 % plus bas que l'estimation pour 1979, mais cette enquête laisse de côté les principales couches de la population consommatrices de drogue.

Substances psychotropes

237. Aux États-Unis, l'abus de méthamphétamine semble en hausse malgré l'adoption d'une stratégie globale alliant répression, traitement et prévention²⁵. La méthamphétamine est fabriquée illégalement non seulement aux États-Unis, mais aussi au Mexique, où 172 kg de cette substance et 6,7 tonnes d'éphédrine (quantité suffisante pour fabriquer la même quantité de méthamphétamine) ont été saisis en 1996. Aux États-Unis, des quantités appréciables de méthamphétamine ont été saisies en 1996 le long de la frontière avec le Mexique et ailleurs, dans des véhicules qui en assuraient le transport. L'abus de méthamphétamine et d'autres stimulants a été également signalé au Canada.

238. Aux États-Unis, la prescription massive aux enfants de méthylphénidate, substance qui est également facile à obtenir, semble en avoir fait progresser l'abus. Une fois de plus, l'Organe s'inquiète des dangers que présente la prescription trop fréquente et l'utilisation incontrôlée du méthylphénidate (voir par. 151 à 154 ci-dessus)²⁶.

239. Aux États-Unis, des stimulants sont largement utilisés comme coupe-faim (anorexigènes). L'Organe se félicite du retrait, dans ce pays, de la fenfluramine et de la dexfenfluramine, anorexigènes qui ne sont pas soumis au contrôle international. Cette action, préconisée par la Food and Drug Administration, a permis de mettre fin à l'utilisation de la fenfluramine combinée avec de la phentermine, traitement connu sous le nom de "phen/fen". L'Organe avait déjà appelé l'attention sur les risques liés à l'utilisation de ce produit dans son rapport pour 1996²⁷. Il espère, qu'à la suite de cette action, on reviendra sur la prescription massive de stimulants en vue de la perte de poids dans ce pays.

240. Le Canada et les États-Unis ont fait état d'une certaine progression de l'abus d'hallucinogènes, principalement de LSD. Aux États-Unis, en 1996, on a démantelé plusieurs laboratoires fabriquant du LSD et saisi l'équivalent d'environ 370 000 doses de cette substance.

241. L'abus de sédatifs (benzodiazépines et barbituriques) se poursuit au Canada et aux États-Unis. La disponibilité croissante du flunitrazépam et son abus en progression préoccupent vivement les autorités des États-Unis. Cette substance n'est pas commercialisée dans ce pays; elle y arrive en contrebande, en provenance d'autres pays des Amériques²⁸.

Amérique du Sud

Principaux faits nouveaux

242. Les opérations transfrontière communes ont abouti, en Amérique du Sud, à la saisie de quantités substantielles de drogue et au démantèlement d'organisations de trafiquants. Malgré les obstacles que posent les conditions géographiques, il serait possible d'améliorer la lutte contre le trafic des drogues, en particulier dans les bassins de l'Amazone et du Parana, grâce à la mise en place d'un mécanisme d'échange d'informations et à une meilleure coordination des activités de répression.

243. La plupart des États de la région ont conclu un certain nombre d'accords bilatéraux et multilatéraux d'entraide judiciaire et la signature d'autres accords est envisagée.

244. Dans plusieurs pays, des lois pour lutter contre le blanchiment de l'argent ont été promulguées ces dernières années; cependant, il faut mettre en place une réglementation plus pratique et de meilleurs systèmes d'organisation afin de parvenir à des résultats plus concrets.

245. En Amérique du Sud, la culture illicite du cocaïer, la production illicite de feuilles de coca, la fabrication et le trafic illicites de dérivés de la coca continuent. L'abus de coca base, de pâte de coca ainsi que de chlorhydrate de cocaïne et de crack prend de l'ampleur dans la région.

246. L'inobservation de la réglementation nationale concernant la fabrication, la prescription et la vente de substances psychotropes persiste dans plusieurs pays de la région. L'Organe invite à nouveau instamment les États sud-américains à veiller au respect des mesures de contrôle réglementaires.

247. Des enquêtes nationales sur l'abus des drogues ont été menées récemment en Bolivie, au Chili, en Colombie et en Équateur; des enquêtes semblables sont nécessaires dans les autres pays de la région.

Adhésion aux traités

248. L'Organe note avec satisfaction qu'à l'exception du Guyana, qui n'est pas partie à la Convention de 1961, tous les États d'Amérique du Sud sont parties aux trois traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

Coopération régionale

249. L'Organe se félicite de ce qu'un nombre croissant d'opérations transfrontières menées en Argentine, au Brésil, au Chili, au Paraguay et en Uruguay ait abouti à la saisie, en 1996, de quantités de cannabis et de cocaïne de loin supérieures à celles des années passées. Des opérations communes de répression ont débouché, en 1996 et 1997, sur le démantèlement de gangs locaux de trafiquants, en particulier dans les zones frontalières entre la Bolivie, le Brésil et le Pérou et entre la Bolivie, le Brésil et le Paraguay.

250. L'Organe se réjouit qu'en 1996 et 1997, l'Argentine, la Bolivie, le Chili, le Pérou et l'Uruguay aient tenu des séminaires communs sur la prévention, le contrôle des produits chimiques, le blanchiment de l'argent et le rôle du système judiciaire et qu'ils envisagent d'organiser d'autres séminaires analogues.

251. L'Organe se félicite qu'au cours des deux dernières années, des lois destinées à contrer le blanchiment de l'argent aient été promulguées dans plusieurs pays de la région et que des conférences et séminaires multilatéraux sur la question aient eu lieu. Il exhorte les gouvernements à renforcer leurs structures institutionnelles et à faire en sorte que les moyens financiers et techniques nécessaires pour la prévention et/ou la détection des activités de blanchiment de l'argent soient fournis. Plusieurs pays ont fait état de la prolifération de casinos, qui ne sont en général assujettis à aucune réglementation. L'Organe attire l'attention

des États de la région sur le risque de voir ces établissements servir de sociétés-écrans pour le blanchiment de l'argent*.

252. L'Organe recommande aux gouvernements de la région de définir des règles claires concernant la gestion, l'utilisation et la destination finale des avoirs saisis et confisqués, faute de quoi des controverses et des discussions risquent de surgir entre les organismes publics, comme cela s'est déjà passé dans certains pays.

Législation, politique et action à l'échelle nationale

253. L'Organe compte qu'en Argentine le nouveau plan fédéral contribuera à améliorer la coordination de l'action gouvernementale dans le domaine du contrôle des drogues. Il se réjouit qu'en 1996 une nouvelle réglementation relative aux précurseurs ait été adoptée dans ce pays mais déplore que l'adoption du projet de loi sur la lutte contre le blanchiment de l'argent soit toujours en suspens.

254. Dans son dernier rapport²⁹, l'Organe a pris acte de l'adoption d'une législation sur les précurseurs au Chili. Il prend note avec satisfaction du fait qu'en dépit du retard intervenu dans la prise de mesures de contrôle réglementaires complémentaires, la coopération librement consentie entre l'industrie et les autorités a déjà donné des résultats³⁰.

255. L'Organe note avec satisfaction qu'en Bolivie, la réforme du Code pénal a permis d'engager des poursuites pour blanchiment de capitaux, s'accompagnant de la confiscation d'avoirs. Il espère que la nouvelle loi sur les produits pharmaceutiques améliorera les contrôles exercés sur l'importation et la distribution de stupéfiants et de substances psychotropes à des fins médicales.

256. L'Organe déplore qu'au Brésil, le blanchiment de l'argent ne soit toujours pas considéré comme une infraction. Il engage le gouvernement à accélérer l'adoption tant attendue de la réglementation régissant la lutte contre le blanchiment de l'argent tiré du trafic de drogues.

257. L'Organe accueille avec satisfaction l'entrée en vigueur, en Colombie, des nouvelles lois sur le blanchiment de l'argent et le durcissement des peines de prison et des amendes infligées aux principaux trafiquants de drogue, ainsi que la création d'un nouvel organisme chargé de formuler la politique officielle de contrôle des drogues et de superviser son application. L'adoption, en 1996, d'une nouvelle loi sur la confiscation des avoirs tirés des activités criminelles, aussi bien que les vigoureux efforts déployés par le gouvernement pour l'appliquer constituent une évolution positive.

Culture, production, fabrication, trafic et abus

Stupéfiants

258. Le cannabis, principale drogue dont il est fait abus en Amérique du Sud, continue d'être cultivé aux fins de trafic international au Brésil, en Colombie, au Guyana, au Paraguay et au Suriname. En 1996, environ 3,7 millions de plants de cannabis ont été détruits au Brésil, soit environ 30 % de plus qu'en 1995.

259. La culture illicite du pavot se poursuit à grande échelle en Colombie et s'est étendue au versant vénézuélien des monts Perija. En Colombie, 81 kg d'héroïne ont été saisis en 1996 et 87,5 kg durant le premier semestre de 1997, mais on ne dispose pas d'estimations récentes sur l'ampleur de la production d'opium et de la fabrication d'héroïne. La majeure partie de l'héroïne fabriquée dans des laboratoires clandestins en Colombie

*Les sociétés-écrans sont des sociétés légalement constituées qui ont, ou font semblant d'avoir, une activité commerciale légitime, laquelle sert en fait principalement de couverture pour le blanchiment de l'argent.

est introduite en contrebande aux États-Unis ; toutefois, l'abus d'héroïne, auparavant inconnu en Colombie, est constaté dans les ports colombiens et est également signalé dans plusieurs villes du Brésil.

260. L'Organe note avec préoccupation que des lacunes dans les renseignements et des contradictions dans les rapports ont empêché l'évaluation de la situation en matière de culture illicite, dans la région, de plantes servant à la fabrication de stupéfiants.

261. La culture illicite du cocaïer se poursuit à grande échelle en Bolivie, en Colombie et au Pérou. Ce dernier reste le plus grand producteur de feuilles de coca, la Colombie occupant le deuxième rang. La culture illicite de la variété de cocaïer dite "epadú" (*Erythroxylon coca* var. *ipadu*) semble s'étendre au Brésil, essentiellement dans les zones frontalières avec la Colombie et le Pérou. La Colombie a poursuivi son vaste programme d'éradication des cultures illicites tout au long de l'année 1997.

262. La fabrication illicite de coca base, de pâte de coca et de chlorhydrate de cocaïne se poursuit en Bolivie, en Colombie et au Pérou. Alors que par le passé de grandes quantités de coca base et de pâte de coca en provenance de la Bolivie et du Pérou étaient introduites clandestinement en Colombie, les laboratoires clandestins de ce pays semblent à présent recourir essentiellement, pour la fabrication de chlorhydrate de cocaïne, à la production locale. Ce phénomène a entraîné la chute des importations de matières premières en provenance de la Bolivie et du Pérou où l'on a constaté un effondrement du prix des feuilles de coca et une expansion de la capacité de production des laboratoires clandestins de cocaïne. De l'avis de l'Organe, la plus grande disponibilité des solvants et des produits chimiques nécessaires pour la fabrication illicite de cocaïne risque d'entraîner une progression de la fabrication clandestine de cocaïne au Brésil.

263. Durant le premier semestre de 1997, une augmentation considérable des saisies de cocaïne a été signalée en Colombie : on a saisi au cours de cette période presque autant de cocaïne que pour l'ensemble de l'année 1996.

264. L'on a des raisons de penser que, du fait essentiellement des migrations et de l'évolution du mode de vie des populations bolivienne et péruvienne, la pratique consistant à mâcher des feuilles de coca est en recul.

265. L'abus de coca base et de chlorhydrate de cocaïne est en progression dans plusieurs pays de la région. Nombre de pays ont signalé une augmentation importante des cas d'abus de crack. La grande disponibilité et le faible prix de la pâte de coca et du crack ont contribué à généraliser l'abus de ces substances. Ces deux dernières années, deux enquêtes consécutives sur l'abus des drogues ont été menées dans quatre pays de la région. En Bolivie et en Colombie, celles menées en 1992 et 1996 ont révélé que, même si l'abus des drogues demeure relativement peu important, il s'est considérablement développé, surtout pour ce qui est de la cocaïne. C'est ainsi qu'en Bolivie, le taux annuel de prévalence de l'abus de cocaïne est passé de 0,2 % à 1,2 % entre 1992 et 1996. Au Chili, cependant, le taux annuel de prévalence de l'abus des drogues est resté stable (à 4,3 %) et le taux mensuel a diminué entre 1994 et 1996, passant de 2,02 % à 1,36 %. En Équateur, en raison des différences méthodologiques, les résultats des deux enquêtes menées en 1992 et 1995 ne sont pas comparables, mais le taux de prévalence de l'abus des drogues pour la durée de la vie était relativement faible (5,2 %) en 1995*.

*Extrapolation à partir d'enquêtes par sondage et par interrogatoire; taux de réponses positives à la question suivante : "Avez-vous consommé une drogue illicite quelconque (ou une drogue spécifiée) au moins une fois :

- a) Dans votre vie (prévalence pour la durée de la vie);
- b) Au cours des 12 derniers mois (prévalence annuelle);
- c) Au cours des 30 derniers jours (prévalence mensuelle)."

Substances psychotropes

266. Dans bien des pays d'Amérique du Sud, la réglementation concernant la prescription et la distribution de substances psychotropes n'est pas respectée. L'Organe est persuadé que l'application des lois en vigueur permettra au Gouvernement brésilien d'améliorer le système de contrôle de la fabrication, du commerce et de la distribution des produits pharmaceutiques, notamment ceux contenant des substances psychotropes. Au Brésil, plusieurs cas de détournement de substances psychotropes vers des circuits illicites ont été récemment découverts, plus de 300 laboratoires pharmaceutiques clandestins ont été repérés et, en dépit de l'adoption de la nouvelle réglementation des anorexigènes, la distribution de ces stimulants du type amphétamine s'est poursuivie (voir par. 155 ci-dessus).

267. En raison des lacunes de la surveillance et du contrôle, il existe peu de données sur l'abus de sédatifs. L'Organe recommande aux autorités des pays de la région de recueillir systématiquement des données et d'évaluer la situation en ce qui concerne les sédatifs.

Missions

268. En juillet 1997, l'Organe a dépêché une mission en Équateur. Il note avec satisfaction que, depuis l'adoption de la grande loi sur les stupéfiants et les substances psychotropes en 1990, le Gouvernement équatorien a continuellement mis à jour le cadre juridique correspondant et a notamment adopté des textes réglementant la saisie, la confiscation et l'emploi des avoirs, le blanchiment de l'argent, l'entraide judiciaire et le contrôle des précurseurs.

269. La création en Équateur du Consejo Nacional de Control de Sustancias, Estupefacientes y Psicotrópicas (CONSEP), qui est la commission nationale de contrôle des drogues, est un fait positif. L'Organe espère que les conflits d'attributions en suspens entre le CONSEP et d'autres organismes gouvernementaux sera bientôt résolue.

270. L'Organe se félicite de la mise en place récente, toujours en Équateur, d'un système de surveillance de l'abus des drogues et d'un système de prévention des activités de blanchiment de l'argent au moyen d'un contrôle sur les mouvements des capitaux d'un montant supérieur à 10 000 dollars des États-Unis par client et par mois.

271. La production et le trafic des drogues sont, en Équateur, bien moins courants que dans certains autres pays d'Amérique du Sud; aussi, l'application stricte de la nouvelle réglementation et le bon fonctionnement des nouvelles institutions pourraient y jouer un rôle préventif de premier plan. L'assistance de la communauté internationale pourrait faciliter la réalisation de ces objectifs.

272. En juillet 1997, l'Organe a envoyé une mission au Pérou. À son avis, la création dans ce pays de la Comisión de la Lucha contra el Consumo de Drogas (CONTRADROGAS), qui est la commission nationale de contrôle des drogues, a permis d'améliorer considérablement la coordination de l'échange d'informations entre les organismes. Il considère que le fait que les membres de la CONTRADROGAS soient des personnes publiques de haut niveau dénote clairement la priorité donnée par le gouvernement aux questions de contrôle des drogues. Il espère que les tâches de CONTRADROGAS et celles de l'Oficina Ejecutiva de Control de Drogas (OFECOD), qui assure la direction du contrôle des drogues, seront coordonnées.

273. L'Organe se réjouit des efforts faits par le Gouvernement péruvien pour mettre à jour le cadre juridique national. Cependant, il note avec préoccupation qu'en dépit des appels précédemment lancés, la loi et l'action des pouvoirs publics concernant la culture du cocaïer ainsi que la production et la distribution de feuilles de coca ne sont pas conformes aux dispositions de la Convention de 1961.

274. Comme l'Organe l'a déjà recommandé, le Gouvernement péruvien devrait renforcer les organismes chargés de contrôler les activités licites liées aux stupéfiants et aux substances psychotropes.

C. Asie

Asie de l'Est et du Sud-Est

Principaux faits nouveaux

275. La culture du pavot à opium, la production d'opium, la fabrication d'héroïne et le trafic d'opiacés à des fins illicites restent de graves problèmes en Asie du Sud-Est, notamment au Myanmar. L'usage intraveineux d'héroïne se répand dans la région, en particulier dans certaines provinces méridionales de la Chine. La fabrication illicite et le trafic d'amphétamines, surtout de méthamphétamine, sont en augmentation dans la région et la généralisation de l'abus de méthamphétamine pose de grands problèmes aux gouvernements de certains pays. La prévalence de l'abus de méthamphétamine et d'autres dérivés amphétaminiques semble nettement plus faible au Japon et en République de Corée que dans la plupart des pays européens, et l'abus d'héroïne et de cocaïne reste à un niveau très modeste malgré le pouvoir d'achat élevé de la population de ces deux pays. Le trafic illicite d'anhydride acétique destiné à la fabrication d'héroïne ou d'éphédrine et de pseudoéphédrine (servant à fabriquer de la méthamphétamine) reste une réalité régionale.

Adhésion aux traités

276. En 1997, l'Indonésie et la République démocratique populaire lao ont adhéré à la Convention de 1971 et Singapour a adhéré à la Convention de 1988. Sur les 15 États de la région, 12 sont parties à la Convention de 1961, 11 à la Convention de 1971 et 7 à la Convention de 1988. L'Organe accueille avec satisfaction les mesures préliminaires prises par le Viet Nam en vue d'adhérer aux trois principaux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. L'Organe invite instamment le Cambodge et la République populaire démocratique de Corée, qui ne sont parties à aucun de ces traités, à y adhérer le plus tôt possible. L'Organe est heureux de savoir que les Philippines ont retiré leurs réserves concernant certaines dispositions de la Convention de 1988 visant le blanchiment de l'argent et l'extradition.

Coopération régionale

277. L'Organe se félicite du développement de la coopération entre le Cambodge, la Chine, le Myanmar, la République démocratique populaire lao, la Thaïlande et le Viet Nam dans le domaine du contrôle des drogues et notamment des nouveaux arrangements conclus pour l'échange de renseignements, la formation de spécialistes et les programmes de réduction de la demande. Il est satisfait du nouvel accord bilatéral conclu entre la République démocratique populaire lao et le Myanmar au sujet des contrôles aux frontières et de la prévention du trafic de drogues.

278. De l'avis de l'Organe, la création à Bangkok, en février 1997, du Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de l'argent, auquel participent 13 pays de la région, et l'accord conclu dans le cadre de ce groupe sur la mise en place d'un plan d'action régional marquent des progrès importants dans la lutte contre le blanchiment d'argent.

Législation, politique et action à l'échelle nationale

279. L'Organe espère qu'après l'entrée en vigueur au Cambodge de la nouvelle loi sur les drogues, ce pays adhérera aux trois traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

280. L'Organe se félicite de l'adoption en Indonésie d'une loi sur les substances psychotropes.

281. L'Organe prend note avec satisfaction de l'entrée en vigueur au Brunéi Darussalam d'une nouvelle réglementation sur la recherche, le gel et la confiscation du produit du trafic des drogues.

282. L'Organe encourage le Gouvernement thaïlandais à adopter le plus tôt possible le projet de loi sur les mesures de lutte contre le blanchiment de l'argent.

Culture, production, fabrication, trafic et abus

Stupéfiants

283. Le cannabis pousse à l'état sauvage dans plusieurs pays de la région et est également cultivé dans de nombreux pays du Sud-Est asiatique. Selon des informations aux Philippines, le cannabis serait cultivé à grande échelle. D'importantes quantités de cannabis en provenance du Cambodge ont été saisies dans la région ainsi qu'en Australie et dans des pays d'Afrique et d'Europe. L'abus de cannabis est très répandu en Asie du Sud-Est.

284. Au Myanmar, le pavot à opium est cultivé illicitement par les agriculteurs des régions montagneuses frontalières, pour qui il représente une importante culture de rapport. L'Organe se félicite du projet d'activités de substitution financé par le PNUCID dans l'une de ces zones, à savoir la région de Wa dans l'est de l'État de Shan au Myanmar, qui sera exécuté en étroite coopération avec la Chine. Il n'y a pas d'estimations fiables pour la production d'opium au Myanmar, qui reste l'un des premiers producteurs du monde. La situation concernant la culture du pavot et la fabrication d'opium est sans commune mesure par rapport à celle qui existe au Myanmar; dans les autres pays d'Asie du Sud-Est, ces activités semblent être restées modestes en République démocratique populaire lao, en Thaïlande et au Viet Nam.

285. L'héroïne est fabriquée à grande échelle en Asie du Sud-Est, essentiellement au Myanmar. Les saisies mondiales d'héroïne provenant de la région sont en diminution. De nombreux envois d'anhydride acétique (utilisés pour falsifier de l'héroïne) saisis au Myanmar viendraient de Chine en contrebande. Le territoire du Cambodge, des Philippines, de la République démocratique populaire lao, de la Thaïlande et du Viet Nam, ainsi que certaines provinces méridionales de la Chine, notamment le Guangdong, servent au transit et au stockage de l'héroïne avant que celle-ci ne soit expédiée en contrebande vers l'Amérique du Nord et l'Europe.

286. Alors que le nombre des usagers d'opium diminue en Asie du Sud-Est, l'abus d'héroïne est en progression. Dans certaines régions de Chine, notamment au Yunnan, l'usage d'héroïne par injection se répand. La propagation de l'infection par le VIH chez les toxicomanes qui s'injectent la drogue est un phénomène particulièrement préoccupant au Viet Nam ainsi que dans certaines régions du Myanmar.

Substances psychotropes

287. S'agissant des amphétamines, et surtout de la méthamphétamine, la fabrication illicite, le trafic et la consommation abusive ne cessent de croître et posent des problèmes graves dans la région. Les données concernant les saisies indiquent que c'est principalement en Chine qu'a lieu la fabrication illicite d'amphétamines, mais on a aussi découvert plusieurs laboratoires clandestins au Myanmar, en République démocratique populaire lao et dans d'autres pays de la région. L'éphédrine sert à la fabrication clandestine de méthamphétamine en Chine ou est passée en contrebande dans les pays voisins. La Chine réussit à contrôler efficacement ses exportations licites d'éphédrine et a empêché le détournement de plusieurs envois de ce précurseur; elle redouble d'efforts aussi pour prévenir les détournements de ce précurseur vers des circuits intérieurs illicites. Devant l'ampleur que prend l'abus de méthamphétamine, la Thaïlande a durci la réglementation du commerce licite d'éphédrine en retirant à toutes les sociétés privées leur licence d'importation pour cette substance; la Direction thaïlandaise pour les produits alimentaires et pharmaceutiques est désormais l'importateur et distributeur exclusif d'éphédrine. L'importation de pseudoéphédrine est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'importation pour chaque envoi.

288. Bien que le Japon et la République de Corée aient pratiquement démantelé toutes les installations de fabrication illicite de méthamphétamine depuis un certain temps, l'abus de méthamphétamine reste préoccupant car il s'étend à des couches de plus en plus jeunes de la population.

289. On a signalé des saisies de MDMA ("ecstasy") d'origine européenne dans plusieurs pays de la région.

Missions

290. L'Organe a envoyé une mission au Cambodge en février 1997. Il a noté avec inquiétude que le trafic de drogues à partir de ce pays et les activités de transit s'intensifiaient de même que, d'après certains indices, les opérations de blanchiment de l'argent. Les mesures énergiques prises contre l'abus et le trafic de drogues dans les pays voisins ont conduit les trafiquants à transférer leurs opérations au Cambodge où ils profitent du fait que l'appareil législatif, répressif et administratif est faible et les ressources insuffisantes, après des décennies de guerre et d'instabilité politique. Les rapports sur les saisies internationales indiquent que la culture illicite du cannabis progresse au Cambodge et que le trafic d'héroïne y transite. Il est vraisemblable que l'on y fabrique clandestinement de la méthamphétamine. Les autorités nationales doivent donc enquêter sur les tentatives d'importation de grandes quantités d'éphédrine à ces fins illicites.

291. L'Organe note avec satisfaction qu'au Cambodge, une loi de vaste portée sur le contrôle des drogues est entrée en vigueur au début de 1997. Ce pays pourrait donc devenir partie aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Cependant, l'application effective de la nouvelle loi exigera le renforcement des structures organisationnelles et administratives de la justice et de la police, l'appui et l'étroite collaboration des pays voisins ainsi qu'une assistance bilatérale ou multilatérale. Les autorités policières et sanitaires devraient continuer à coopérer étroitement afin que des centaines de pharmacies non autorisées puissent être fermées et qu'ainsi les produits pharmaceutiques en général et les stupéfiants et substances psychotropes en particulier prêtent moins à une utilisation abusive.

292. L'Organe a envoyé une mission en Indonésie en janvier 1997. Il apprécie les efforts du gouvernement pour mettre la législation nationale en conformité avec les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, ainsi que les initiatives de celui-ci pour harmoniser, rationaliser et coordonner toutes les activités de contrôle des drogues. Bien que l'abus de drogues en Indonésie garde apparemment des proportions modestes, l'Organe a noté avec préoccupation que l'abus de substances psychotropes et en particulier de MDMA ("ecstasy"), introduite en contrebande en provenance des Pays-Bas, se répandait chez les jeunes. L'Organe compte donc que le Gouvernement indonésien redoublera d'efforts pour prévenir l'abus de drogues et il l'encourage à mobiliser la société civile et les organisations non gouvernementales dans le cadre de programmes s'adressant tout spécialement aux jeunes, scolarisés ou non. Après la mise en échec de plusieurs tentatives de détournement d'exportations de benzodiazépines vers des circuits illicites en Indonésie, l'Organe a invité le Gouvernement indonésien à enquêter sur l'ampleur de l'abus de ces substances psychotropes dans le pays.

293. L'Organe a envoyé une mission au Viet Nam en janvier 1997. Il a noté en l'appréciant que ce pays était sur le point d'adhérer aux trois traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et que l'Assemblée nationale devait adopter en 1997 une nouvelle législation sur le contrôle des drogues. Il est satisfait de la détermination avec laquelle le gouvernement s'est attaqué aux problèmes des drogues ainsi que des efforts entrepris ces dernières années pour éliminer la culture illicite du pavot à opium et des résultats obtenus. Le trafic et l'abus des drogues ne sont plus circonscrits aux minorités ethniques, mais sont devenus des problèmes nationaux. L'Organe se félicite de la création d'un comité national de contrôle des drogues qui assurera la direction et la coordination efficaces de l'action conjointe et multisectorielle entreprise au Viet Nam en matière de contrôle des drogues.

294. L'Organe a reçu des rapports alarmants sur la situation en République populaire démocratique de Corée, en ce qui concerne le contrôle des drogues. Aussi regrette-t-il que le gouvernement de ce pays n'ait pas encore accepté, comme l'Organe l'avait proposé dès 1995, d'accueillir une mission en vue d'étudier et de clarifier les questions relatives au contrôle des drogues.

Asie du Sud

Principaux faits nouveaux

295. En Inde, de strictes mesures de contrôle et les interventions vigoureuses des services de répression ont mis un frein à la contrebande massive de méthaqualone vers les pays d'Afrique. Afin de prévenir l'introduction

de drogues en contrebande par delà les frontières, la collaboration des services nationaux de répression de la région, notamment ceux de l'Inde et du Pakistan, s'est sensiblement développée. L'abus et le trafic de sirops antitussifs à base de codéine et de buprénorphine détournés des circuits licites et aussi de cannabis et d'héroïne persistent en Asie du Sud. Le commerce international de substances psychotropes est soumis à un contrôle strict en Inde; toutefois, dans les autres pays d'Asie du Sud, la vente, l'achat ou la distribution de ces substances sur le marché intérieur ne sont pas réglementés ou bien la réglementation n'est pas appliquée comme il conviendrait. L'Inde est également le seul pays d'Asie du Sud où la fabrication, l'exportation et l'importation de précurseurs sont réglementées; du fait que ces produits sont relativement faciles à obtenir dans les autres pays de la région, les fabricants illicites peuvent être incités à profiter de cette situation.

Adhésion aux traités

296. Sur les six États d'Asie du Sud, quatre sont parties à la Convention de 1961, trois à la Convention de 1971 et cinq à la Convention de 1988. L'Organe invite instamment le Gouvernement des Maldives, qui n'est partie à aucun des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, à y adhérer; l'Organe note qu'une commission parlementaire de ce pays examine actuellement un projet de loi sur la lutte contre l'abus des drogues.

Coopération régionale

297. L'Organe apprécie le rôle de l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale et du Plan de Colombo, qui contribuent l'un et l'autre à renforcer la concertation régionale dans les domaines touchant aux drogues.

298. L'Organe prend note avec satisfaction du renforcement de la coopération entre les autorités indiennes et pakistanaises dans le domaine du contrôle des drogues. De nouveaux bureaux de zone ont été ouverts et des équipes spéciales interinstitutionnelles ont été mises en place afin de faciliter les opérations à la frontière indo-pakistanaise, compte tenu de la forte augmentation, récemment, du trafic illicite d'héroïne et de résine de cannabis. Les deux États sont convenus de collaborer dans le cadre des enquêtes financières sur les affaires de trafic de drogues, d'échanger des informations sur les activités de blanchiment de l'argent, de mettre en place un mécanisme pour l'échange rapide d'informations et d'organiser des livraisons surveillées et des enquêtes conjointes.

299. L'Organe se félicite de la décision prise par la Chine et l'Inde de commencer à coopérer étroitement dans le domaine du contrôle des drogues et il encourage ces deux pays à mettre en place les mécanismes requis à cette fin.

Législation, politique et action à l'échelle nationale

300. L'Organe espère que l'adoption de la Charte de New Delhi pour une législation universelle en matière de drogues, dans le cadre d'une conférence internationale tenue en Inde en février 1997, contribuera à l'harmonisation des législations nationales pertinentes dans la région et dans le reste du monde.

301. L'Organe prie instamment le Gouvernement népalais d'accélérer l'adoption des cinq nouveaux projets de loi relatifs au contrôle des drogues qui ont été élaborés avec l'assistance du PNUCID.

302. L'Organe invite le Gouvernement indien à accélérer la mise à jour de la Narcotic Drugs and Psychotropic Substances (amendment) Act, requise pour donner effet aux dispositions de la Convention de 1988, à laquelle l'Inde est partie. L'Organe espère que le projet de loi sur le blanchiment de l'argent et la saisie des avoirs sera bientôt adopté en Inde.

303. L'Inde est le seul pays d'Asie du Sud où la fabrication, l'exportation et l'importation de précurseurs sont réglementées; l'Organe invite instamment les autres pays de la région à adopter une législation adéquate en la matière.

304. L'Organe se félicite des programmes de prévention de l'abus des drogues introduits dans certains États de l'Inde, notamment dans la région nord-est du pays où le nombre de nouveaux cas d'héroïnomanie est élevé. L'Organe estime qu'une instance centrale de coordination et de suivi faciliterait l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de réduction de la demande de drogues à l'échelon national.

Culture, production, fabrication, trafic et abus

Stupéfiants

305. En Asie du Sud, le cannabis pousse à l'état sauvage et il est aussi cultivé illicitement. À Sri Lanka, d'importantes quantités de cannabis sont utilisées pour la médecine traditionnelle ayurvédique; les autorités sri-lankaises entreprennent régulièrement des campagnes d'éradication des cultures illicites de cannabis dans des zones de jungle d'accès difficile. La résine de cannabis produite au Népal est, pour l'essentiel, introduite frauduleusement en Inde. Au Népal, le nombre des saisies de cannabis et de résine de cannabis et celui des personnes arrêtées pour des infractions liées à la drogue ont augmenté depuis le début des années 90; toutefois, la frontière de ce pays avec l'Inde est virtuellement ouverte, ce qui rend plus difficile la lutte contre le trafic de résine de cannabis et d'autres drogues.

306. En Inde, la culture licite du pavot à opium et la production licite d'opium sont sous le contrôle des autorités (voir ci-dessus, par. 140). Aucune saisie d'opium indien n'a été signalée hors du pays. La vigilance des autorités indiennes a permis de minimiser les détournements d'opium cultivé licitement et de limiter la culture illicite pratiquée essentiellement dans certaines régions du nord du pays. Une partie de la morphine base fabriquée illicitement au Pakistan est introduite en contrebande soit en Inde, où elle est convertie en héroïne dans des laboratoires clandestins (tels que ceux démantelés dans le Gujarat et le Maharashtra), soit dans d'autres pays. De l'héroïne arrive aussi clandestinement en Inde en provenance du Pakistan et, dans une moindre mesure, du Myanmar. De la buprénorphine et des sirops antitussifs contenant de la codéine sont expédiés en contrebande de l'Inde, où ils sont produits, vers le Bangladesh et le Népal; l'abus de ces produits persiste en Inde, de même qu'au Bangladesh et au Népal.

Substances psychotropes

307. L'Organe se félicite vivement de la mise en œuvre en Inde d'un système d'autorisation d'importation/exportation pour toutes les substances psychotropes ainsi que pour l'éphédrine et la pseudoéphédrine. Grâce à ce système et à l'étroite collaboration du Gouvernement indien avec l'Organe, le détournement d'énormes quantités de substances psychotropes, d'éphédrine et de pseudoéphédrine vers les marchés illicites a pu être évité. Dans le même temps, on a poursuivi les efforts faits pour renforcer le contrôle d'autres précurseurs, comme ceux utilisés dans la fabrication illicite d'amphétamine et de stimulants de type amphétamine. Les bons résultats obtenus montrent que ces efforts apportent une contribution très positive au contrôle universel des substances chimiques. L'Organe espère que les systèmes actuels de contrôle seront maintenus développés.

308. Un code de conduite appliqué volontairement par les industriels est venu utilement compléter le contrôle de l'anhydride acétique par les pouvoirs publics. Un code de ce genre appliqué aux précurseurs améliorerait encore le fonctionnement du système de contrôle de ces substances. L'Organe espère que les industries chimiques et pharmaceutiques indiennes adopteront un tel code.

309. Le durcissement de la réglementation et de la répression a permis de réduire la contrebande massive de méthaqualone entre l'Inde et les pays d'Afrique. On a constaté une forte diminution des saisies de méthaqualone en Inde tandis que les saisies en Afrique de méthaqualone d'origine indienne se sont faites rares.

310. En Asie du Sud, très peu de cas d'abus de substances psychotropes ont été signalés. Au Népal, les personnes qui consommaient auparavant de l'héroïne sont passés au nitrazépam et à d'autres hypnotiques, ces drogues étant moins chères, plus faciles à obtenir et présumées moins dangereuses que l'héroïne.

Mission

311. En janvier 1997, l'Organe a envoyé une mission à Sri Lanka. Dans ce pays, la situation en matière de trafic et d'abus de drogues ne s'est pas détériorée ces dernières années. Les mesures prises par le gouvernement ont contribué à contenir le trafic et l'abus.

312. Bien que le Gouvernement sri-lankais n'ait pas reçu d'informations faisant état d'un abus important de substances psychotropes, du fait que l'offre de ces substances n'est soumise à aucune réglementation, un tel abus pourrait se développer. Les trafiquants illicites pourraient tirer parti des lacunes des mécanismes de contrôle des transactions commerciales internationales en utilisant des sociétés sri-lankaises comme intermédiaires pour détourner des substances psychotropes vers d'autres pays. Il faudrait donc introduire sans retard les mécanismes de contrôle requis en application de la Convention de 1971 et des résolutions pertinentes du Conseil économique et social. L'Organe prie en outre le Gouvernement sri-lankais d'appliquer strictement les dispositions de la Convention de 1961 en ce qui concerne la consommation de cannabis.

313. Il ne semble pas y avoir de fabrication illicite de drogues à Sri Lanka. L'Organe se félicite des efforts déployés pour introduire des mécanismes de contrôle des précurseurs, ce qui permettra d'éviter que Sri Lanka soit utilisée comme base pour l'expédition de produits chimiques vers les laboratoires clandestins d'autres pays et que la fabrication clandestine se développe à Sri Lanka.

Asie occidentale

Principaux faits nouveaux

314. Le fait qu'une forte majorité de pays d'Asie occidentale, notamment la plupart des États nouvellement indépendants d'Asie centrale et du Caucase, soient parties aux trois principaux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues est encourageant. Les pays d'Asie occidentale sont déterminés à coopérer pour lutter contre le trafic illicite de drogues, ce qui se matérialise par un certain nombre d'accords bilatéraux et multilatéraux et d'opérations transfrontières.

315. En Afghanistan, en raison de la guerre civile, des troubles politiques et de l'absence de structures administratives, la culture du pavot à opium, la production d'opium et la fabrication d'héroïne, pratiquées illicitement à grande échelle, se perpétuent. La production d'opium de l'Asie du Sud-Ouest dépasse désormais celle de l'Asie du Sud-Est, en grande partie du fait que les quantités d'opium produites en 1997 en Afghanistan ont augmenté de 25 %. La culture du pavot, la production d'opium et la fabrication d'héroïne ont récemment été interdites. Pour l'heure, la question de savoir dans quelle mesure le trafic illicite de drogues pourra être réduit dépend principalement des services de répression des pays limitrophes de l'Afghanistan et de leur aptitude à stopper, ou du moins à freiner, le flux d'opium et de morphine illicites qui proviennent d'Afghanistan et qui entrent sur leur territoire ou transitent par celui-ci. L'Afghanistan compte également quelques laboratoires clandestins d'héroïne, mais la plupart des laboratoires de ce type sont installés dans d'autres pays de la région. Au Pakistan, comme l'héroïne est facile à obtenir et bon marché, son abus ne cesse de s'aggraver.

316. La culture illicite et l'abus de cannabis sont également très répandus dans la région. L'Afghanistan est l'un des plus gros producteurs de résine de cannabis du monde. Il est fort probable que du fait de l'augmentation de la production locale illicite de cannabis et d'opium et de l'afflux de résine de cannabis, d'opium et de morphine en provenance d'Afghanistan, les niveaux actuels de la production illicite, du trafic et de l'abus de drogues en Asie centrale.

317. L'absence de mécanismes permettant d'empêcher ou de détecter les opérations de blanchiment de l'argent pose un grave problème dans plusieurs pays de la région.

Adhésion aux traités

318. Depuis la publication du dernier rapport de l'Organe, le Kazakhstan et le Tadjikistan ont adhéré à la Convention de 1961, le Kazakhstan, l'Oman et le Tadjikistan à la Convention de 1971 et le Kazakhstan à la Convention de 1988. Sur les 24 États de l'Asie occidentale, 22 sont parties à la Convention de 1961, 21 à la Convention de 1971 et 20 à la Convention de 1988. L'Organe demande instamment au Gouvernement géorgien, qui n'est partie à aucun des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, d'y adhérer.

319. Dans son rapport pour 1996³¹, l'Organe s'est inquiété des réserves importantes formulées en 1996 par le Liban et les Philippines concernant des dispositions relatives aux mesures contre le blanchiment de l'argent dans la Convention de 1988. Il constate avec satisfaction que le Gouvernement philippin a retiré ses réserves (voir ci-dessus, par. 276) et prie instamment le Gouvernement libanais de suivre cet exemple. Plusieurs gouvernements ont désapprouvé les réserves formulées par le Liban, car celles-ci sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention de 1988 et donc ne sont conformes ni au droit international ni aux dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités³².

Coopération régionale

320. L'Organe constate avec satisfaction que la coopération s'est renforcée en Asie occidentale, comme en témoignent les faits suivants :

a) L'Accord de Bakou sur la coopération régionale contre la culture, la production, le trafic, la distribution et la consommation illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et de leurs précurseurs a été adopté par la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient* à sa trente-deuxième session, tenue à Bakou du 17 au 21 février 1997. Cet accord est joint en annexe à la résolution 1997/39 du Conseil économique et social;

b) Les États membres de l'Organisation de coopération économique** ont décidé de créer une unité chargée de la coordination du contrôle des drogues;

c) Les services de répression pakistanais ont renforcé leur coopération avec les autorités de l'Inde et de la République islamique d'Iran dans les zones frontalières. Les actions menées par la République islamique d'Iran en vue de stopper le flux de drogues illicites transitant par sa frontière avec l'Afghanistan ont permis d'empêcher l'introduction en contrebande d'importantes quantités de drogues en Europe. L'Organe encourage le Gouvernement pakistanais à redoubler d'efforts pour enrayer le flux de drogues illicites transitant à travers ses frontières et pour allouer les fonds nécessaires au bon fonctionnement de ses services de répression. Il note avec satisfaction que le Pakistan a conclu des accords bilatéraux pour le contrôle des drogues avec la Chine, les Émirats arabes unis, le Kirghizistan et l'Ouzbékistan;

d) Les services de répression en Asie centrale ont été renforcés. La coopération transfrontière entre les services du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan (avec l'aide du PNUCID) s'est améliorée, de même que la collaboration entre les services de répression d'Asie centrale et ceux de la Fédération de Russie dans les zones frontalières, où opèrent les trafiquants d'opium et d'héroïne;

e) Aux Émirats arabes unis, un nouveau centre commun de traitement a vu le jour et un colloque sous-régional sur la réduction de la demande a été organisé.

*Tous les États de l'Asie occidentale, à l'exception de l'Arménie et de la Géorgie, sont membres de la Sous-Commission (de même que l'Égypte et l'Inde).

**Afghanistan, Azerbaïdjan, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Pakistan, Tadjikistan, Turkménistan et Turquie.

321. L'Organe encourage la Ligue des États arabes à allouer les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de contrôle des drogues dans le monde arabe, adoptée par le Conseil des Ministres arabes des affaires sociales.

Législation, politique et action à l'échelle nationale

322. L'Organe se félicite de l'adoption en Turquie d'une législation contre le blanchiment de l'argent et en République islamique d'Iran d'une nouvelle loi qui permettra à cet État d'adhérer à la Convention de 1971. Il constate avec satisfaction que le blanchiment de l'argent est désormais constitué en infraction au Pakistan et il prie instamment le gouvernement de ce pays de continuer à mettre en place des dispositions réglementaires visant à prévoir le blanchiment de l'argent. Il encourage Israël à adopter une législation contre le blanchiment de l'argent et à adhérer à la Convention de 1988. L'Organe déplore que, dans plusieurs pays d'Asie occidentale, l'absence de législation et de réglementation facilite encore les opérations de blanchiment de l'argent. La plupart des pays de la région n'ont pas encore pris de dispositions législatives et administratives en vue de prévoir le détournement des précurseurs vers les circuits illicites. Ils devraient y procéder de toute urgence étant donné que la région est fréquemment utilisée pour le transbordement de ces produits vers les sites de fabrication illicite.

323. L'Organe engage les Gouvernements arménien, azerbaïdjanais et géorgien à adopter une nouvelle législation sur les drogues (élaborée avec l'aide du PNUCID). Il faut sans plus tarder mettre en œuvre des mesures de réglementation et de contrôle afin de contrer l'afflux croissant des drogues illicites qui, depuis l'Asie, transitent par l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie vers l'Europe et de lutter contre l'abus des drogues qui se généralise dans ces trois pays.

324. L'Organe se félicite de l'adoption de programmes nationaux de lutte contre l'abus et le trafic illicite de drogues au Kazakhstan et au Tadjikistan, de la constitution d'un comité national de coordination au Turkménistan et de la création de centres nationaux chargés d'analyser les renseignements en relation avec le contrôle des drogues au Kirghizistan et en Ouzbékistan.

325. L'Organe note avec satisfaction que le premier colloque national sur la prévention de l'abus des drogues en République islamique d'Iran a eu lieu en 1996 et que le gouvernement de ce pays a renforcé sa politique en matière de traitement.

Culture, production, fabrication, trafic et abus

Stupéfiants

326. Le cannabis, drogue dont l'abus est le plus répandu en Asie occidentale, pousse à l'état sauvage dans de nombreux pays de la région. Le cannabis sauvage recouvre de vastes étendues en Asie centrale. Les informations sur la teneur en THC du cannabis poussant à l'état sauvage au Kazakhstan sont contradictoires; l'Organe encourage le Gouvernement kazakh à examiner et à confirmer ou corriger les informations qui font état de la très faible teneur en THC de cette plante. La culture illicite de cannabis se pratique pour l'essentiel en Afghanistan, mais elle a aussi été signalée au Pakistan (principalement dans la province de la frontière du Nord-Ouest, limitrophe de l'Afghanistan) et dans plusieurs pays d'Asie centrale. En 1996, plus de 100 tonnes de plants de cannabis cultivés localement ont été détruites en Arménie et plus de 900 tonnes en Géorgie.

327. De nombreux pays de la région servent au transbordement de grandes quantités de résine de cannabis provenant essentiellement d'Afghanistan et destinées à différentes régions, principalement l'Europe.

328. La culture du pavot à opium et la production d'opium illicites se pratiquent principalement en Afghanistan, mais dans quelques États membres de la Communauté d'États indépendants (CEI), en Asie centrale ainsi qu'en Arménie, en Azerbaïdjan et au Pakistan le pavot à opium est aussi cultivé illicitement. L'Organe se félicite que le Pakistan ait interdit l'exportation de graines de pavot à opium en septembre 1997, mesure qui s'inscrit dans le droit fil de sa politique d'interdiction absolue de la culture du pavot à opium. Il

déplore, néanmoins, que la culture illicite du pavot à opium n'ait pas été éliminée dans le district de Dir au Pakistan, comme cela était prévu dans l'accord conclu avec le PNUCID. Au Tadjikistan, où l'on avait signalé une augmentation de la culture illicite du pavot à opium dans les régions montagneuses, quelques zones de culture illicite ont été détruites en 1996. De vastes campagnes d'éradication ont été menées en Arménie et en Azerbaïdjan en 1996.

329. La fabrication illicite et le trafic d'héroïne se poursuivent avec la même intensité en Asie occidentale. Des laboratoires clandestins d'héroïne ont été découverts en Afghanistan, au Pakistan et en Turquie. L'opium utilisé par ces laboratoires provenait essentiellement d'Afghanistan. L'anhydride acétique, nécessaire pour transformer en héroïne la morphine contenue dans l'opium, est principalement détourné des circuits européens, mais est également obtenu frauduleusement dans d'autres pays d'Asie (voir ci-dessus, par. 285). Les autorités locales soupçonnent l'existence de laboratoires clandestins d'héroïne dans certains pays d'Asie centrale. De grandes quantités d'héroïne provenant principalement du Pakistan et de la Turquie ou transitant par ces pays et passant par l'Ouzbékistan, la République islamique d'Iran, le Tadjikistan et le Turkménistan sont introduites en contrebande en Europe. En plus des circuits qu'ils utilisaient déjà pour la contrebande, les trafiquants ont commencé à faire passer par le territoire des États du Caucase (Arménie, Azerbaïdjan et Géorgie) des drogues illicites provenant d'Asie du Sud-Ouest et d'Asie centrale et destinées à l'Europe.

330. L'abus d'héroïne est toujours aussi répandu au Pakistan; fumer ou inhaler la drogue reste le mode d'administration le plus courant dans ce pays, mais l'abus d'héroïne par injection fait son apparition parmi les jeunes. On a constaté une augmentation de l'abus d'héroïne en Israël et en Turquie ainsi que dans les pays du Golfe persique. L'injection d'extraits de paille de pavot demeure la forme habituelle de l'abus d'opiacés en Asie centrale. L'abus d'opioïdes de synthèse a été signalé en Arménie et en Azerbaïdjan; dans chacun de ces pays, la saisie d'ampoules de buprénorphine provenant d'Inde a été signalée. Au cours de ces dernières années, les autorités arméniennes ont démantelé six laboratoires clandestins fabriquant illicitement de la trimépéridine, un opioïde de synthèse.

331. L'abus de cocaïne reste négligeable dans la plupart des pays de la région, mais une augmentation a été constatée en Arabie saoudite, aux Émirats arabes unis, en Israël, au Liban et en Turquie.

Substances psychotropes

332. Une organisation qui fabriquait illicitement d'importantes quantités de méthaqualone a été démantelée aux Émirats arabes unis, ce qui a permis de saisir cinq tonnes de cette substance destinées à l'Afrique.

333. Des saisies effectuées en Arabie saoudite, en République arabe syrienne et en Turquie montrent que la contrebande de fénétylline en provenance d'Europe et à destination des pays du Golfe persique se poursuit. L'Organe invite de nouveau les gouvernements intéressés à coopérer en vue de déterminer l'origine, l'itinéraire et la composition des différents produits qui circulent sous le nom de fénétylline (ou captagon).

334. Une augmentation de l'abus de stimulants et de LSD ainsi qu'une prévalence élevée de l'abus de MDMA (plus communément connue sous le nom d'"ecstasy") ont été signalées en Israël; ces tendances sont similaires à celles observées en Europe.

335. La fabrication illicite et l'abus de méthcathinone (éphédrone) ont augmenté en Asie centrale. En 1996, 40 laboratoires clandestins qui fabriquaient de la méthcathinone à partir d'*Ephedra* poussant à l'état sauvage ont été démantelés au Kirghizistan. Au Kazakhstan, 10 tonnes d'*Ephedra* ont été saisies au cours du premier trimestre de 1997.

336. À l'exception d'éléments d'information sur des abus de sédatifs en Israël et au Pakistan et sur des abus de diazépam et d'oxazépam, les renseignements dont on dispose sur l'abus des sédatifs, notamment des benzodiazépines, en Asie occidentale sont limités. L'Organe estime qu'il serait dans l'intérêt de la plupart des pays de la région d'évaluer la situation en ce qui concerne l'abus des drogues et de réexaminer les mesures de contrôle, y compris la réglementation en matière de prescription et de délivrance des médicaments.

Missions

337. Une mission de l'Organe s'est rendue au Kirghizistan en avril 1997. L'Organe est très satisfait des mesures prises par le gouvernement, qui a notamment mis en place un système fonctionnel permettant de contrôler les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs licites, créé un organisme de coordination efficace et élaboré une nouvelle législation complète sur le contrôle des drogues, dont a été saisi le parlement. L'Organe recommande au gouvernement d'adopter une législation visant à prévenir le blanchiment de l'argent et de prendre des dispositions prévoyant la destruction immédiate et avant procès, des drogues saisies, pour éviter que celles-ci ne s'accumulent.

338. Une mission de l'Organe s'est rendue au Turkménistan en avril 1997. Avant que ce pays n'adhère aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, la Comité permanent chargé du contrôle des stupéfiants de la Fédération de Russie s'acquittait, au nom de celui-ci, de toutes les tâches ayant trait au contrôle du mouvement licite des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs. L'Organe encourage le Gouvernement turkmène à créer les structures nationales de contrôle nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions des traités en question, ainsi qu'à accélérer l'élaboration et l'adoption d'une législation nationale complète sur le contrôle des drogues et la mise en place d'une politique nationale dans ce domaine.

339. L'Organe se félicite vivement de l'action que mène le Turkménistan en vue de lutter contre le trafic illicite de drogues. De par sa situation géographique, ce pays suscite l'intérêt des trafiquants de drogues. La contrebande massive de résine de cannabis, d'opium et d'héroïne, transitant par ce pays depuis l'Afghanistan vers la Fédération de Russie, est un problème majeur : en 1996, plus d'une tonne d'opium, 68 kg d'héroïne et plus de 24 tonnes de résine de cannabis ont été saisis au Turkménistan. Les agents des services de répression turkmènes sont fréquemment confrontés à des groupes de trafiquants bien équipés et armés.

340. L'absence de législation nationale sur le contrôle des drogues empêche les services de répression de lutter contre la contrebande massive de produits chimiques et surtout d'anhydride acétique, qui sont acheminés depuis la Fédération de Russie vers l'Afghanistan (et vers d'autres pays d'Asie occidentale où sont implantés des laboratoires clandestins d'héroïne). L'Organe demande instamment au Gouvernement turkmène de prendre, dès que possible, des dispositions juridiques pour contrôler les précurseurs.

341. En mai 1997, l'Organe a envoyé une mission en Arménie. Il constate avec satisfaction que ce pays a accompli des progrès considérables dans le contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes licites et lui recommande de renforcer ses structures administratives pour le contrôle des précurseurs.

342. L'Organe invite le Gouvernement arménien à améliorer le mécanisme de coordination interministérielle et à adopter un programme national de contrôle des drogues.

343. L'Organe veut croire que le Gouvernement arménien ne tardera pas à adopter une législation appropriée sur le contrôle des drogues avec notamment des dispositions contre le blanchiment de l'argent, et qu'il donnera aux services des douanes des moyens supplémentaires pour empêcher la contrebande de drogues. Il encourage le gouvernement à créer un système qui permette de recueillir des informations sur la situation en matière d'abus des drogues, qui se détériore rapidement, et à allouer les ressources nécessaires pour le traitement des toxicomanes.

344. En mai 1997, l'Organe a envoyé une mission en Azerbaïdjan. Il encourage le gouvernement de ce pays, qui est déjà partie à la Convention de 1988, à adhérer à la Convention de 1961 et à celle de 1971.

345. L'Organe note avec satisfaction que l'Azerbaïdjan a récemment renforcé le mécanisme de coordination du contrôle des drogues au niveau interministériel. Il encourage le gouvernement de ce pays à adopter une législation appropriée en matière de contrôle des drogues, qui devrait prévoir des dispositions contre le blanchiment de l'argent. Il faut de toute urgence instaurer un contrôle efficace des précurseurs inscrits aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, étant donné qu'en Azerbaïdjan l'industrie chimique est importante.

346. Le Gouvernement azerbaïdjanais devrait mettre en place des services pour le traitement des toxicomanes et adapter à l'économie de marché les structures administratives chargées du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes licites.

D. Europe

Principaux faits nouveaux

347. Certains signes donnent à penser que les tendances de l'abus des drogues en Europe se seraient modifiées de façon importante. Dans certains pays d'Europe occidentale, le nombre des consommateurs occasionnels de stimulants et d'hallucinogènes est en hausse alors que celui des héroïnomanes réguliers décroît. Le nombre de toxicomanes invétérés paraît stagner et, du moins dans quelques pays, les jeunes usagers de cette drogue préfèrent, semble-t-il, fumer l'héroïne plutôt que l'injecter.

348. Malgré l'évolution des tendances et les résultats positifs des interventions des services de répression, l'Europe reste un grand marché pour les drogues illicites. La culture du cannabis à teneur élevée en substances actives se développe sous abri comme à l'air libre et l'amphétamine et ses dérivés du type "ecstasy" fabriqués dans un certain nombre de laboratoires clandestins font ensuite l'objet d'un trafic en Europe et ailleurs.

349. Les pays de l'Europe centrale et orientale progressent en ce qui concerne l'adaptation à l'économie de marché de leur système juridique et de leurs structures administratives pour le contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes licites, mais ils éprouvent de grandes difficultés à prévenir la propagation de l'abus des drogues illicites sur leur territoire.

350. Parmi les États membres de l'Union européenne, les différences entre les politiques nationales de contrôle des drogues et la tendance actuelle visant à promouvoir la libéralisation ou la légalisation de l'usage non médical des drogues rendent de plus en plus problématique le consensus qui serait nécessaire pour l'adoption de mesures efficaces contre l'abus des drogues et le trafic illicite, en particulier dans le domaine de la réduction de la demande.

351. L'Organe se félicite de l'organisation de campagnes de réduction de la demande de drogues dans la région, tout en déplorant que certaines de ces campagnes aient mis l'accent exclusivement sur la "réduction des effets néfastes". Il réaffirme que la "réduction des effets néfastes" est un élément important de la réduction de la demande, mais qu'elle ne saurait lui être substituée; il se félicite que dans le cadre d'une campagne menée en Espagne à travers les médias, le message essentiel ait été qu'il n'existait pas de consommation de drogues illicites "contrôlée" ou "sans risque".

352. Les activités des trafiquants de drogues et des autres groupes criminels sont considérées comme une menace très grave pour la sécurité en Fédération de Russie et sont devenues un défi majeur pour la communauté internationale. Il a été procédé à une évaluation de l'ampleur de la menace représentée par la drogue lors de la Conférence internationale sur la coopération en matière de contrôle des drogues avec la Fédération de Russie, tenue à Moscou les 16 et 17 avril 1997; des représentants de 25 pays et de 14 organisations internationales et régionales participaient à cette Conférence. Le suivi de cette Conférence devrait permettre de renforcer la coopération régionale et mondiale dans le domaine du contrôle des drogues.

Adhésion aux traités

353. Depuis la publication du dernier rapport de l'Organe, l'Autriche est devenue partie à la Convention de 1971 et l'Autriche, la Hongrie et l'Islande sont devenues parties à la Convention de 1988. Sur les 44 États de la région, 41 sont parties à la Convention de 1961 et 40 à la Convention de 1971; 35 États et la Communauté européenne sont parties à la Convention de 1988.

354. L'Albanie n'est partie à aucun des trois principaux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. L'Organe prie instamment le Gouvernement albanais d'adhérer à ces traités dans les meilleurs délais.

Coopération régionale

355. L'Organe se félicite de l'adoption par l'Union européenne, à la fin de l'année 1996, d'un programme d'action communautaire sur la prévention de la pharmacodépendance (1996-2000). Ce programme préconise des mesures pour la réduction de la demande et de l'offre au niveau international ainsi qu'une coordination dans ce domaine entre les États membres de l'Union européenne. L'Organe se félicite des efforts déployés par l'Union européenne pour améliorer la comparabilité des données sur l'abus des drogues, par exemple à travers la normalisation des directives que doivent suivre les États membres pour communiquer des informations à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies.

356. L'Organe note avec satisfaction que l'Union européenne a conclu un certain nombre d'accords de coopération avec des groupes d'États et des États individuels dans le domaine du contrôle des drogues.

357. L'Organe se félicite de la décision prise par l'Union européenne de mettre en place un système d'alerte précoce pour les nouvelles drogues synthétiques faisant l'objet d'un abus et de prévoir un mécanisme permettant de placer rapidement ces drogues sous contrôle dans ses États membres. L'Organe recommande, qu'une fois qu'a été placée une drogue sous contrôle national dans les États membres de l'Union européenne, que ces États envisagent d'inscrire la drogue en question aux tableaux de l'un des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

358. L'Organe se félicite qu'ait été organisée une conférence sur le blanchiment de l'argent à Riga en novembre 1996 par les Gouvernements des trois États baltes (Estonie, Lettonie et Lituanie), qu'ait été adoptée une déclaration manifestant l'engagement pris par ces États de promulguer des législations nationales et de mettre en place des structures contre le blanchiment de l'argent (avec l'assistance du PNUCID, de la Commission européenne et du Groupe d'action financière créé par les chefs d'État ou de gouvernement du Groupe des sept grands pays industrialisés et le Président de la Commission européenne), et qu'ait été conclu un accord entre les États baltes en vue de la création d'un groupe chargé de coordonner les actions de lutte contre le trafic illicite et l'abus des drogues. Il prend note avec satisfaction de l'organisation d'un atelier sur la réduction de la demande pour les États baltes à Riga en 1997.

Législation, politique et action à l'échelle nationale

359. L'Organe note avec satisfaction que l'Autriche, à la suite de son adhésion à la Convention de 1971 et de sa ratification de la Convention de 1988, a étendu son régime national de contrôle aux substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971.

360. Le Gouvernement de la Fédération de Russie a réaffirmé qu'il s'engageait à renforcer son système de contrôle des drogues et il a adopté un plan d'action pour la mise en œuvre du programme fédéral de contrôle des drogues pour la période 1997-2000. L'Organe se félicite de l'adoption par la Fédération de Russie, en 1997, d'une loi fédérale sur la réglementation en matière de drogues et d'un nouveau code pénal et il note avec satisfaction qu'un projet de loi contre le blanchiment de l'argent est examiné par la Douma, l'organe législatif du pays.

361. L'Organe se félicite de l'adoption en 1996 d'une nouvelle loi sur le contrôle des précurseurs en Suisse, mais déplore que cet État ne soit pas encore partie à la Convention de 1988.

362. L'Organe prend note avec satisfaction de l'adoption de nouvelles lois dans plusieurs pays européens, et notamment d'une législation complète pour la lutte contre l'abus des drogues en 1997 en Pologne. En Estonie, une loi réglementant la fabrication et la possession de stupéfiants, qui soumet la culture du pavot à opium et du cannabis à des fins licites à l'autorisation des pouvoirs publics, a été adoptée en 1997. L'Organe est convaincu que le Gouvernement estonien accélérera le processus conduisant à la promulgation d'une législation sur le contrôle des précurseurs et les livraisons surveillées et à l'adhésion de l'Estonie à la Convention de 1988.

363. À Chypre, après l'adoption d'une nouvelle loi contre le blanchiment de l'argent en 1996, une unité de lutte contre le blanchiment de l'argent a été mise en place.

364. Les peines encourues pour les infractions à la législation sur les stupéfiants ont été aggravées par le biais d'amendements au Code pénal national en Lettonie et en Lituanie et au moyen d'un amendement à la législation sur le contrôle des drogues au Portugal. L'Organe note avec satisfaction que le nouveau code pénal adopté au Bélarus en 1996 contient un chapitre distinct sur les infractions liées à la drogue.

365. L'Organe rappelle que la politique de tolérance de l'abus des drogues dans les lieux publics appliquée dans les grandes villes suisses jusqu'au début des années 90 s'est soldée par une augmentation du trafic de drogues et du nombre des toxicomanes. L'Organe, qui s'était inquiété de cette politique à l'époque, se félicite de son abandon.

366. L'Organe a exprimé des doutes concernant un aspect de la nouvelle politique appliquée en Suisse, qui consistait à distribuer de l'héroïne aux toxicomanes, et il a recommandé que l'OMS évalue les mérites scientifiques du protocole de recherche ainsi que les résultats de cette expérience. Cette proposition a été acceptée par le Gouvernement suisse et par l'OMS.

367. En juillet 1997, le Gouvernement suisse a présenté sa propre évaluation du projet, dans le cadre duquel il avait été administré de l'héroïne à environ 1 000 héroïnomanes. Il a fait valoir que pour un nombre limité de toxicomanes qui ne pouvaient pas être contactés par d'autres moyens, la distribution médicale d'héroïne, associée à un soutien médicosocial, avait donné des résultats positifs. L'Organe s'inquiète que l'annonce de ces résultats et l'organisation ultérieure d'un référendum national sur la politique suisse en matière de drogues aient donné lieu, de la part de certains responsables politiques et des médias de plusieurs pays européens, à des interprétations fallacieuses et à des conclusions hâtives. L'Organe déplore qu'avant même l'évaluation par l'OMS des résultats de l'expérience suisse, des groupes de pression et des responsables politiques préconisent déjà de développer ces programmes en Suisse et de les étendre à d'autres pays. Le Gouvernement néerlandais a déjà communiqué à l'Organe des évaluations pour l'héroïne dans le but de mener un projet analogue. L'Organe a exprimé, à propos de ce projet, les mêmes réserves qu'il avait déjà exprimées concernant le projet suisse et il reste fermement convaincu qu'aucune autre expérience ne devrait être entreprise tant que le projet suisse n'aura pas fait l'objet d'une évaluation complète et indépendante.

368. L'Organe n'est pas convaincu que les résultats positifs limités revendiqués par le Gouvernement suisse puissent être attribués uniquement à la distribution d'héroïne proprement dite, puisque d'autres facteurs, comme la prescription d'autres drogues placées sous contrôle et des conseils et un appui intensifs sur le plan psychosocial, devaient être également pris en compte.

369. L'Organe attend avec intérêt l'évaluation médicale et scientifique de l'OMS et escompte que les résultats en seront communiqués à la Commission des stupéfiants, qui a toujours recommandé l'interdiction de l'usage de l'héroïne (par exemple dans la résolution 5 (S-V) de la Commission, du 23 février 1978, et dans sa résolution 2 (XXXII), du 11 février 1987).

370. L'Organe note avec satisfaction que le Gouvernement néerlandais et les autorités locales néerlandaises ont redoublé d'efforts pour lutter contre la demande de cannabis, par exemple en organisant dans les médias des campagnes d'information à l'intention des parents sur le cannabis et les autres drogues et en incitant ceux-ci à expliquer à leurs enfants les risques inhérents à l'abus des drogues.

371. Une société des Pays-Bas a entrepris de se servir d'Internet (voir par. 23 et 120 et 121 ci-dessus) pour vendre des produits du cannabis et des graines de cannabis; les autorités néerlandaises, qui enquêtent sur cette affaire, ont décidé de redoubler d'efforts en ce qui concerne la lutte contre les exportations de cannabis et de graines de cannabis à des fins illicites. La vente dans les coffee shops de cannabis en quantités dépassant 5 grammes (au lieu de 30 grammes, ce qui était auparavant la limite) prêterait également à des poursuites aux Pays-Bas. L'Organe note qu'aux Pays-Bas, les sanctions visant la production commerciale de cannabis ont doublé, que la culture du cannabis en serre sera rendue illégale et qu'une loi devant permettre aux maires de

fermer les coffee shops et les locaux commerciaux où des drogues sont vendues de façon illégale va être élaborée. Au Royaume-Uni, une législation adoptée en 1997 permet aux autorités locales et aux tribunaux de fermer un établissement dans lequel ou à la proximité duquel l'existence d'un grave problème de drogue a été observée, sans avoir à attendre l'issue d'une longue procédure de recours. L'Organe estime que ces mesures sont judicieuses.

372. L'Organe note avec satisfaction qu'en Allemagne la proposition d'un gouvernement régional visant à autoriser la vente du cannabis dans les pharmacies³³ a été rejetée par les autorités fédérales compétentes.

Culture, production, fabrication, trafic et abus

Stupéfiants

373. Le cannabis, principale drogue dont il est fait abus en Europe, est également cultivé de façon illicite dans de nombreux pays de la région et surtout aux Pays-Bas, où en 1996 180 sites de cultures sous abri ont été découverts et 500 000 plants de cannabis saisis.

374. La superficie des cultures licites des variétés de cannabis à faible teneur en THC pratiquées à l'aide de subventions de la Commission européenne augmente de 40 % tous les ans dans les États membres de l'Union européenne. L'Organe, dans ses rapports pour 1994³⁴ et 1996³⁵, a appelé l'attention des gouvernements sur la nécessité de réglementer et de surveiller efficacement ce type de culture. Mais il s'inquiète de ce que les contrôles ne soient plus praticables si la superficie de ces cultures licites augmente. Il demande aux gouvernements européens et aux institutions de l'Union européenne, lorsqu'ils définissent les options stratégiques, de tenir compte non seulement des aspects écologiques, industriels et économiques, mais aussi des aspects liés au contrôle des drogues.

375. Depuis 1996, le cannabis est de plus en plus souvent utilisé dans les produits alimentaires et les boissons et certains produits contenant du cannabis font l'objet d'une publicité essentiellement axée sur les vertus de cette substance. L'Organe doute que ces pratiques soient conformes à l'esprit de la Convention de 1961 et à la législation nationale des pays intéressés. Il demande aux gouvernements et aux industries concernés de s'opposer à ces pratiques qui semblent, dans quelques cas, avoir pour objet de légaliser l'usage non médical du cannabis.

376. Les Pays-Bas servent de point d'entrée principal pour le cannabis introduit en contrebande en Europe et les ports de Belgique sont aussi très souvent utilisés à cette fin. Environ 75 % des saisies de cannabis signalées en Europe en 1996 ont été faites dans ces deux pays. L'Albanie est devenue un fournisseur important du cannabis destiné à la Grèce et à l'Italie. La saisie de 35 tonnes de cannabis en Colombie sur un navire à destination de la Pologne peut laisser penser que de nouveaux itinéraires pour le trafic commencent à être utilisés. La plus grande partie du cannabis saisi en Fédération de Russie y a été introduite en contrebande, en provenance du Kazakhstan et de l'Ouzbékistan.

377. Au total, 410 tonnes de résine de cannabis ont été saisies en Europe en 1996. Sur ce chiffre, 243 tonnes, en quasi-totalité était d'origine marocaine, ont été saisies en Espagne. Des quantités considérables de résine de cannabis ont été également introduites en contrebande en Europe en provenance du Pakistan.

378. En Europe, le cannabis continue à faire l'objet d'un abus chez les jeunes. De l'avis de l'Organe, le débat permanent sur la libéralisation et la dépénalisation de la consommation du cannabis et la publicité agressive en faveur de sa légalisation sont les principaux facteurs qui déterminent l'attitude d'un grand nombre de jeunes vis-à-vis de la consommation du cannabis.

379. La culture illicite du pavot à opium a été signalée principalement dans les États membres de la CEI. En 1996, 3 500 hectares de pavot à opium ont été détruits en Fédération de Russie et 4 500 autres en Ukraine; en République de Moldova, environ quatre tonnes de paille de pavot ont été saisies.

380. La route des Balkans reste l'itinéraire le plus fréquemment emprunté par les trafiquants d'héroïne comme le prouvent les saisies considérables de cette substance opérées en 1996 en Bulgarie, Grèce, Hongrie, Roumanie et Yougoslavie; cependant, c'est en Italie que les quantités les plus importantes ont été saisies.

381. Les autorités de la Fédération de Russie ont des difficultés à contrôler les nombreux (plus de 100) fabricants de précurseurs et d'autres produits chimiques inscrits aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. En 1996, il a été adopté de nouvelles réglementations stipulant que la fabrication, l'exportation et l'importation de ces substances étaient soumises à la délivrance d'une licence par les autorités compétentes. Des quantités considérables d'anhydride acétique provenant de la Fédération de Russie ont été saisies au Turkménistan et dans d'autres pays d'Asie.

382. L'abus d'extraits de paille de pavot persiste au Bélarus, en Estonie, en Fédération de Russie, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne et en Ukraine; dans ces pays, 70 à 90 % des toxicomanes recensés consomment ces produits. En Fédération de Russie, plus de 500 laboratoires clandestins qui pratiquaient l'extraction de la paille de pavot ont été démantelés en 1996. Ces extraits sont généralement injectés, ce qui contribue à propager la contamination par le VIH : en Fédération de Russie, la proportion de nouveaux cas de contamination par le VIH attribués à l'abus des drogues par voie intraveineuse est passée de 0,3 % en 1987 à 61,2 % en 1996. En Pologne, cette proportion atteignait 67 %. Au Bélarus et en Ukraine, la plupart des cas de contamination par le VIH sont attribués à l'abus des drogues par voie intraveineuse. En Ukraine, il a été signalé en 1995 environ 1 000 cas de décès par surdose suite à l'aggravation du phénomène de l'abus des drogues par voie intraveineuse.

383. En Fédération de Russie, la proportion de consommateurs d'opiacés par rapport à l'ensemble des toxicomanes a augmenté, puisqu'elle est passée de 37 % en 1994 à 87 % en 1997. On n'a constaté aucune évolution concernant la consommation de cannabis pendant cette période. Selon certaines enquêtes, le nombre de personnes consommant régulièrement des drogues en Fédération de Russie est estimé à environ deux millions. En Ukraine, le nombre de toxicomanes recensés a augmenté entre 1992 et 1996 puisqu'il est passé de 8 000 à 65 000. En 1996, l'apparition d'un abus d'héroïne a été observée dans certains pays d'Europe centrale et orientale.

384. L'abus croissant d'opiacés de synthèse a été noté en Fédération de Russie. Plusieurs laboratoires clandestins fabriquant du fentanyl et du méthyl-3-fentanyl ont été démantelés en Fédération de Russie en 1996, surtout à Moscou et à Saint-Petersbourg et des quantités croissantes de buprénorphine venant d'Inde et introduites en contrebande ont été saisies.

385. Selon l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, une forte hausse du nombre des consommateurs de méthadone a été signalée dans des pays d'Europe occidentale, surtout par suite de la prescription sans discernement de cette substance et de l'usage incontrôlé de la méthadone comme traitement d'entretien.

386. En 1996, 31,1 tonnes de cocaïne ont été saisies en Europe, soit un chiffre sans précédent. La plus grande partie de cette cocaïne a été saisie en Espagne (13,7 tonnes) et aux Pays-Bas (plus de 8 tonnes). On a signalé l'augmentation de l'abus de cocaïne en Allemagne, au Danemark et en France. La cocaïne est apparue sur le marché noir au Bélarus, en Fédération de Russie et en Lettonie.

Substances psychotropes

387. Des laboratoires clandestins qui s'adonnaient à la fabrication illicite d'amphétamines et/ou de MDMA ou d'autres dérivés amphétaminiques hallucinogènes du type "ecstasy" ont été démantelés dans plusieurs pays d'Europe. Selon l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), les Pays-Bas sont la principale source d'approvisionnement en MDMA dans la région.

388. L'abus croissant d'amphétamine, de MDMA ("ecstasy") et de LSD, surtout parmi les jeunes participant à des soirées "rave", a été signalé dans plusieurs pays de la région. Dans certains pays, l'abus d'amphétamine vient au second rang, en prévalence, juste après celui de cannabis. Une augmentation considérable du nombre

de cas d'hépatite C a été signalée parmi les consommateurs d'amphétamine par voie intraveineuse avec les conséquences graves qui en découlent, à savoir l'hépatite chronique, atteintes du foie et/ou cancer du foie.

389. La fabrication illicite et l'abus de methcathinone (éphédrone) persistent au Bélarus, en Estonie, en Fédération de Russie, en Lettonie, en Lituanie et en République de Moldova. Dans ces pays, l'éphédrine est le produit de base utilisé pour la fabrication illicite de methcathinone et, dans certains cas, elle est extraite de plants d'*Ephedra*, souvent dans des laboratoires de fortune. L'abus d'éphédrine elle-même a été également signalé dans ces pays. En Fédération de Russie, les fonctionnaires des douanes ont saisis à eux seuls 1,8 tonne d'éphédrine en 1996.

390. Mis à part l'abus de témazépam au Royaume-Uni, les informations sur l'abus de benzodiazépines et autres sédatifs en Europe sont très rares. L'abus de méthaqualone a été constaté en Fédération de Russie. Selon l'Organe, l'ampleur du phénomène de l'abus de sédatifs, surtout les benzodiazépines, est sous-estimée dans de nombreux pays européens. Dans ses rapports pour 1992³⁶ et 1994³⁷, l'Organe appelait l'attention des gouvernements de la région sur la nécessité de réexaminer les pratiques en matière de prescription et d'utilisation des préparations pharmaceutiques renfermant ces substances psychotropes.

Mission

391. Une mission de l'Organe s'est rendue en Roumanie en juillet 1997. En raison des bouleversements qui se sont produits dans l'ex-République de Yougoslavie, la Roumanie est devenue un itinéraire de transit important pour le trafic des drogues et son territoire est aussi utilisé pour stocker les drogues illicites en transit.

392. En Roumanie, une loi sur la prévention et la répression du trafic et de l'abus des drogues et trois autres lois sur des questions en relation avec le contrôle des drogues (par exemple, sur la lutte contre le blanchiment de l'argent) sont en préparation et devraient être adoptées vers la fin de l'année 1997. L'Organe note avec satisfaction que, bien que les structures administratives pour le contrôle des drogues en soient encore au stade de la mise en place en Roumanie, le commerce international des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs est contrôlé et que des autorisations d'importation et d'exportation sont nécessaires pour toutes les drogues et les substances placées sous contrôle international. Plusieurs tentatives de détournement de précurseurs ont été découvertes récemment par les autorités. L'Organe recommande au gouvernement de créer un comité de coordination pour le contrôle des drogues.

393. Ces dernières années, l'apparition d'un abus de drogues a été notée en Roumanie : le cannabis et la résine de cannabis sont les drogues les plus consommées, mais on a également signalé des cas d'abus d'héroïne et de benzodiazépines. Le premier centre médical pour le traitement et la réinsertion des toxicomanes a été mis en place à Bucarest; la plupart des patients admis jusqu'ici ont été des héroïnomanes. Il est prévu de créer d'autres centres analogues sur tout le territoire.

E. Océanie

Principaux faits nouveaux

394. La coopération dans le domaine du contrôle des drogues s'intensifie en Océanie. L'Australie et la Nouvelle-Zélande apportent une aide efficace aux autres pays de la région. C'est en Australie et en Nouvelle-Zélande que la plupart des problèmes de drogue dans la région ont été signalés. Dans plusieurs pays insulaires du Pacifique, le blanchiment de l'argent par les trafiquants de drogues ainsi que l'influence économique et politique que ceux-ci peuvent retirer d'opérations de cette nature dans de si petits pays risquent de constituer un grave danger si des mesures de lutte adéquates ne sont pas prises d'urgence. En Australie et en Papouasie-Nouvelle-Guinée, la prévalence de l'abus de cannabis est l'une des plus élevées du monde. L'abus de dérivés amphétaminiques progresse rapidement en Australie.

Adhésion aux traités

395. Sur les 14 États d'Océanie, 8 sont parties à la Convention de 1961, 7 à la Convention de 1971 et 3 seulement à la Convention de 1988. L'Organe exhorte les gouvernements des pays de la région qui ne sont pas parties aux trois principaux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues à adhérer à ces traités.

Coopération régionale

396. Le Forum du Pacifique Sud et ses organes subsidiaires, la Réunion des responsables de l'application des lois dans les îles du Pacifique, la Conférence des chefs de police du Pacifique Sud et la Réunion régionale des chefs d'administration des douanes, poursuivent leurs efforts en vue d'éliminer le trafic illicite de drogues, principalement le trafic de transit, et de renforcer la coopération entre les services de répression. Ils sont fermement décidés à mettre en place un cadre juridique pour lutter contre la criminalité transnationale et à harmoniser les lois concernant notamment le contrôle des drogues, le blanchiment de l'argent, les mesures d'extradition et l'entraide judiciaire. L'Organe prie instamment les pays d'Océanie d'adopter et d'appliquer sans délai de telles lois et il encourage les pays les plus développés à continuer de fournir les fonds et l'assistance technique nécessaires pour renforcer les systèmes judiciaires et les services de répression des pays les moins développés.

397. L'Organe se félicite des initiatives prises en vue de renforcer les mesures de lutte contre le blanchiment de l'argent dans la région, étant donné que la situation dans plusieurs petits pays insulaires se prête à maints égards à des opérations de ce type. Il note avec satisfaction la création du Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de l'argent (voir ci-dessus, par. 278).

398. L'Organe accueille avec satisfaction les initiatives que la Commission du Pacifique Sud et le Forum du Pacifique Sud ont prises au niveau régional en matière de prévention et de réduction de la demande et encourage les gouvernements à faire participer les associations locales, les services de santé, les enseignants et les services de répression à ces initiatives.

399. L'Organe prend note avec satisfaction des premiers résultats de son séminaire de formation à l'intention des administrateurs chargés du contrôle des drogues, que le Gouvernement australien a accueilli en juin 1997, et il espère que ce séminaire a contribué à améliorer dans l'ensemble le contrôle du commerce licite des drogues et des produits chimiques dans la région.

Législation, politique et action à l'échelle nationale

400. L'Organe note avec satisfaction que le Gouvernement palaosien a pris des mesures préliminaires afin d'adhérer à la Convention de 1961 et à celle de 1971, que les États fédérés de Micronésie ont élaboré un nouveau code pénal contenant des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de l'argent et à la confiscation des avoirs et que l'Australie a adopté une nouvelle loi sur les livraisons surveillées. Il prie instamment le nouveau Gouvernement papouan-néo-guinéen de procéder le plus rapidement possible au renforcement tant attendu de la législation nationale en matière drogues.

401. L'Organe déplore qu'une législation sur les précurseurs fasse encore défaut en Nouvelle-Zélande. Il exhorte le gouvernement de ce pays à adopter une législation dans ce domaine et à ratifier la Convention de 1988 sans plus tarder. Il regrette que du fait de l'existence de plusieurs niveaux de contrôle des précurseurs dans les différents États de l'Australie, ce pays n'ait pas pu appliquer efficacement les dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988. Il prie instamment le Gouvernement australien d'assurer l'application uniforme des mesures internationales relatives au contrôle des drogues sur son territoire.

Culture, production, fabrication, trafic et abus

Stupéfiants

402. Le cannabis, qui pousse à l'état sauvage dans plusieurs pays d'Océanie, est cultivé de manière illicite à Fidji, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, au Samoa et à Vanuatu. La culture sous abri de cannabis à teneur élevée en substances actives se pratique principalement en Australie et en Nouvelle-Zélande, bien qu'elle ait été également signalée dans d'autres pays de la région.

403. Le cannabis reste la drogue dont l'abus est le plus répandu dans tous les pays de la région. Les échantillons de cannabis saisis en Australie présentent une teneur moyenne en THC de 5 à 6 %, taux supérieur à la moyenne constatée dans le reste du monde. Du cannabis à forte teneur en THC provenant de Papouasie-Nouvelle-Guinée continue d'être vendu à prime dans d'autres pays, essentiellement en Australie. En outre, la prévalence de l'abus de cannabis en Australie et en Papouasie-Nouvelle-Guinée est l'une des plus élevées du monde. La situation est aggravée par l'abus d'hybrides de cannabis cultivés sous abri et d'huile de cannabis présentant une teneur en THC encore plus forte. Dans un tel contexte, l'Organe note avec préoccupation qu'il est actuellement question de légaliser la consommation du cannabis en Australie, où déjà la possession de cannabis pour l'usage personnel ne donne lieu à aucune répression dans certains États. L'huile de cannabis est produite en Océanie, principalement en Australie et en Nouvelle-Zélande, ou introduite en contrebande dans la région depuis l'Asie.

404. En Australie, le pavot à opium est cultivé sous contrôle strict du gouvernement pour la fabrication licite d'alkaloïdes à partir de la paille de pavot. Seules quelques informations ont fait état de petites quantités de pavot cultivées et de faibles quantités d'héroïne fabriquées illicitement en Australie ainsi qu'en Nouvelle-Zélande.

405. L'héroïne est introduite en contrebande dans la région, principalement depuis l'Asie du Sud-Est. Elle est destinée pour l'essentiel à l'Australie, où l'abus de cette substance demeure un problème grave³⁸. L'abus d'autres opioïdes (codéine, méthadone, morphine et péthidine) est très répandu en Australie; il vient au deuxième rang après l'abus de cannabis. La prescription abusive des opioïdes et leur détournement du commerce licite vers des circuits illicites (falsification d'ordonnances, vols dans les pharmacies, etc.) ont conduit le Gouvernement australien à réexaminer les mécanismes de contrôle de ces produits.

Substances psychotropes

406. En 1995 et en 1996, plus de 60 laboratoires qui fabriquaient clandestinement de l'amphétamine ou des dérivés amphétaminiques (principalement méthamphétamine) ont été découverts en Australie. Les précurseurs utilisés pour la fabrication illicite d'amphétamines (notamment phényl-1 propanone-2 (P-2-P), éphédrine et pseudoéphédrine) sont généralement détournés des circuits licites nationaux. L'Organe invite le Gouvernement australien à améliorer la surveillance de ces produits chimiques. L'abus de méthamphétamine, de MDMA ("ecstasy"), de MDA, de N-éthylméthylènedioxyamphétamine (MDEA, également dite "Eve"), de bromo-4 diméthoxy-2,5 phénéthylamine (bromo-DMA, aussi dite "nexus") et d'autres dérivés amphétaminiques, progresse rapidement parmi les jeunes, surtout en Australie mais aussi en Nouvelle-Zélande. Des quantités importantes d'amphétamines du type "ecstasy" et d'autres hallucinogènes (notamment LSD et psilocybine) sont introduites clandestinement en Australie et en Nouvelle-Zélande, essentiellement à partir des pays d'Europe.

(Signé) Hamid Ghodse
(Président)

(Signé) Herbert S. Okun
(Rapporteur)

(Signé) Herbert Schaepe
(Secrétaire)

Vienne, le 20 novembre 1997

Notes

¹*Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1993* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.2), par. 13 à 31.

²*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

³*Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18, sect. A, chap. I).

⁴Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

⁵Ibid., vol. 1019, n° 14956.

⁶*Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1993 ...*, par. 13 à 31.

⁷Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

⁸*Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1997 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XI.4).

⁹*Efficacité des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues : Supplément au rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XI.5), par. 63 à 68.

¹⁰Voir *Stupéfiants : Évaluations des besoins du monde pour 1998; statistiques pour 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.IX.2) et *Substances psychotropes : Statistiques pour 1996; Prévisions des besoins annuels médicaux et scientifiques concernant les substances des Tableaux II, III et IV* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XI.3).

¹¹*Efficacité des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues : Supplément au Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XI.5), par. 36 et 37.

¹²*Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.XI.3), par. 54 à 56.

¹³Ibid., par. 114.

¹⁴Ibid., par. 151.

¹⁵*Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.XI.1), par. 90 à 94.

¹⁶*Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1996 ...*, par. 90 à 95.

¹⁷P.W.L. Leung et autres, "The diagnosis and prevalence of hyperactivity in Chinese schoolboys", *British Journal of Psychiatry*, n° 168, 1996, p. 486 à 496.

¹⁸*Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1996 ...*, par. 111 à 115.

¹⁹Ibid., par. 114.

²⁰*Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XI.4), par. 92 à 95.

²¹*Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1996 ...*, par. 163.

²²Ibid., par. 176.

²³Ibid., par 186.

²⁴Ibid., par. 204.

²⁵Ibid., par. 205.

²⁶Ibid., par. 90 à 95.

²⁷Ibid., par. 111 à 115.

²⁸Ibid., par. 217.

²⁹Ibid., par. 231.

³⁰*Précurseurs et produits chimiques ...*

³¹*Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1996 ...*, par. 18.

³²*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Vienne, 26 mars-24 mai 1968 et 9 avril-22 mai 1969* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5).

³³*Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1996 ...*, par. 321.

³⁴*Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1994...*, par. 287 et 288.

³⁵*Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1996...*, par. 329.

³⁶*Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1992* (publication des Nations unies, numéro de vente : F.93.XI.1), par. 233.

³⁷*Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1994 ...*, par. 308.

³⁸*Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1996 ...*, par. 372.

Annexe I

**GROUPES RÉGIONAUX FIGURANT DANS LE RAPPORT DE L'ORGANE INTERNATIONAL
DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS POUR 1997**

On trouvera ci-dessous les groupes régionaux figurant dans le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1997 ainsi que les États qui composent chaque groupe*.

Afrique

Afrique du Sud	Malawi
Algérie	Mali
Angola	Maroc
Bénin	Maurice
Botswana	Mauritanie
Burkina Faso	Mozambique
Burundi	Namibie
Cameroun	Niger
Cap-Vert	Nigéria
Comores	Ouganda
Congo	République centrafricaine
Côte d'Ivoire	République démocratique du Congo**
Djibouti	République-Unie de Tanzanie
Égypte	Rwanda
Érythrée	Sao Tomé-et-Principe
Éthiopie	Sénégal
Gabon	Seychelles
Gambie	Sierra Leone
Ghana	Somalie
Guinée	Soudan
Guinée-Bissau	Swaziland
Guinée équatoriale	Tchad
Jamahiriya arabe libyenne	Togo
Kenya	Tunisie
Lesotho	Zambie
Libéria	Zimbabwe
Madagascar	

*Suivant l'usage à la Division de statistique du Secrétariat, les États qui constituaient l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques figurent sous le groupe régional Europe ou sous le groupe régional Asie.

**Le 17 mai 1997, l'ancienne République du Zaïre est devenue la République démocratique du Congo.

Amérique centrale et Caraïbes

Antigua-et-Barbuda	Haïti
Bahamas	Honduras
Barbade	Jamaïque
Belize	Nicaragua
Costa Rica	Panama
Cuba	République dominicaine
Dominique	Sainte-Lucie
El Salvador	Saint-Kitts-et-Nevis
Grenade	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Guatemala	Trinité-et Tobago

Amérique du Nord

Canada	Mexique
États-Unis d'Amérique	

Amérique du Sud

Argentine	Guyana
Bolivie	Paraguay
Brésil	Pérou
Chili	Suriname
Colombie	Uruguay
Équateur	Venezuela

Asie de l'Est et du Sud-Est

Brunéi Darussalam	Philippines
Cambodge	République de Corée
Chine	République démocratique populaire lao
Indonésie	République populaire démocratique de Corée
Japon	Singapour
Malaisie	Thaïlande
Mongolie	Viet Nam
Myanmar	

Asie du Sud

Bangladesh	Maldives
Bhoutan	Népal
Inde	Sri Lanka

Asie occidentale

Afghanistan	Kirghizistan
Arabie saoudite	Koweït
Arménie	Liban
Azerbaïdjan	Oman
Bahreïn	Ouzbékistan
Émirats arabes unis	Pakistan
Géorgie	Qatar
Iran (République islamique d')	République arabe syrienne
Iraq	Tadjikistan
Israël	Turkménistan
Jordanie	Turquie
Kazakhstan	Yémen

Europe

Albanie	Liechtenstein
Allemagne	Lituanie
Andorre	Luxembourg
Autriche	Malte
Bélarus	Monaco
Belgique	Norvège
Bosnie-Herzégovine	Pays-Bas
Bulgarie	Pologne
Chypre	Portugal
Croatie	République de Moldova
Danemark	République tchèque
Espagne	Roumanie
Estonie	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Fédération de Russie	Saint-Marin
Finlande	Saint-Siège
France	Slovaquie
Grèce	Slovénie
Hongrie	Suède
Irlande	Suisse
Islande	Ukraine
Italie	Yougoslavie
Lettonie	
l'ex-République yougoslave de Macédoine	

Océanie

Australie
Fidji
Îles Marshall
Îles Salomon
Kiribati
Micronésie (États fédérés de)
Nauru

Nouvelle-Zélande
Palaos
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Samoa
Tonga
Tuvalu
Vanuatu

Annexe II

**COMPOSITION ACTUELLE DE L'ORGANE INTERNATIONAL
DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS**

Edouard Armenakovich BABAYAN

Diplômé du deuxième Institut médical de Moscou (1941). Professeur, docteur en médecine, académicien. Président du Comité permanent chargé du contrôle des stupéfiants de la Fédération de Russie (organisation non gouvernementale). Directeur de la recherche scientifique à l'Institut sur la recherche scientifique de psychiatrie sociale et légale. Vice-Président honoraire du Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanies. Auteur de plus de 200 articles scientifiques, notamment de monographies et de cours sur le contrôle des drogues, publiés dans de nombreux pays du monde entier. Lauréat du prix international E. Brauning récompensant l'action menée en faveur du contrôle des stupéfiants; membre honoraire de la société Purkine et médecin honoraire de la Fédération de Russie. Chef de la délégation russe à la Commission des stupéfiants (1964-1993). Président de la Commission (1977 et 1990). Membre de l'Organe (depuis 1995) et du Comité permanent des évaluations (depuis 1995). Deuxième Vice-Président de l'Organe et Président du Comité permanent des évaluations (1997).

Chinmay CHAKRABARTY

Diplômé d'histoire avec mention de l'Université de Calcutta. A participé à plusieurs cours sur le droit pénal, l'administration publique, la gestion des ressources humaines, les systèmes d'information ainsi que sur la sécurité nationale et les relations internationales. A occupé différents postes dans la Régie de l'État du Bengale occidental où il était notamment chargé de l'administration des stupéfiants (1956-1959). Commissaire adjoint de police puis Directeur général du Bureau chargé du contrôle des stupéfiants du Gouvernement indien (1960-1993), il a exercé pendant dix-huit ans des fonctions d'encadrement sur le terrain dans l'État d'Orissa, a travaillé pendant neuf ans aux plus hauts niveaux de l'administration nationale de la police et a occupé des postes de direction pendant six ans. Président des comités interministériels chargés d'élaborer le plan directeur national pour la lutte contre l'abus des drogues (1993-1994) et de préparer des rapports finaux sur les projets financés par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) en Inde (1996). Membre de la délégation indienne à l'Assemblée générale de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/Interpol), à la Commission des stupéfiants (1992) et à de nombreuses réunions régionales et bilatérales. A pris part à des voyages d'étude organisés par le PNUCID et la Drug Enforcement Administration des États-Unis. Auteur de nombreux articles publiés dans des revues spécialisées. A reçu la médaille du Président de la police pour services rendus (1990) ainsi que la médaille du mérite de la police indienne (1997). Membre de l'Organe (1997) et du Comité permanent des évaluations (1997).

Nelia CORTES-MARAMBA

Docteur en médecine, professeur de pharmacologie et de toxicologie à la Faculté de médecine de l'Université des Philippines à Manille et Chef du Service national de contrôle et d'information toxicologiques, Centre hospitalier des Philippines. Diplômée de l'American Board of Pediatrics et de la Philippine Pediatric Society. Vice-Présidente de la Commission nationale des drogues, Département de la santé. Coordonnatrice du programme national intégré sur les plantes médicinales, Conseil philippin de la recherche-développement en santé, Département de la science et de la technologie. Membre du Comité consultatif technique des pesticides, Office des engrais et des pesticides. A occupé divers postes au sein de 37 comités et groupes consultatifs dans les domaines de la recherche, de la pharmacologie appliquée à la pédiatrie, de la pharmacodépendance, de la toxicologie et des programmes médicaux des organisations nationales et internationales, notamment les suivants : Présidente du Département de pharmacologie, Faculté de médecine de l'Université des Philippines (1975-1983); membre du Comité consultatif de la recherche en santé, Région du Pacifique Ouest, Organisation mondiale de la santé (OMS) (1981-1984); Présidente du Comité sur l'application et le développement de la recherche en santé, Faculté de médecine de l'Université des Philippines, Manille; et membre du Tableau d'experts en matière de pharmacodépendance et d'alcoolisme, de l'OMS,

Genève. Auteur de 47 ouvrages, y compris des livres et des articles publiés dans des revues et des actes d'ateliers internationaux, ainsi que des monographies sur la pharmacologie, la toxicologie, la pédiatrie. Recherche dans les domaines de la tératologie, de la pharmacologie expérimentale, des plantes médicinales, de la toxicologie professionnelle et du traitement des intoxications aiguës. Lauréate de 12 distinctions honorifiques et prix (depuis 1974), notamment : prix Lingkod Bayan, décerné par la Présidente Corazón Aquino et la Commission de la fonction publique (1988); *Life Achievement Award* en recherche médicale, Conseil national de la recherche des Philippines (1992); Membre du Comité permanent des évaluations (1997); *Most Outstanding Researcher* de l'Université des Philippines, Manille (1993); *Outstanding Individual* dans le domaine de la prévention et du contrôle de l'abus des drogues, distinction décernée par la Commission des drogues dangereuses (1994); *Marsman Professional Chair* en pharmacologie (1995-1997); *Most Outstanding Teacher* en sciences fondamentales, Faculté de médecine de l'Université des Philippines, Manille (1996); prix Tuklas, Département de la science et de la technologie (1996). Participation à 43 réunions internationales (1964-1996) sur la toxicologie, la pharmacodépendance, la recherche sur les plantes médicinales et la pharmacologie. Membre de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (1997). Membre du Comité permanent des évaluations (1997).

Jacques FRANQUET

Préfet chargé de la sécurité et de la défense pour le nord de la France. Maîtrise de droit; diplômé de criminologie; diplômé de langues et civilisations du monde slave méridional et de croate. Chef de la Section économique et financière du Service régional de la police judiciaire, Lyon (1969-1981). Chef du Service régional de la police judiciaire, Ajaccio, Corse (1981-1982). Chef de l'Office central national pour la répression du trafic illicite des stupéfiants (1983-1989). Chef de l'Unité de coordination de la lutte antiterroriste, sous l'autorité du Directeur général de la police nationale (1988-1989). Directeur du Service de coopération technique internationale de police (1990-1992). Directeur central de la police judiciaire, Direction nationale de la police criminelle, Sous-Directions des affaires économiques et financières et de la police technique et scientifique; Chef du Bureau central national d'INTERPOL France (1993-1994). Inspecteur général de la police nationale, sous l'autorité du Directeur général de la police nationale; et conseiller externe du PNUCID. Officier de la Légion d'honneur et de l'Ordre national du mérite, Commandeur de l'Ordre luxembourgeois du mérite; Officier de l'Ordre espagnol du mérite policier et titulaire de sept autres distinctions. Membre de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (1997). Membre du Comité permanent des évaluations (1997).

Hamid GHODSE

Professeur de psychiatrie, Université de Londres. Directeur du Service régional de traitement de la pharmacodépendance, de formation et de recherche et Directeur de l'*Addiction Resource Agency for Commissioners*, South Thames, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Président des Centres européens coopérant aux études sur la toxicomanie. Président des Départements du comportement toxicomane et de la médecine psychologique. Membre de l'Academic Board, du Conseil et du Joint Advisory Management Committee de la St. George's Hospital Medical School, Université de Londres. Président de l'Association of Professors of Psychiatry in the British Isles. Conseiller auprès du Joint Formulary Committee, British National Formulary. Membre du Tableau d'experts en matière de pharmacodépendance et d'alcoolisme de l'OMS. Membre du Comité exécutif. Président de la Substance Misuse Section et du Court of Electors du Collège royal de psychiatrie (Royaume-Uni). Membre de l'organe de direction du Conseil médical sur l'alcoolisme (Royaume-Uni). Conseiller du Service sanitaire consultatif relevant du Service national de santé (Royaume-Uni). Rédacteur à l'*International Journal of Social Psychiatry* et au *Substance Misuse Bulletin*. Membre du Groupe consultatif de rédaction du *British Journal of Addiction*. Auteur de plusieurs ouvrages et de plus de 200 articles scientifiques sur les toxicomanies et les problèmes liés à la drogue. *Fellow* (depuis 1985) du Collège royal de psychiatrie (Royaume-Uni). *Fellow* du Collège royal de médecine et membre de la Faculty of Public Health Medicine (Royaume-Uni). Membre, rapporteur et président de divers comités d'experts, groupes d'étude et autres groupes de travail de l'OMS et de la Communauté européenne sur la pharmacodépendance, en particulier membre du bureau des groupes d'experts de l'OMS sur l'enseignement médical (1986), l'enseignement pharmaceutique (1987), la formation des infirmières (1989) et la prescription rationnelle de drogues psychoactives. Professeur invité au titre de la Fondation M.S. McLeod à l'Association

d'éducation médicale supérieure d'Australie du Sud (1990). Membre de l'Organe (depuis 1992) et membre du Comité permanent des évaluations (1992). Président de l'Organe (1993, 1994 et 1997).

Alfonso GOMEZ MENDEZ

Procureur général de la Colombie et professeur de droit pénal. Diplômé de la Faculté de droit de l'Universidad Externado de Colombia (1967-1971), spécialisation en sciences pénales et en criminologie, Universidad Externado de Colombia (1972) ainsi qu'en droit constitutionnel, Université de Paris (1975-1976). Membre de la Chambre des députés (1986-1989). Procureur général de la Colombie (1989-1990 et 1997). Ambassadeur de Colombie en République d'Autriche accrédité auprès des organismes des Nations Unies à Vienne (1991-1993). Juge à la chambre criminelle de la Cour suprême (1984-1985 et 1997). Auteur de deux ouvrages publiés en espagnol *Délit d'habitude* (1974) et *Droit pénal spécial* (infractions visant l'administration publique) (1987) ainsi que de divers articles parus dans des revues de droit pénal spécialisées. Membre de la délégation colombienne à la Commission des stupéfiants (1991-1992). Membre de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (1997).

Dil Jan KHAN

Licencié en lettres, licencié en droit et titulaire d'une maîtrise de sciences politiques. Secrétaire de la Division des États et des régions frontalières (1990-1993), Secrétaire de la Division de l'intérieur (1990) et Secrétaire de la Division du contrôle des stupéfiants (1990 et 1993-1994) du Gouvernement pakistanais. Commandant des services frontaliers de la province frontalière du Nord-Ouest (1978-1980 et 1982-1983). Inspecteur général de la police frontalière du Nord-Ouest (1980-1982 et 1983-1986). Secrétaire général adjoint, Ministère pakistanais de l'intérieur (1986-1990). Conseiller (1973-1978) et Premier Secrétaire (1972) à l'Ambassade du Pakistan à Kaboul. Titulaire du Sitara-i-Basalat, l'une des plus hautes distinctions récompensant le courage décernée par le Président du Pakistan (1990). Président du Club international de Kaboul. Doyen du Corps des conseillers de l'Administration d'Afghanistan. Membre du Comité consultatif juridique afro-asiatique. Président de l'Association des policiers du Pakistan (1993-1994). Membre bienfaiteur de l'Anti-narcotics society (organisation non gouvernementale) (1982-1983). Participant au séminaire sur le remplacement des cultures de pavot à opium tenu à Bangkok en 1978. Chef de la délégation pakistanaise au Comité exécutif du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) (1990-1993); à l'atelier du Comité consultatif juridique afro-asiatique du HCR (1991); à la réunion du Comité consultatif juridique afro-asiatique à New Delhi (1991); à la réunion du Programme alimentaire mondial (1992) et aux pourparlers en vue de l'assistance aux réfugiés afghans tenus à Genève et à Washington (1993). Chef de la délégation pakistanaise à la Commission des stupéfiants (1993 et 1994); aux consultations techniques entre l'Inde et le Pakistan sur la coopération en matière d'activités pour le contrôle des drogues, tenues à Vienne sous les auspices du PNUCID (1994); ainsi qu'à la première Réunion de décideurs chargée de définir une politique en matière de coopération technique entre le Pakistan et l'Inde (1994). Membre de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (depuis 1995) et du Comité permanent des évaluations (depuis 1995).

Mohamed MANSOUR

Ancien Directeur de l'Institut de formation aux affaires administratives, Directeur de l'Administration des opérations, Service de répression en matière de drogues, Ministère de l'intérieur (Égypte). A participé à la formation de stagiaires et de fonctionnaires chargés de la répression et des enquêtes à l'Académie de police du Caire, ainsi qu'à l'Institut arabe d'études policières en Arabie saoudite. Licencié en droit et en sciences de la police, formation à la Drug Enforcement Administration, Washington, D.C. (1974 et 1978). Médailles d'honneur El-Gomboria (1977) et El-Estehkak (1984). Participation à diverses conférences et réunions dans le domaine de la répression en matière de drogues. Membre de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (depuis 1990) et Rapporteur (1992). Premier Vice-Président de l'Organe (1995). Membre du Comité permanent des évaluations (1992, 1993 et 1997).

António Lourenço MARTINS

Diplômé en droit de l'Université de Coimbra. Procureur (1965-1972); Juge (1972-1976); Directeur général de la police judiciaire (1977-1983); Procureur général adjoint et membre du Conseil consultatif du cabinet du Ministre de la justice (1983). Chef des groupes de travail chargés d'élaborer la législation antidrogue du Portugal (1983 et 1993). Maître de conférences sur le droit de l'informatique à l'Institut juridique pour les communications de l'Université de Coimbra. Auteur de divers articles sur des questions en rapport avec les drogues, d'un ouvrage avec commentaires sur les principales législations nationales et internationales intitulé "Drogue et droit" et d'articles sur l'informatique et la loi. Membre de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (depuis 1995). Membre du Comité permanent des évaluations (1995). Rapporteur (1996).

Herbert S. OKUN

Diplomate et enseignant. Conférencier en matière de droit international invité à la Yale University Law School, New Haven (États-Unis d'Amérique). Membre du corps diplomatique des États-Unis (1955-1991). Ambassadeur des États-Unis d'Amérique en République démocratique allemande (1985-1989). Ambassadeur et représentant permanent adjoint auprès de l'Organisation des Nations Unies (1985-1989). Membre du Groupe d'experts chargé par le Secrétaire général de la structure des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues (1990). Membre de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (depuis 1992). Premier Vice-Président (1996) et Rapporteur (1997) de l'Organe.

Alfredo PEMJEAN

Fonctionnaire chargé de la santé mentale et des soins psychiatriques au Service de santé mentale du Ministère de la santé du Chili. Docteur en médecine (1968) et psychiatre (1972). Praticien en psychiatrie hospitalière (1972-1989). Chef du service de psychiatrie clinique de l'hôpital Barros Luco-Trudeau de Santiago du Chili (1975-1981). Enseignant du premier cycle et du cycle supérieur à la Faculté de médecine de l'Université du Chili (depuis 1975). Chef du Département de santé mentale et de psychiatrie de la Faculté de médecine, du campus sud de l'Université du Chili (1976-1979 et 1985-1988). Professeur de psychiatrie à l'Université du Chili (depuis 1979). Professeur de psychiatrie à l'École de psychologie de l'Universidad Católica du Chili (depuis 1983). Chef du service de santé mentale du Ministère de la santé (1990-1996). Président de la Sociedad Iberoamericana para el Estudio del Alcohol y las Drogas (1986-1990). Professeur participant au programme de maîtrise sur la santé mentale dans le cadre de la santé publique, École de santé publique de l'Université du Chili (depuis 1993). Membre (depuis 1996) et Vice-Président (1997) du Comité permanent des évaluations.

Oskar SCHROEDER

Juriste et administrateur. Docteur en droit. Procureur (1957). Directeur général du Service du contrôle fiscal de l'Administration des finances en Rhénanie-du-Nord-Westphalie (1957-1964). Au Ministère de la jeunesse, de la famille et de la santé de la République fédérale d'Allemagne (1965-1989) : secrétaire personnel du Secrétaire d'État et chef de la Division du budget et de plusieurs divisions chargées de la législation en matière de santé (1965-1973); Chef de la Division chargée de la législation concernant les stupéfiants (1973-1982); et Directeur général chargé des questions relatives à la famille et de la protection sociale (1982-1989). Chef de la délégation de la République fédérale d'Allemagne à la Commission des stupéfiants (1973-1982) et Président de la Commission (1980). Président de la Commission du développement social (1989). Membre de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (depuis 1990). Membre du Comité permanent des évaluations et Président du Comité du budget (1990). Président de l'Organe (1991, 1992, 1995 et 1996).

Elba TORRES GRATEROL

Avocate, Université centrale du Venezuela (1959). Conseillère pour les questions en rapport avec les drogues au Ministère des affaires étrangères du Venezuela (1985-1994). Directrice de la protection sociale au cabinet du Ministre de la justice (1971-1981); représentante du parquet auprès de la Commission de contrôle

de l'abus des drogues (1971-1981); membre de la Commission chargée de préparer un projet de loi préliminaire sur les stupéfiants et les substances psychotropes (1974-1984); et Conseillère auprès du Département de la prévention du crime du Ministère de la justice (1982-1983). Membre de la délégation vénézuélienne à la Commission des stupéfiants (1985-1993). A participé aux réunions du groupe intergouvernemental d'experts chargé d'étudier le projet de convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1986-1988); à la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988); à des réunions du groupe d'experts désigné par la Commission interaméricaine de contrôle de l'abus des drogues de l'Organisation des États américains pour élaborer des règlements types applicables au blanchiment d'avoirs provenant du trafic illicite de drogues (1990-1992); et à la première réunion sur la mise en œuvre des articles 5 et 7 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (1993). Chef de la délégation vénézuélienne à la réunion organisée à Panama par la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues afin d'étudier le problème de la réglementation contre le blanchiment de l'argent (1993). Membre de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (depuis 1995). Membre du Comité permanent des évaluations (1995 et 1996). Premier Vice-Président de l'Organe (1997).

RÔLE DE L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

L'Organe international de contrôle des stupéfiants est un organe indépendant de contrôle quasi judiciaire, créé par traité, pour l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Depuis le temps de la Société des Nations, d'autres organes l'avaient précédé en vertu de traités précédents sur le contrôle des drogues. Il lui incombe de surveiller et de promouvoir le respect par les gouvernements des dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et d'aider lesdits gouvernements dans les efforts qu'ils déploient pour satisfaire à leurs obligations découlant de ces traités.

Les fonctions de l'Organe sont énoncées dans les traités suivants : la Convention unique sur les stupéfiants de 1953 telle que modifiée par le Protocole de 1972; la Convention de 1954 sur les substances psychotropes; et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. En gros, les fonctions de l'Organe sont les suivantes :

a) En ce qui concerne la fabrication, le commerce et l'usage licites de stupéfiants, l'Organe, agissant en coopération avec les gouvernements, s'efforce de faire en sorte de rendre disponibles des quantités suffisantes des stupéfiants requis à des fins médicales et scientifiques et d'empêcher le détournement des stupéfiants des sources licites vers les circuits illicites. L'Organe suit également le contrôle exercé par les gouvernements sur les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues et les aide à prévenir le détournement de ces produits vers le trafic illicite;

b) En ce qui concerne la fabrication illicite ainsi que le trafic et l'abus des drogues, l'Organe identifie les lacunes qui existent dans les systèmes de contrôle national et international et contribue à remédier à ces situations. Il est également chargé d'évaluer les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues, afin de déterminer s'il y a lieu de les placer sous contrôle international.

Pour s'acquitter des tâches qui lui sont imparties, l'Organe :

a) Administre un système d'évaluations des stupéfiants et un système d'évaluations volontaires des substances psychotropes et surveille les activités licites relatives aux drogues à l'aide d'un système de rapports statistiques, pour aider les gouvernements à réaliser notamment un équilibre entre l'offre et la demande;

b) Suit et encourage les mesures prises par les gouvernements pour prévenir le détournement de substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et évalue les substances de ce type afin de déterminer s'il y a lieu de modifier le champ d'application du contrôle des Tableaux I et II de la Convention de 1988;

c) Analyse les renseignements fournis par les gouvernements, par les organes de l'ONU, les institutions spécialisées ou d'autres organisations internationales compétentes, afin de veiller à ce que les dispositions des traités internationaux sur le contrôle des drogues soient appliquées de façon appropriée par les gouvernements, et recommande les mesures correctives qui peuvent paraître nécessaires;

d) Entretient un dialogue permanent avec les gouvernements pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu des traités internationaux sur le contrôle des drogues et recommande à cette fin, le cas échéant, qu'une assistance technique ou financière leur soit fournie.

L'Organe est appelé à demander des explications en cas de violation apparente des traités, à proposer aux gouvernements qui n'en appliquent pas entièrement les dispositions, ou qui rencontrent des difficultés à les appliquer, les mesures propres à remédier à cette situation et à les aider, le cas échéant, à surmonter ces difficultés. Toutefois, si l'Organe constate que les mesures propres à résoudre une situation grave n'ont pas été prises, il peut porter le problème à l'attention des parties concernées, de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social. En dernier recours, les traités autorisent l'Organe à recommander aux parties de cesser d'importer ou d'exporter des drogues, ou les deux, en provenance ou en direction du pays défaillant. Dans toutes circonstances, l'Organe agit en étroite coopération avec les gouvernements.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经营处均有发售。 请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.